Quatre-vingt-deuxième année. — N° 253. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 25 Octobre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1 600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-1280 portant règlement d'administration publique pour l'organisation, dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires (rectificatif) (p. 10982).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant reclassements (administration centrale) (rectificatif) (p. 10982).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 24 octobre 1950 portant nominations dans l'armée de terre (active) (élèves de l'école spéciale militaire interarmes) (p. 10983).

Tour de départ en campagne des officiers mariniers météorologistes, charpentiers, canonniers, opticiens et armuriers (p. 10985).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1274 relatif aux élections à la commission paritaire chargée de fixer les prix des tabacs indigènes en feuilles (rectificatif) (p. 10983).

Arrêté relatif au classement de certains établissements de spectacles (rectificatif) (p. 10983).

Ministère de l'éducation nationale.

Liste des villes d'art et localités de caractère artistique et pittoresque dans lesquelles seront établies des zones d'affichage restreint (p. 11013).

Liste des édifices, monuments non classés ni inscrits, sites urbains ou autres sur lesquels et autour desquels l'affichage est interdit (p. 11013).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-1319 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Société générale des huiles de pétrole B P d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus (p. 10989).

Décret n° 50-1320 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Société Socony Vacuum française d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus (p. 10991).

Décret n° 50-1321 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Société Standard française des pétroles d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus (p. 10994).

Décret n° 50-1322 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Société des raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus (p. 10997).

Décret n° 50-1323 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Société des raffineries de pétrole de la Gironde d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole, dérivés et résidus (p. 11000).

Décret n° 50-1324 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus (p. 11002).

Décret n° 50-1325 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Société Shell française d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus (p. 11005).

Décret n° 50-1326 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Compagnie française de raffinage d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus (p. 11008).

Décret n° 50-1327 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Compagnie française de raffinage d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, en application de la loi du 25 juillet 1931 portant ratification de conventions intervenues entre l'Etat et la Compagnie française des pétroles (p. 11011).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 18 octobre 1950 définissant les conditions de contrôle de certaines appellations et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 11016).

Décret n° 50-1328 du 23 octobre 1950 modifiant le décret n° 47-1972 du 11 octobre 1947 concernant la tenue d'un livre d'abattoir et la déclaration d'abatage à effectuer par les bouchers (p. 11019).

Décret du 23 octobre 1950 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (p. 11020).

Décret n° 50-1312 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois du 1er août 1905 et du 21 avril 1939, en ce qui concerne le commerce des objets en écaille, en ivoire, en ambre et en écume (rectificatif) (p. 11020).

Arrêté du 11 octobre 1950 portant ouverture de crédits sur exercice clos 1947 (p. 11020).

Décision du 19 octobre 1950 modifiant le programme du concours d'admission à l'institut national agronomique pour l'année 1951 (p. 11020).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 24 octobre 1950 portant annulation des délibérations des 10 avril 1947 et 23 novembre 1948 allouant une indemnité de représentation au président du conseil général de la Mauritanie (p. 10983).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11021).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11022).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions (p. 11023).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 11024).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11024).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis n° 476 de l'office des changes modifiant, en ce qui concerne les exportations vers le Mexique, l'avis n° 318 relatif à la création des comptes Exportations, frais accessoires (p. 11025).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 11025).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Ilesdin (Pas-de-Calais) (p. 11025).

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur au centre régional hospitalier de Tours (Indre-et-Loire) (p. 11025).

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur au centre hospitalier régional de Poitiers (Vienne) (p. 11025).

Annonces (p. 11026).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 104 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 octobre 1950. — Questions écrites (p. 7101).

N° 70 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 octobre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2723).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 56

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 octobre 1950 (p. 1281).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-1280 portant règlement d'administration publique pour l'organisation, dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1950:

Page 10759, 1re colonne, article 1er, 1er alinéa, dernière ligne, au lieu de: « et, le cas échéant, par des opérateurs adjoints », lire: « et, le cas échéant, par des chefs opérateurs adjoints »; 2e colonne, article 7, dernière ligne, au lieu de: « comporte chacun six échelons », lire: « comportent chacun six échelons »; article 9, dernière ligne, au lieu de: « à l'issue de cette époque », lire: « à l'issue de cette période ».

Page 10761, 1re colonne, article 24, 8e ligne, au lieu de: « Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale », lire: « Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale »; dans les signatures, après: « Le ministre de la France d'outre-mer, F. Mitterrand », ajouter: « Le ministre de l'éducation nationale, P.-O. Lapie ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1950: page 10889, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « ... chiffreur de 5e classe, à compter du 15 octobre, puis... », lire: « ... chiffreur de 5e classe, à compter du 15 octobre 1945, puis... ».

MINISTERES DES FINANCES DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1274 relatif aux élections à la commission paritaire chargée de fixer les prix des tabacs indigènes en feuilles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1950: page 10683, 2e colonne, article 4, dernier alinéa, au lieu de: « ... qui totalisera au conseil de préfecture sur une liste spéciale... », lire: « ... qui totalisera sur une liste spéciale... ».

Classement de certains établissements de spectacles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1950: page 10904, 2e colonne, article 1er, 7e ligne, au lieu de: « lyriques et dramatiques », lire: « lyriques ou dramatiques »; 28e ligne, au lieu de: « tableaux de music-halls », lire: « tableaux de music-hall ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 octobre 1950 portant annulation des délibérations des 10 avril 1947 et 23 novembre 1948 allouant une indemnité de représentation au président du conseil général de la Mauritanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du minisre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en Afrique occidentale française, et en particulier ses articles 18 et 29;

Vu la délibération du 10 avril 1947 du conseil général de la Mauritanie;

Vu la délibération du 23 novembre 1948 du conseil général de la Mauritanie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La délibération du 10 avril 1947 du conseil général de la Mauritanie allouant une indemnité forfaitaire de 120.000 F par an pour frais de représentation à son président et la délibération du 23 novembre 1948 de la même assemblée portant à 240.000 francs par an le taux de cette indemnité sont annulées.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 24 octobre 1950 portant nominations dans l'armée de terre (active) en faveur des anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes (11e série).

Par décret en date du 24 octobre 1950, les élèves de l'école spéciale militaire interarmes dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école en 1950 (11e série), sont nommés au grade de sous-lieutenant dans l'armée de terre pour compter du 1er octobre 1950:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM.

Sauder (Alphonse).
Delsuc (André-Jacques).
Moussu (Jean-René-Louis-Alphonse).
Morin (Georges).
Imbert (Robert-Maurice).
Allombert-Maréchal (Michel).
Lestien (Jacques-Georges-Antoine).
Clerget (Gilbert-André-Robert).
Ritz (Roger-Jacques).
Six (Louis-Fernand-César-Joseph).
Bonduelle (Guy-Marie-Joseph).
Monteil (Jean-Robert).
Amblard (Michel-Marie-Jacques).
Chaumont (Gabriel-Jean-Maurice).
Compagnat (Jacques-Henri).
Duvernay (Jacques-Marie-Jean).
Lardry (Paul-Louis-Joseph).
Desfeles (Guy).
Surbier (Maurice-Géhane).
Rodier (Jean-Paul-André).
De Caumia Baillenx (Bertrand-Marie-Antoine-Alfred).
Lesort (Maurice-Georges-Jean).
Galopin (Charles-Maurice-Barthélémy).
Brehier (Claude-Maurice-Charles).
Blondet (Jacques-René-Joseph).
Fournier (Jean-Auguste).
Mayne (Robert).
Roubaud (Paul-Emile).
Vailet (Pierre-Louis-Robert).
Soulhol (Jean-Claude-René).
Pipart (Jean-Marie-Edmond-Eugène).
Amet (Bernard-René-Marie-Léon).
Fennebresque (Michel-Marie-Jacques-Gustave).
Dekeister (Benoît-Gaston-Cornil).
Sterckx (Alain-Pierre-Camille-Marie).
Paroldi (Marcel-Ferdinand).
Michel (Pierre-Marius-Lucien).
Caldairou (Albert-Marie-Georges).
Dutoit (Louis-Albert-Emile).
Miard (Jean-Michel-Albert).
Mellier (Maurice-Paul-Antoine-Jules).
Michel (Roger-Antoine-Félix).
Laine (Gaston-Pierre).
Motte (Robert-Pierre-Martial).
Grenouilleau (Jean-Raymond).
Odiot (Jacques-René).
Delarbre (Jean-Pierre-Albert).
Muller (Jacques-Jean).
Pouvesle (Philippe-Jean).
De Guillebon (François-Marie-Gérard).
Alzieu (René-Honoré-Albert).
Vaithe (Marc-Louis-Marie).
Bonnefond (Maurice-Jean-Marie).
Rollet (Julien).
Bancoule (Pierre-Paul-Joseph).
De Fromont de Bouaille (Gilles-Xavier-Guy-Marie).
Morin (Emile).
Mazaleyrat (Marcel-François).
Filaudeau (Guy-Marie-Jean).
Poujol de Molliens (Claude-Marie-Joseph-François).
Monicat (Pierre-Marie-Henri).
Jay (Marcel-Jean).
Darnet (Jacques-Pierre-Gaston).
Chataigner (Jean-Roger-Antoine).
Crouzet (Jean).
Corbel (Loïc-Marie-André).
De Bouvier-Mathieu de Vienne (Guy-Marie-Jacques).
Vayriot (Edmond-Paul-René).
Chipot (Jean-Henri-Georges).
Prudhomme (Bernard-Marie-Paul).
Varrey (Charles-Jean).
Danet (Eugène-Jean-Marcel).
Coche (Bernard-Antoine).
Vittori (Jacques-Gaston).
Garret (Georges-Charles).
Maillard (Jean-Eugène-Marie).
Lebrun (Guy-Georges-Henri).
Gerber (André-Jean-Albert).
Cousin (Jean-Louis-Jules-Antoine).
Giorgi (Pierre-Louis-Marie-François-Gabriel).
Delattre (Jean-Gérard-Henri-Aimé).
Meric (Maurice-Vincent-Julien).
Racca (Julien-Léon).
Herment (Roger-Victor).
Bouchacourt (Guy-Raoul-Marie-Louis).
Fabre (Ghislain).
Ruiter (Marc-Jean).
Cruz (Raymond).
Pinault (Gérard-Jean).
Esterreicher (Hans).
Moulin (Bernard-Paul-François).
Lamboley (Georges-Maurice-Jean).
Racinet (Jean-Claude-Maurice).
Ouret (Jean-Baptiste-Michel).
Senac (Henri).
Plancke (Gilbert-Cyrille).
Burelle (Didier-Marie-Augustin-Georges).
Jego (Georges-Raymond-Lucien-Julien).
Bonnard (René-Louis).
Sanvert (Gérard-Jules).
Lenfignac (Gilbert-Simon-Etienne).
Eugène (Marcel-Jean).
Baron (Maurice-Léopold).
Holitzko (Christian-Jean-Reinhold).
Guillon (Robert-Louis-Emile).

A TITRE ÉTRANGER

M. Weinberger (Henri).

Arme blindée et cavalerie.

MM.

Houdet (Furcy-Marie-Paul-Marcel).
Lamiable (Raymond-Louis-Paul).
Pillet (Vincent-Marie-Louis).
Jutel (Claude-Georges).
De Bressy de Guast (Bernard-Henri-Vincent-Bruno).
Tallet (Pierre-Christian-Hubert).
Gelot (Pierre-Jules-Arsène).
Lefebvre (Pierre-Marie-Joseph).
Legrand (Pierre-Sylvain).
Monroé (Bernard-Marie-Régis-Dominique).
Choulet (Jean-René-Alphonse).
Clavie (Gabriel).
De Cacqueray-Valmenier (Xavier-Marie-Joseph-Amable).
Guffroy (André-Gérard-Gaston-Louis-Hector).
Loubens (Arnaud-Pierre-Marie).
Beguinot (Amédée-Victor-Henri).
Guyot (Pierre-Maurice-François).
Tourret (Hubert-Marie-Joseph-Gabriel).
De Blois (Robert-Luc-Joseph).
Ebeling (Félix-Michel).
Pompilio (Gilbert-Georges-Nicolas).
Morel (Gérard-Georges-Henri-René-Jean-Eudes).
Boisselet (François-Maurice-Marie).
Nanquette (Pierre-Marcel).
Mouton (Bernard-Marie-René).
Mesplie (Georges-Eugène).
Fayolle (Pierre-Georges).
Leclère (Guy-André).
Mauras (André-Marcel-René-Jean).
Barraud (Henri-Raymond-François).
Bergey (Philippe-Marie-Jacques).
Berlandier (Antoine-Raymond).
Marcotty-Zimbale (Jacques).
Baudot (Jean-Laure-Louis).
Blanchard (Robert-Gustave-Jules).
Adam (Frantz-Loïc-Ignasse-Marcel).
Raze (André-Victor-Barthélémy).
Thery (Jean-Louis-Marie).
Hustaix (Jean-Charles-René).
Penicaud (Bruno-Marie-André).
Dourain (Edouard-Simon).
Thouvenot (Pierre-Marie-Henri).
Peria (Maurice-Ernest-Jean-Louis).
Gautret de La Moricière (Hubert-Joseph-Marie).
Bart (Jean-Claude-Georges-Pierre).

Artillerie.

MM.
Bonijoly (Roger).
Pesquerie (Bernard-Jean-Edouard-Marcel).
Tillette de Clermont-Tonnerre (Pierre-Charles).
Vaillant (Georges-Marie-Louis-Alfred).
Battistelli (Jean-Antoine-Toussaint).
Bornet dit Vorgeat (Jacques-François-Louis).
Bertrand (Serge-Paul-Alfred).
Longueval (René-Gaston-Maurice).
Sommervogel (Claude-François-Marie-Joseph).
Picq (Michel-Paul).
Fayard (Pierre-Marie-Gabriel-François).
Ledoux (Albert-Louis-René).
Frachet (Louis-Charles).
Huc (Jean-Marie).
Bourdin (Michel-Pierre-Etienne).
Grange (André-Michel).
Barret (Maurice-Paul-Daniel).
Le Coz (André-Jean-Pierre).
Schweighoffer (Jean-Lucien-Louis).
Desfeux (Georges-Marcel-Roger).
Perraut (Roland-Paul).
Destrade (Géraud-Louis-Antoine).
Eyraud (Michel-Francis-Philibert).
Sirven (René-Louis-Joseph).
Germain (Pierre-Yvon).
Van Cappel de Prémont (François-Marie-Charles-Alfred).
Pfister (Alain-Marie-Louis-Claude).
Haverlan (Pierre-Mathieu-Emile-Joseph).
Rimet (Jean-Louis).
Pussiau (Michel-Marie-Paul).
Boyer (Charles-Jean-Antoine).
Eyraud (Henri-François-Joseph).
Faure (Bernard-Joseph-Louis).
Balan (Roger-Louis).
Fillon (Jean-Antoine-Marius).
Libouret (Fernand-Gaston).
Bonamy (Alain-Louis-Marie).
Miolelli (Jean-Louis-François).
De la Choue de la Mettrie (Bertrand-Marie-Maurice-Gabriel-Alain).
Laurens (Claude-Louis).
Moreau (Christian-Jacques).
Debièvre (Yves-Marie-Louis-Michel).
Lemaire (Bernard-Paul-Louis-André).
Van-Poucke (Robert-Alfred-Maurice).
Venant (Robert-Jean).
Gene (Emmanuel-Jean-Louis-Marie).
Ollier (Marc-Jean-Henri).
De Fleurian (Henri-Marie-Antoine).
Servais (Claude-François).
De Meric de Bellefon (Jacques-Henri-Marie).
Tranie (Jean-Paul-Marie-Joseph).
Crastre (Henri-Charles-René).
Gauthey (Michel-Joseph).
Ring (Roger-Frédéric-Jean-Marie).
Servaux (André-Charles).
Huart (Michel-Charles-Raymond).
Giraud (Pierre-Emmanuel-Henri).
Sailliol (Jacques-Pierre-Jules).
Feral (Pierre-Louis-Marie-Joseph).
Quennouelle (Henri-Maurice-Louis).
Meric de Bellefon (Georges-Raoul-Marie-Alix).
Gayet (Paul-Eugène-Antoine).
Pierson (Georges-Louis-François).
Michel (Yvon-Georges-Edmond).
Georges (Charles-Gabriel).
Dalle (Rémi).
Roux (Max-Chéri-Antoine-Alphonse).
Juteau (Jean-Marie-Edmond).
Penin (Maurice-Marcel-Georges).
Lafaurie (André-Yves-Marie).
Roy (Claude-Marcel).
Ruguet (Jacques-Henri).
Lepinay (Jacques-Armand-Albert-Marcel).
Chauvin (Pierre-François-Marie).
Giscard d'Estaing (Xavier-Marie-Montfort).
Vives (Robert-Eloi-Camille).
De Cherade de Montbron (Marie-Joseph-Robert-Bruno).
Couderc (Albert-Raymond).
Perreve (Jean-Pierre).
Pâques (Pierre-Louis).
Le Corre (Yves-Guénolé-Melaine).
Couturier (François).
Albertus (Roger-Charles-Antoine-Georges).
Moreau (Lucien-Louis).
Michel-Flandin (André-Jean-Marie).
Valle (René).
Lyot (Jean-François-Constant-Robert).
Hilaire (René-Julien-Victor).
Gerboud (Paul-Joseph-Albert).
Suchy (Rolland-Antoine-Bernard).
Galine (Guy-Bernard-Claude).
Roussel (Pierre).
Druet (Daniel-Roland-Lucien).
Logeay (François-Louis).
Claude (Gilles-Gabriel-François).
Sylvestre (Etienne-François).
Sylvestre (Adolphe-René-Jacques).

Train.

MM.
Douchet (Michel-Ange-David).
Lineau (Pierre-Gérard).
Dupuis (René-Louis).
Tourret (Gilbert).
Bergeon (Jean-Louis-Alphonse).
Dupin (Jean-Fernand).
Lafont (Ali-Jules).
Tanet (Francis-Gilbert).
Delarue (Claude-Roger-Pierre).
Leclerc (Jacques-Raymond).
Deu (Pierre-André-Joseph).
Pelitjean (Robert-Michel-René).
Deloste (Jean-Jacques).
Lemaire (Pierre-Louis-Edmond-Henri).

Génie.

MM.
Machebœuf (Marcel-Elie).
Jacquet (Michel-Raoul-Georges).
Pineau (Michel-Noël-Jacques).
Biessy (Jean).
Thorand (Michel-Serge).
Jupillat (Pierre).
Collignon (Fernand-Eugène).
Martinage (Jacques-Pierre-Georges).
Michel (Gérard-Georges-Victor).
Aldebert (Pierre-Marie-André).
Seguin (Bernard).
Cannicelioni (Benoit-Jean).
Ethuin (Jacques-Lionel-Jean-Joseph).
André (Gérard-Louis-Michel-François-Marie).
Hardy (Louis-Lucien).
Boone (Jacques-Maxime-Lucien).
Patron (Bernard-Henri).
Hahn (François-Marie-Pierre).
Marand (Jean-Raymond-Auguste).
Etchanchu (Georges-Pierre).
Feydel (Georges).
Verly (Jean-Désiré).
Lagadec (Henri-Bernard).
Affret (Anselme).
Coupard (Michel-Auguste-Louis).
Vergos (André-François).
Many (René-Gaston).
Brunet (Pierre-Jean).
Egron (Léon-Joseph-Marc-Pierre).
Reynaud (Michel).
Bizien (Roger-Marie-Joseph).
Blanchedeau (Jacques-Alain-Edouard).
Miche (Georges-Victor-Valentin).
Buhannic (Marcel-Marie).
Nicolle (Georges-Bernard).
Brisson (Yves-Antoine).
More (Pol-Henri-Marie).
Maury (René-Eugène-Henri).
Malavard (Georges-Joseph-Emile-Paul).
Michelet (Pierre-Henri-Marie).
Goudon de Lalande de l'Herandière (Jacques-Marie-André).
Hirrien (Robert-François-Marie).
Berlard (Lucien).
Muller (Louis-Georges-René).
Dormoy (Gilbert-Marie-Louis-François).
Hascoët (Jean-Joseph-Marie).
Carreau (Michel).
Pauchet (Charles-Maurice).
Charny (Jean-Marie).
Beroujon (Paul-Claude).
Chardiny (Jacques-Paul-Louis-Marie).
Quere (Jean).
Lebon (Raymond-Jean-Michel).
Henry (Michel-François-Marie).

Transmissions.

MM.
Gabriel (Bernard-Lucien).
Van Doren (Eugène-Jean).
Le Coz (Guy-Marcel-Jean-Henri).
Bichet (René-Jean).
Chifflot (Lucien-Marcel).
Stirn (Alfred-Charles-Jacques).
Baby (Pierre-Henry).
Cosso (Jean-Baptiste-Etienne).
Racinoux (Claude-Francis).
Pauly (Georges-Henri).
Charrier (Pierre-Jean).
Brouchon (Lucien-Gabriel-Henri).
Couderc (Aimé-Robert).
Pollet (Georges-Vital).
Diolez (Claude).
Prot (Jacques-Roger).
Emin (Camille).
Bessard (Robert-Jérôme-Olivier).
Defossez (Jean-Marie-Joseph-Arsène).
Barot (Jean-Pierre-Marie-François).

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

CADRE DES INGÉNIEURS

MM.
Jourdonneau (Daniel-Louis).
Brion (Robert).
Bulleland (Paul-Jean-François).
Chauvin (René-Camille-André).
Alfonsi (Jean-André).
Pechon (Marc-Robert-Fernand).
Brethonnet (Jean-Albert).
Crebassa (Jacques-Alfred).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM.
Vullien (André-Jean).
Crespin (Jean-Louis-Henri-Emile).
Guilhon (Alain-François-Marie).
Eybalin (Charles-Louis).
Dujon (Yvan-Léon-Aimable-Marcel).
D'Aboville (François-Marie-Gabriel).
Forray (Gilbert).
Le Vigoureux (Michel-Joseph-Raymond).
Gibour (Jean-Pierre-Marie).
Brachet (Alain-Jacques).
Marques (Guy-Roger-Jacques).
Daussy (Jacques-Paul-Ernest).
Pierre (Marcel-André).
Gebel (Charles-Jean-Jacques).
Thibault de La Carte de La Ferté-Senectère (Paul-Roger-Marie-Joseph-Robert).
Lévêque (Georges-Lucien).
Fouilland (Jacques-Sylla-Antoine).
Bebin (Louis-Jacques-Marie).
Le Bourhis (Alain-Jean-Joseph-Auguste).
Meunier (Robert-Marcel-Auguste).
Le Gall (Pierre-Yves-Félix-Marie).
Belis (Robert-Néris-Marcel).
Millot (Jacques-Bénigne-Henri).
De Regnault de Bellescize (Christian-Bérenger-Marie-Jean).
Larzul (Robert-Georges-Jules-Marie).
Philippe (Robert-Alfred-Auguste).
Jouslin de Noray (Michel-Marie-Joseph).
Bejanin (Léon-René-Pierre).
Paillard (Jacques).
Datin (Michel-Robert-Emile).
Fasseur (Michel-Georges-Charles).
Martin (Ernest-Auguste).
Cioppani (Paul-Alfred-François).
Laval (Pierre-Paul).
Bournier (André-Louis).
Pichon (Jean-Marie).
Tambrun (André-Georges-René).
Rivière (Pierre-Marie-Joseph-Eugène-François).
Le Gall (Robert-Georges).
Despert (Bernard-Robert-Emile).
Stievenart (Francis-Henri).
Ricard (Michel-Charles-Joseph).
Balança dit Piqueou (Gustave-Alexandre-Louis).
Denaix (Jean-Marie-Raymond).
Stolitza (Dimitry).
Berthezène (André-Henri-Albert).
Vaschetti (Jean-Jacques).
Reyjal (Jean-Henri).
Brunet (Gérard-André-Denis).
Mazzoni (Guy-Ange-Rutilius-Augustin).
Mennetrier (Alain-Paul-Marie).
Kaminski (Ladislas).
Biju-Duval (Claude).

Artillerie.

MM.
Fustier (Roger-Jacques-Henri).
Brunbrouck (Paul-Emile).
Leblanc (Jean-Louis-Germain-Edmond).
Emin (Roger-Emile-Albert).
Lartigue (Michel-Jacques-Robert).
Clement (Pierre-Désiré-Jean).
Joly (Daniel-Pierre).
Rontani (Georges-Jean).
Serpette (Jean-Henri-Marie).
Cheviet (Joseph-Paul-Marie).
Billard (Albert-Lucien).
Parrau (André-Georges).
Lenoir (François-Marie-Jules).
Breyne (Robert-Raymond-Alphonse).
Premel (Paul-Alain-Guillaume).
Pfohl (Jacques-Marcel).
Maquin (Claude-René).
Ledit (André-René).
Moreau (Jean-Marie-Henri-Joseph).
Olivier (Ernest-René-Olivier).
Auge (Daniel).
Wicker (André-Louis).
Lenoble (Claude).
Poirier (Pierre-René).
Mascaro (Jean-Claude-Louis).
Lavarde (Jacques-Georges-Marie).
Bertin (Pierre-Edmé-Augustin-Eugène).
Dufourmantelle (Michel-Albert-Henri-Louis).
Zotier (Pierre-André).
Frey (Roger-Paul-Robert).
Schmitt (Maurice-Marie-Joseph).
Chaume (Raymond-Marcel).
Merignac (Georges-Marcel).
Bienvenu (Louis).
Richard (René-Paul-Louis).
Clochard (Yves-Pierre-Ernest).
Mooiz (Henri-René).
Santonja (Jean-José).
Junquet (Marcel-Jean-Henri).
Eugène (Henri).
Girault (Alin-Jean-Robert).

La date de prise de rang dans leur grade des sous-lieutenants dont les noms suivent, compris dans les nominations qui font l'objet de l'article 1er, retardés dans leur carrière du fait d'événements de guerre, est reportée aux dates fixées ci-après:

Au 1er mai 1949.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie (à titre étranger).

M. Weinberger (Henri).

Arme blindée et cavalerie.

M. Lefebvre (Pierre-Marie-Joseph-Christophe).

Artillerie.

M. Bonijoly (Roger).

Génie.

MM. Biessy (Jean), Chardiny (Jacques-Paul-Louis-Marie).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM. Eybalin (Charles-Louis), Meunier (Robert-Marcel-Auguste).

Artillerie.

M. Girault (Alin-Jean-Robert)

Au 1er octobre 1949.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

M. Tallet (Pierre-Christian-Hubert).

Au 31 décembre 1949.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

M. Oesterreicher (Hans).

Ces reports de prise de rang (rattachement à une promotion antérieure) ne donneront pas lieu à rappel de solde.

Les élèves dont les noms suivent, compris dans les nominations qui font l'objet de l'article 1er, sont nommés lieutenants de l'armée active, à titre temporaire, pour compter du 1er octobre 1950:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

M. Tallet (Pierre-Christian-Hubert).

Artillerie.

M. Bonijoly (Roger).

La date de prise de rang dans ce grade est, dans les mêmes conditions que celle de leur prise de rang dans le grade de sous-lieutenant à titre définitif (art. 2), reportée aux dates fixées ci-après:

Au 1er mai 1949.

M. Bonijoly (Roger).

Au 1er octobre 1949.

M. Tallet (Pierre-Christian-Hubert).

Ces reports de prise de rang ne donneront pas lieu à rappel de solde.

Tour de départ en campagne des officiers mariniers, météorologistes, charpentiers, canonniers, opticiens, armuriers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
METEOROLOGISTES				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Forcl (Jean)	3657 27 5	21 juin 1928.	Marine Paris.	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Benezech (André)	577 T 34	1er octobre 1935.	Marine Paris.	
Ayant fait campagne.				
Gros (François)	745 T 30	26 octobre 1942.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Santucci (Mathieu)	1028 T 30	1er janvier 1945.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Guezennoc (Yves)	945 27 11	7 mars 1946.	*Mermoz.*	T. D.
Henaff (Pierre)	1610 B 30	25 février 1947.	E.-M. 3e région.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Frémont (Lucien)	295 L 34	1er mars 1934.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Motir (Pierre)	983 L 34	1er janvier 1938.	*Dixmude.*	
Dubet (Charles)	1091 R 37	1er mars 1947.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Traveaux (Jean)	2294 T 41	12 novembre 1941.	Marine Paris.	
Laot (Yves)	3189 B 37	1er septembre 1942.	B. P. Lartigue.	T. D.
Lageat (Yves)	1837 B 35	24 janvier 1944.	*Arromanches.*	
Carniaux (Bernard)	5322 C 35	1er septembre 1944.	B. A. N. Hyères.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		Seconds maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Kempf (André)	524 C 35	11 avril 1936.	E.-M. Aéro-Maroc.	T. D.
Jubert (André)	2328 T 37	6 juillet 1938.	B. A. N. Khouribga.	T. D.
Dourmap (André)	3519 B 38	3 octobre 1938.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Richard (Lucien)	1712 B 37	21 septembre 1942.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Grigoux (Allain)	923 B 45	4 avril 1945.	*Mermoz.*	T. D.
Mancos (Jacques)	414 R 45	5 janvier 1950.	*Le Verrier.*	T. D.
		Ayant fait campagne.		
Jade (Yves)	2310 B 39	5 février 1942.	*Le Verrier.*	T. D.
Nicol (Hyppolyte)	3739 B 37	16 avril 1942.	*Mermoz.*	T. D.
Le Vaillant (Yves)	2569 B 35	15 août 1944.	B. A. N. Hyères.	
Le Coz (Alexandre)	1631 L 38	16 novembre 1944.	Marine Paris.	
Uguen (Yves)	938 B 37	4 décembre 1944.	*Le-Brix.*	T. D.
Fily (Alexandre)	1334 B 39	18 janvier 1945.	B. A. N. Lanveoc.	
Launay (Robert)	533 L 40	11 mai 1945.	B. A. N. les Mureaux.	
		CHARPENTIERS		
		Maîtres principaux.		
		Ayant fait campagne.		
Mallejac (Louis)	129190 2	24 mars 1947.	C. F. M. Pont-Réan.	
Maguet (Alberi)	3551 B 28	16 mai 1947.	C. M. M. Brest.	
		Premiers maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Guillamet (Guillaume)	13 24 11	4 juillet 1935.	A. M. F. Toulon.	
Evanno (Roger)	1988 B 28	18 septembre 1935.	*Richelieu.*	
Milin (Claude)	4226 B 28	23 juin 1942.	*Jean-Bart.*	
		Maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Philippe (Marcel)	4547 B 29	31 décembre 1944.	Disponible Brest.	
Rubaud (Louis)	372 C 37	1er avril 1945.	Disponible Toulon.	
Sablon (Alphonse)	1205 C 28	1er juillet 1945.	A. M. F. Baie-Ponty.	T. D.
Guyonvarch (Maurice)	1442 L 35	1er octobre 1945.	*Dixmude.*	
Epert (Victor)	3881 B 29	4 septembre 1946.	Ecole électriciens.	
		Seconds maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Salaun (Emile)	2626 B 45	12 mars 1949.	*Gloire.*	
		Ayant fait campagne.		
Stephan (Michel)	3398 B 34	10 mars 1941.	Diponible Cherbourg.	
Tonnard (Joseph)	2248 B 39	10 octobre 1944.	Disponible Brest.	
Goff (Jean)	1479 B 36	26 octobre 1944.	B. A. N. Cuers.	
Kircher (René)	1070 T 28	1er novembre 1944.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Abgrall (Pierre)	257 B 37	1er novembre 1944.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Sevellec (Pierre)	1474 B 29	14 novembre 1944.	*Arromanches.*	
Guernic (Yves)	303 L 39	4 décembre 1944.	G. A. S. M.	
Cloitre (Jean)	3552 B 35	25 décembre 1944.	Ecole des mousses.	
		CANONNIERS		
		Maîtres principaux.		
		Ayant fait campagne.		
Jollin (Camille)	7744 27 1	3 septembre 1934.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Py (Ollivier)	383 27 4	4 juillet 1935.	Marine Paris.	
Cloarec (François)	2328 25 11	30 novembre 1940.	Dépôt Brest.	
		Premiers maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Le Roy (Jean)	128 282 2	21 juillet 1939.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Lanoe (Joseph)	1438 L 28	29 juin 1940.	C. F. M. Pont-Rean.	
Guillore (Pierre)	508 B 29	10 décembre 1941.	S. L. O. M. Casablanca.	T. D.
Le Berre (Yves)	3882 B 29	1er janvier 1942.	Ecole des canonniers *Lorraine.*	
Bastard (Jean)	3801 B 28	25 février 1942.	D. C. A. Bizerte.	T. D.
Rivoallon (Marcel)	1139 B 29	21 mai 1942.	Disponible Brest.	
Julou (Jean)	67986 1	16 juillet 1942.	Dépôt Cherbourg.	
Cardinal (Hervé)	133663 2	20 décembre 1942.	B. M. M. Bizerte.	T. D.
Irrien (Jean)	66 27 2	4 septembre 1943.	B. M. M. Brest.	
Stirling (Joseph)	3735 C 28	1er juillet 1944.	F. M. Rhin.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Guellaen (Marcel)	5476 B 28	30 novembre 1928	D. C. A. Bizerte.	T. D.
Leroy (Jean)	2811 B 34	2 octobre 1934.	S. O. L. M. A. R. Bizerte.	T. D.
Saluden (Hervé)	679 B 34	1er février 1946.	*Lorraine-Suffren.*	
Ayant fait campagne.				
Rozen (Henri)	4423 26 11	24 avril 1935.	Disponible Brest.	
Guezuen (Hervé)	4298 B 28	15 novembre 1937.	Disponible Brest.	
Peron (Pierre)	572 B 28	1er octobre 1944.	Disponible Brest.	
Blumensthil (Pierre)	1315 C 28	1er octobre 1944.	L. S. T. *Vire.*	
Stein (Albert)	3037 T 29	1er octobre 1944.	F. M. Rhin.	
Colloch (Albert)	3768 B 30	1er octobre 1944.	Batterie Ars-en-Ré.	
Mignot (André)	4133 B 31	1er octobre 1944.	B. M. M. Lorient.	
Lardy (Armand)	3152 T 32	1er octobre 1944.	Ecole des canonniers *Lorraine.*	
Choquer (Jean)	987 B 33	1er octobre 1944.	*Châteaurenault.*	
Fennec (Jean)	327 B 34	1er octobre 1944.	*Gloire.*	
Piriou (Yves)	3274 B 34	1er octobre 1944.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Seconds maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Dusch (Robert)	2374 T 35	1er novembre 1939.	Marine Paris.	
Lefevre (Edouard)	1563 C 37	25 juillet 1942.	Disponible Cherbourg.	
Sibois (Eugène)	3645 B 35	27 août 1942.	*Rusé.*	T. D.
Guillemin (François)	1330 B 32	16 mai 1943.	Disponible Brest.	
Creff (Yves)	4996 B 28	1er juillet 1943.	*Mayenne.*	
Cabec (Charles)	2778 B 33	1er octobre 1944.	*Mameluck.*	T. D.
Le Negaret (Jean)	2297 B 37	1er octobre 1944.	Disponible Brest.	
Pavillon (Roger)	2197 B 38	14 octobre 1944.	*Lancier.*	T. D.
Borel (Joseph)	3705 B 38	20 octobre 1944.	B. A. N. Port-Lyauley.	T. D.
Henrio (Jean)	187 L 31	22 octobre 1944.	D. C. A. Bizerte.	T. D.
Corseul (Marcel)	3547 B 37	26 octobre 1944.	D. C. A. Bizerte.	T. D.
Guérin (Georges)	1039 B 38	26 octobre 1944.	C. F. M. Hourtin.	
Le Moine (Louis)	312 BIZ 32	30 octobre 1944.	U. M. Alger.	T. D.
Talec (Eugène)	3464 B 35	1er novembre 1944.	Disponible Toulon.	
Courtillon (Charles)	3583 B 35	1er novembre 1944.	A. C. Toulon.	
Le Ven (Jean)	5518 B 28	12 novembre 1944.	Centre Sirocco.	
Chaudières (Georges)	155 C 31	16 novembre 1944.	Disponible Cherbourg.	
Guezuen (François)	1122 B 35	17 novembre 1944.	C. F. M. Pont-Rean.	
Piolet (Adrien)	1337 C 35	17 novembre 1944.	Disponible Toulon.	
Rapeau (Lucien)	378 L 38	26 novembre 1944.	*Algérien*	
Le Bon (Jean)	2116 B 34	28 novembre 1944.	Disponible Cherbourg.	
Munsch (Camille)	1171 T 32	28 novembre 1944.	*Kléber.*	
Thepaut (Hervé)	2640 B 32	28 novembre 1944.	*Jean-Bart.*	
Broudic (Jean)	2534 B 34	28 novembre 1944.	E. A. M. F. Toulon.	
Pondaven (Hervé)	2462 B 35	28 novembre 1944.	Cours B. S.	T. D.
Grall (Albert)	258 B 37	28 novembre 1944.	A. C. Toulon.	
Lamoureux (Moïse)	21 R 37	28 novembre 1944.	*Montcalm.*	
Lamoureux (Gaston)	22 R 37	28 novembre 1944.	*Gloire.*	
Le Berre (Pierre)	873 B 37	28 novembre 1944.	Ecole des canonniers *Lorraine.*	
Saout (François)	1368 B 30	30 novembre 1944.	Disponible Brest.	
Duascorn (Jean)	1985 B 32	1er décembre 1944.	C. F. M. Pont-Rean.	
Yven (Vincent)	1801 B 36	1er décembre 1944.	Flo. H *Paris.*	
Morvan (Ernest)	1926 B 32	4 décembre 1944.	C. F. A. Hourtin.	
Hirrien (Jean)	2281 B 34	4 décembre 1944.	*Emile-Bertin.*	
Bleschmidt (Georges)	614 T 35	4 décembre 1944.	F. M. Rhin.	
Cornic (André)	407 B 37	4 décembre 1944.	Flo. H G. réserve.	
Deniel (Jean)	485 B 37	4 décembre 1944.	*Richelieu.*	
Cluzery (Pierre)	1200 B 38	4 décembre 1944.	Cours B. S.	T. D.
Guise (Willy)	5341 T 38	4 décembre 1944.	C. F. M. Hourtin.	
Le Bervet (René)	3828 B 38	4 décembre 1944.	*Gloire.*	
Stermann (Ernest)	1189 T 31	5 décembre 1944.	F. M. Rhin.	
Jolle (Henri)	1702 B 32	5 décembre 1944.	Compagnie garde P. rt-Lyauley.	T. D.
Berder (Jean)	492 B 32	5 décembre 1944.	*Guichen.*	
Guezan (Jean)	1816 B 35	6 décembre 1944.	*Montcalm.*	
Kervella (Jean)	1210 B 29	9 décembre 1944.	Disponible Toulon.	
Savidan (François)	2775 B 35	9 décembre 1944.	*Arabe.*	
Abalain (Hervé)	979 B 36	9 décembre 1944.	C. F. M. Hourtin.	
Colombel (René)	4037 B 38	9 décembre 1944.	*Marceau.*	
Drezen (François)	1907 B 33	12 décembre 1944.	Ecole des canonniers *Lorraine.*	
Le Gall (François)	2600 B 34	15 décembre 1944.	*Jean-Bart.*	
OPTICIENS				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Loaec (Pierre)	753 B 28	26 janvier 1929.	C. F. M. Hourtin (B. M. E.).	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Bourhis (François)	292 B 29	21 juillet 1931.	B. M. M Toulon.	
Dabadie (Henri)	285 R 32	1er octobrre 1933.	*Emile-Bertin.*	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Uhl (Otton)	448 T 29	5 septembre 1937.	D. C. A. N. Toulon.	
Appery (Goulven)	1201 B 31	16 novembre 1941.	Disponible Brest.	
Le Stum (Joseph)	1982 B 28	10 octobre 1944.	B. M. M. Cherbourg.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Auffret (Emile)	2766 B 36	29 juillet 1941.	D. C. A. Bizerte.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Ollivier (Yves)	1981 B 34	1er février 1942.	*Marceau.*	
Appery (Jean)	1609 B 34	25 février 1942.	*Montcalm.*	
Goettelmann (Paul)	3177 T 36	26 octobre 1944.	Marine Paris.	
Moullec (Marcel)	3175 B 34	2 novembre 1944.	C. F. M. Pont-Rean.	
Tirol (Marc)	1020 L 36	26 novembre 1944.	*Lorraine.*	
Olivier (René)	202 B 36	4 décembre 1944.	*Jean-Bart.*	
ARMURIERS				
Maîtres principaux.				
Ayant fait campagne.				
Lunven (Marlial)	129109 2	2 juin 1926.	D. C. A. N. Toulon.	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Bachelot (Pierre)	3743 27 11	14 janvier 1937.	D. C. A. N. Brest.	
Ayant fait campagne.				
Le Guen (Aimé)	130493 2	13 juin 1933.	Ec. Arm. Bormettes.	
Madec (Yves)	129652 2	1er septembre 1933.	Marine Paris.	
Le Gall (René)	712 26 2	16 septembre 1933.	Ec. Arm. Bormettes.	
Maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Appere (Yves)	573 B 30	10 octobre 1944.	M. G. Toulon.	
L'Helgouarch (Pierre)	1523 B 33	24 octobre 1944.	B. A. N. Hyères.	
Brenaut (René)	2203 B 31	1er novembre 1944.	Marine Paris.	
Donval (François)	3128 B 34	1er décembre 1944	*Arromanches.*	
Pescher (Raoul)	1130 T 31	4 décembre 1944.	*Guichen.*	
Fichet (Auguste)	1664 C 32	4 décembre 1944.	A. M. F. Toulon.	
Artur (Yves)	1895 25 11	15 décembre 1944.	D. C. A. N. Lorient.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Bertrand (Raoul)	3440 T 37	9 septembre 1937.	B. A. N. Khouribga.	T. D.
Colliou (Yves)	3872 B 39	31 janvier 1941.	Dépôt Cherbourg.	
Hengy (Gilbert)	6317 T 38	1er mai 1942.	D. C. A. Bizerte.	T. D.
Lecuziat (Claude)	3158 T 37	11 novembre 1942.	*Montcalm.*	
Kerlan (Pierre)	4052 B 35	1er avril 1944.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Minier (Maurice)	1427 L 38	13 mars 1945.	B. A. C. Bormettes.	
Sabonnadière (Maxime)	3517 T 42	29 septembre 1946.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Toullec (Jean)	1673 B 37	21 novembre 1941.	*Algérien.*	
Le Gallo (Gilles)	878 L 35	1er février 1942.	E. A. M. F. Toulon.	
Bizien (Henri)	3992 B 35	13 avril 1942.	Ecole navale.	
Gallou (Jean)	651 B 38	20 avril 1942.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Rimet (Pierre)	1263 T 33	1er novembre 1942.	E. A. M. F. Toulon.	
Derache (Pierre)	2839 C 32	8 décembre 1942.	E. A. M. F. Toulon.	

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-1319 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Société générale des huiles de pétrole B P d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets du 1er avril 1931 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, ensemble les décrets ultérieurs qui les ont modifiés;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu le décret du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu le décret du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances) entendu;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — La Société générale des huiles de pétrole B P, 21, rue de la Bienfaisance, à Paris (8e), est autorisée, en application de la loi du 30 mars 1928, à importer annuellement les quantités de pétrole brut, dérivés et résidus nécessaires à la fabrication des produits ci-dessous visés.

Cette autorisation a pour objet de permettre à ladite société, conformément à sa demande, le traitement tant pour son compte que pour celui des sociétés suivantes, considérées comme ses adhérents:

Purfina française, 19, rue du Général-Foy, à Paris (8e);
Pétronaphte, 19, rue du Général-Foy, à Paris (8e);
Société des pétroles du Languedoc, 10, boulevard d'Arcole, à Toulouse (Haute-Garonne),

du pétrole brut, de ses dérivés et résidus dans ses usines de l'Avéra (Bouches-du-Rhône) et de Dunkerque (Nord).

La société est, en conséquence, autorisée à livrer annuellement à la consommation intérieure, tant directement pour son compte que pour celui de titulaires quelconques d'autorisations spéciales d'importation:

Essences autres qu'essence aviation: 327.000 tonnes;
Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole (à l'exception des huiles blanches type water-white): 55.000 tonnes;
Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux), essences aviation, pétrole lampant (kérosène), white spirit, produits légers autres, gas oils, fuel oils, road oils, bitumes de pétrole, brais mous, brais durs, coke de pétrole, paraffine, vaseline, cires, huiles blanches type water white: provisoirement sans limitation de quantités (le contingentement éventuel interviendra par décrets rendus dans la forme prévue par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928),

à provenir du traitement du pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Une décision du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, peut fixer la répartition des quantités ci-dessus autorisées entre lesdites usines.

Sont seules portées au compte des autorisations spéciales les quantités de produits déclarées pour la consommation, à l'exception de celles qui sont livrées aux autorités militaires ou utilisées à la fabrication de produits chimiques de synthèse et admises en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation par application de l'article 168 du code des douanes.

Les tonnages de pétrole brut nécessaires à la fabrication des quantités non imputables au compte des autorisations spéciales peuvent être importés sans limitation par le titulaire.

Toutefois, les importations de cette catégorie pourront également faire l'objet de mesures de contingentement, par décrets rendus en la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Art. 2. — 35 p. 100 des quantités d'essences autres qu'essence aviation mises à la consommation par le titulaire de la présente autorisation au delà de 277.000 tonnes devront être livrés à partir d'une raffinerie située sur la côte Atlantique.

L'obligation définie à l'alinéa précédent ne pourra porter sur un tonnage supérieur à 5,5 p. 100 de la quantité totale d'essences autres qu'essence aviation mises à la consommation par le titulaire au titre de la présente autorisation.

Les fabrications d'essence dans une raffinerie de la côte Atlantique à partir de pétrole brut étranger traité en vue de la réexportation de produits finis, celles à partir de pétrole brut national, peuvent, le cas échéant, dans la mesure et les conditions fixées par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, être assimilées pour l'application du présent article aux mises à la consommation imputables au compte de l'autorisation spéciale.

Le titulaire de la présente autorisation fera connaître au ministre chargé des carburants, six mois avant leur mise en œuvre, les mesures par lesquelles il entend s'acquitter de l'obligation de faire traiter du pétrole sur la côte Atlantique.

Sauf dérogations, décidées par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, ledit titulaire demeure tenu des obligations résultant du présent décret pour la totalité du tonnage qu'il est autorisé à importer; le titulaire d'autorisation spéciale d'importation de pétrole auquel il se sera adressé pour le raffinage sur la côte Atlantique sera tenu, conjointement avec lui, des obligations afférentes au traitement du pétrole dans son usine.

TITRE Ier. — *Dispositions économiques et techniques.*

Art. 3. — La présente autorisation expire le 31 décembre 1961.

La demande éventuelle de renouvellement devra être déposée avant le 1er juillet 1961. Elle sera instruite en conformité de l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. La décision comportant, en application de l'article 3 c de ladite loi, renouvellement ou refus de nouvelle autorisation, augmentation ou réduction des quantités autorisées, sera notifiée à l'intéressé avant le 1er juillet 1962.

Art. 4. — Le titulaire de la présente autorisation devra satisfaire aux obligations qui seront prescrites par un ou plusieurs décrets rendus en la forme prévue par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 dans l'intérêt de la sécurité et de la défense nationales. Ces obligations pourront notamment avoir trait à la constitution, l'installation, l'entretien et la répartition d'un stock de réserve.

Lesdits décrets préciseront en particulier:

a) Les proportions dans lesquelles le titulaire sera admis, pour la constitution du stock de réserve, à substituer aux produits finis du pétrole brut ou des produits demi-finis;

b) Les conditions dans lesquelles il sera tenu compte pour la détermination du montant des stocks de réserve que le titulaire de la présente autorisation pourra être obligé de constituer, des stocks de réserve imposés aux sociétés adhérentes en raison de leurs autorisations triennales.

Art. 5. — Le titulaire est tenu de faire, au ministre chargé des carburants (direction des carburants), des déclarations mensuelles par produits, quantités et qualités des stocks existants, de leur emplacement et des quantités mises à la consommation. Mention devra être faite, dans ces déclarations, des quantités de produits finis fabriquées dans chaque usine ainsi que des quantités de pétrole brut, dérivés ou résidus qui auront été consommées, tant pour l'élaboration des produits que pour la satisfaction des besoins intérieurs des raffineries.

Il devra, à toute réquisition de ce ministre, justifier des quantités par lui vendues, des quantités qu'il aura déclarées pour la consommation et des quantités qu'il aura achetées après qu'elles auront été déclarées pour la consommation par des tiers. Dans ce dernier cas, il devra pouvoir indiquer sur quelles autorisations spéciales d'importation ces quantités ont été imputées.

La présente autorisation sera compensée, au fur et à mesure qu'il en sera fait usage, avec les autorisations triennales délivrées tant à la société elle-même qu'à ses adhérents.

Art. 6. — Le titulaire est tenu de participer, du fait de la présente autorisation, au ravitaillement général du pays. A cet effet, il peut être astreint à faire usage de ladite autorisation dans des conditions qui seront fixées par décisions concertées

du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Le titulaire sera soumis, pour la fourniture aux services publics, aux règles de priorité qui pourront, en cas de nécessité, être édictées par décrets rendus en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés.

Art. 7. — Le titulaire doit justifier qu'il importe les deux tiers des quantités réalisées en vertu de l'article 1er, soit par navires dont il a lui-même la propriété, soit par navires dont la charte-partie d'affrètement aura été agréée par les ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté interministériel. Si l'importateur se trouve dans l'impossibilité de remplir cette obligation dans des conditions normales et satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, des dérogations peuvent lui être accordées par le ministre chargé des carburants, après avis du comité susvisé.

Le pourcentage des deux tiers visé à l'alinéa précédent pourra être modifié moyennant préavis de deux ans par arrêté des ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis du comité susmentionné.

Art. 8. — Le titulaire est tenu, en cours d'autorisation et à la seule demande de l'Etat, d'assurer, en proportion de ses importations l'exécution de contrats d'intérêt national pour l'acquisition de pétrole brut, dérivés ou résidus ou de succédanés, soit directement, soit indirectement par participation aux organismes qui seraient constitués à cet effet. Cette obligation ne conférera aucun monopole ni avantage particulier.

Art. 9. — Le titulaire de la présente autorisation est tenu, sauf cas de force majeure:

a) De justifier dans les trois mois suivant la publication du présent décret, qu'il a pris et prend les mesures nécessaires pour disposer au 1er octobre 1951, d'une capacité de fabrication lui permettant d'obtenir, sous déduction de celles indiquées à l'article 2, les quantités de produits prévues à l'article 1er du présent décret;

b) De fabriquer ensuite annuellement dans les raffineries indiquées aux articles 1er et 2, pour être mises à la consommation intérieure, 50 p. 100 au moins des quantités visées à l'article 1er du présent décret, éventuellement revisées par l'application de l'article 17 ci-après. Ce pourcentage pourra être modifié avec préavis de six mois, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

c) De fabriquer annuellement dans ses usines, pour être livrés à la consommation intérieure, les produits pétroliers provisoirement non contingentés visés à l'article 1er, qui feront l'objet de décrets pris dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Ces décrets préciseront les quantités de ces produits qui devront être ainsi fabriquées.

Pour l'entrée en vigueur de cette obligation et la détermination des quantités prévues au paragraphe *c*, il sera tenu compte des délais normaux de réalisation ainsi que des règles de l'art en matière de raffinage.

Art. 10. — Le titulaire de la présente autorisation, lorsqu'il est également titulaire d'une autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole, est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir directement à partir des raffineries visées à l'article 1er et à l'article 2, 90 p. 100 au moins des quantités de produits finis livrés annuellement à la consommation tant pour son compte que pour celui des sociétés adhérentes.

Art. 11. — Toute création ou extension des installations de réception et de stockage de produits pétroliers effectuées par le titulaire d'autorisations spéciales d'importation en vue de la distribution des produits finis, doit avoir lieu conformément: 1° à la réglementation technique édictée par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, notamment en ce qui concerne l'aménagement intérieur des dépôts; 2° aux règles de normalisation validées par le même ministre: cette création ou cette extension ne doivent pas être contraires à une mise en place économique des produits pétroliers appréciée du point de vue de l'économie générale du pays.

Les créations et extensions à réaliser après la publication du présent décret et afférentes à des stockages de plus de 60 mètres cubes doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants; jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la connaissance ainsi acquise et sur avis conforme et motivé de la commission interministérelle des dépôts d'hydrocarbures, le ministre chargé des carburants peut s'opposer aux travaux projetés ou, dans le cas où ils auraient déjà été effectués, à leur utilisation, si cette création ou cette extension a lieu en méconnaissance des dispositions qui précèdent.

Le titulaire doit justifier qu'il dispose, pour toute la durée de l'autorisation, soit en propriété ou copropriété, soit en vertu d'un contrat de location ou de tout autre accord, d'installations de réception, de stockage et de distribution afférentes aux tonnages autorisés.

Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur établissement.

Art. 12. — Le matériel nécessaire à l'usage de la présente autorisation pourra être employé et mis en œuvre par le titulaire sans autorisation préalable s'il provient de sociétés ou constructeurs français et s'il a été fabriqué en France ou dans l'Union française. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de se le procurer en tout ou en partie dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix, de qualité, il pourra recourir aux fournisseurs étrangers avec l'autorisation du ministre chargé des carburants et après avis d'un comité technique dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Art. 13. — Le titulaire est tenu, en ce qui concerne les produits dont les caractéristiques administratives ont été fixées par arrêtés concertés du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés, de ne livrer à la consommation sous les dénominations figurant dans ces arrêtés que des produits répondant à ces caractéristiques.

Il doit prendre toutes mesures pour disposer constamment des moyens en matériels et personnels scientifiques et techniques nécessaires pour contrôler les caractéristiques des produits élaborés.

TITRE II. — *Dispositions administratives et financières.*

Art. 14. — Le titulaire est tenu de participer, en proportion des quantités vendues par lui, aux dépenses d'enseignement, de recherches et de documentation assumées par l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, par des cotisations dont les taux et modalités d'assiette et de recouvrement, fixés conformément à la loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, sont soumis à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants. Les quantités par lui vendues à des entreprises titulaires d'une autorisation spéciale d'importation et au titre desquelles ces entreprises cotisent déjà, ne seront pas retenues pour le calcul des cotisations dues par le titulaire de la présente autorisation.

Art. 15. — Les quantités prévues à l'article 1er ne pourront faire l'objet, par catégorie de produits, que d'un report maximum de 10 p. 100 d'une période de douze mois sur la suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour une période de douze mois, si elles ne dépassent pas 10 p. 100 du contingent, seront imputées pour une quantité égale sur le contingent de la période suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation au delà du contingent autorisé majoré de 10 p. 100 pour une période de douze mois seront imputées, avec une majoration de 50 p. 100, sur le contingent de la période suivante, sans préjudice des mesures dont le titulaire de la présente autorisation pourra être l'objet en application de l'article 23.

Les mêmes règles seront appliquées pour les quantités livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour la dernière période de douze mois de la présente autorisation et qui, sans préjudice des mêmes mesures, seront imputées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur le contingent de la première période de l'autorisation nouvelle, s'il en est accordé une.

Il ne pourra être dérogé aux règles ci-dessus pour un ou plusieurs produits que par mesure générale par décision du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et du conseil d'Etat.

Art. 16. — Toute revision partielle ou générale des quantités de produits autorisés visés à l'article 1er devra être instruite et prononcée par décret en conseil des ministres dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Toutefois, la compensation de certains produits pourra être autorisée, par mesure générale, à tous les titulaires, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission instituée par le même article de loi. Il en sera de même des dispositions transitoires qu'exigerait l'arrêt total ou partiel des installations de raffinage résultant d'un cas de force majeure.

Art. 17. — Les quantités indiquées à l'article 1er pourront, en cours d'autorisation, être revisées jusqu'à concurrence de 1/5e en plus ou en moins par arrêté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Cette revision pourra porter sur une ou plusieurs des catégories de produits autorisés. Elle devra être appliquée à tous les titulaires d'autorisation d'importation de pétrole brut, dans la mesure où leurs droits ne résultent pas de dispositions législatives, et faire l'objet d'un préavis de six mois; elle ne sera valable que pour une durée maximum d'un semestre; elle pourra être renouvelée dans la même forme; chaque revision portera sur le dernier maximum fixé.

Art. 18. — Doivent être de nationalité française, le président du conseil d'administration et le directeur général, ou le président directeur général ainsi que la majorité des membres dudit conseil.

Les modifications survenant postérieurement à la publication du présent décret, à la composition du conseil d'administration ou de la gérance doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants.

Le titulaire doit réserver, dans des proportions à déterminer, en accord avec le ministre chargé des carburants, au personnel français, une part dans les directions administrative, technique et commerciale de son entreprise.

TITRE III. — *Contrôle et sanctions.*

Art. 19. — Tout changement de titulaire, toute amodiation ou cession totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, de la présente autorisation ou des droits qu'elle confère, doivent, conformément à l'article 4 de la loi du 30 mars 1928, être approuvés préalablement par décret rendu dans la forme prévue à l'article 2 de ladite loi.

Tous actes faits en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu aux mesures prévues à l'article 24 du présent décret.

Art. 20. — La présente autorisation spéciale d'importation est accordée en considération, notamment, de l'objet, de la forme juridique et de la structure de l'entreprise titulaire, ainsi que de la personnalité de ceux qui en détiennent le contrôle.

Doivent, en conséquence, faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, toutes opérations ou mesures ayant pour effet de modifier de façon notable un des éléments ci-dessus. Un arrêté concerté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances précisera, s'il y a lieu, les mesures ainsi soumises à l'autorisation. Toute modification non autorisée peut être considérée comme un changement de titulaire de l'autorisation spéciale et entraîner l'application d'une des mesures prévues à l'article 24 ci-après; la déchéance ne peut toutefois être prononcée qu'après une mise en demeure du ministre chargé des carburants restée infructueuse.

Sont soumises à la même autorisation préalable l'émission, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, l'exposition et l'introduction sur le marché par le titulaire d'actions, parts, bons, obligations ou autres valeurs négociables par lui créées.

Art. 21. — Les autorisations préalables accordées en application de l'article précédent n'impliquent aucune appréciation sur la marche et la valeur industrielle, commerciale et financière de l'entreprise.

Il n'en peut être fait mention sur aucun prospectus, circulaire ou document quelconque, et spécialement sur ceux destinés au public, à moins d'y faire figurer également les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 22. — Les agents désignés par le ministre chargé des carburants ou le ministre des finances ont libre accès dans les établissements du titulaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des arrêtés ministériels prescriront toutes les mesures de vérification et de contrôle auxquelles le titulaire est tenu de se soumettre.

Art. 23. — Les mesures prévues à l'article 24 ci-dessous peuvent être prononcées en cas:

1° De violation des dispositions de la loi du 30 mars 1928, du présent décret et des textes pris pour leur application;

2° D'infraction à la réglementation de la répartition des produits pétroliers ou à la réglementation du marché de la distribution qui sont ou seront mises en vigueur;

3° De manœuvres ou tentatives en vue d'opérer des hausses ou des baisses artificielles de prix ou d'affecter le contingentement des importations, tel que celui-ci résulte de la répartition des autorisations spéciales.

Art. 24. — Le ministre chargé des carburants peut adresser un avertissement au titulaire et le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut également, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et audition de l'intéressé, décider, de concert avec le ministre des finances, l'une des mesures suivantes ou les deux ensemble:

1° Prélèvement au profit de l'Etat sur le cautionnement prévu à l'article 25 ci-après;

2° Réduction du contingent autorisé.

Le montant des prélèvements ne peut dépasser dans chaque cas 100 F par tonne de produits déclarés par le titulaire pour la consommation au cours des douze mois précédant la décision.

La réduction du contingent, qui ne dépassera pas 10 p. 100 du montant des quantités autorisées, peut être prononcée pour une durée limitée ou pour toute la durée de l'autorisation restant à courir.

Dans les cas graves, un décret rendu en conseil des ministres, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et après avis du conseil d'Etat, peut prononcer soit la suspension (pour une durée qui ne saurait excéder six mois), soit la déchéance de l'autorisation. La déchéance intervient soit après la suspension de l'autorisation, soit sans recours préalable à cette mesure.

Le ministre chargé des carburants notifie au titulaire les mesures dont il a été l'objet par application des dispositions du présent article.

Art. 25. — Le titulaire devra, sous peine de déchéance, déposer à la caisse des dépôts et consignations, trois mois avant l'entrée en vigueur de la présente autorisation, une somme de 200 F par tonne d'essence qu'il est autorisé à importer; ce dépôt formera le cautionnement de l'entreprise.

Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, une garantie jugée équivalente.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le titulaire devra le compléter dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet par le ministre chargé des carburants.

En cas de déchéance, le cautionnement restera définitivement acquis à l'Etat.

Art. 26. — Le montant du cautionnement et celui du prélèvement indiqués aux articles qui précèdent pourront être ultérieurement modifiés en considération d'un changement dans le prix de vente des produits pétroliers.

Art. 27. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1320 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Société Socony Vacuum française d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets du 1er avril 1931 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, ensemble les décrets ultérieurs qui les ont modifiés;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu le décret du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu le décret du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances), entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Société Socony Vacuum française, 46, rue de Courcelles, Paris (8e), est autorisée, en application de la loi du 30 mars 1928, à importer annuellement les quantités de pétrole brut, dérivés et résidus nécessaires à la fabrication des produits ci-dessous visés.

Cette autorisation a pour objet de permettre à ladite société, conformément à sa demande, le traitement, pour son compte, du pétrole brut, de ses dérivés et résidus dans ses usines de Notre-Dame-de-Gravenchon (Seine-Inférieure) et de Frontignan (Hérault).

La société est, en conséquence, autorisée à livrer annuellement à la consommation intérieure, tant directement pour son compte que pour celui de titulaires quelconques d'autorisations spéciales d'importation:

Essences autres qu'essence aviation: 169.000 tonnes;

Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole (à l'exception des huiles blanches, type water-white): 37.000 tonnes;

Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux), essence aviation, pétrole lampant (kérosène), white-spirit, produits légers autres, gas oils, fuel oils, road oils, bitumes de pétrole, brais mous, brais durs, coke de pétrole, paraffine, vaseline, cires, huiles blanches, type water-white: provisoirement sans limitation de quantités (le contingentement éventuel interviendra par décrets rendus dans la forme prévue par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928),

à provenir du traitement du pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Une décision du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, peut fixer la répartition des quantités ci-dessus autorisées entre lesdites usines.

Sont seules portées au compte des autorisations spéciales les quantités de produits déclarées pour la consommation, à l'exception de celles qui sont livrées aux autorités militaires ou utilisées à la fabrication de produits chimiques de synthèse et admises en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation par application de l'article 168 du code des douanes.

Les tonnages de pétrole brut nécessaires à la fabrication des quantités non imputables au compte des autorisations spéciales peuvent être importés sans limitation par le titulaire.

Toutefois, les importations de cette catégorie pourront également faire l'objet de mesures de contingentement, par décrets rendus en la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Art. 2. — 35 p. 100 des quantités d'essences autres qu'essence aviation mises à la consommation par le titulaire de la présente autorisation au delà de 143.000 tonnes devront être livrés à partir d'une raffinerie située sur la côte Atlantique.

L'obligation définie à l'alinéa précédent ne pourra porter sur un tonnage supérieur à 5,5 p. 100 de la quantité totale d'essences autres qu'essence aviation mise à la consommation par le titulaire au titre de la présente autorisation.

Les fabrications d'essence dans une raffinerie de la côte Atlantique, à partir de pétrole brut étranger traité en vue de la réexportation de produits finis, celles à partir de pétrole brut national peuvent, le cas échéant, dans la mesure et les conditions fixées par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, être assimilées pour l'application du présent article aux mises à la consommation imputables au compte de l'autorisation spéciale.

Le titulaire de la présente autorisation fera connaître au ministre chargé des carburants, six mois avant leur mise en œuvre, les mesures par lesquelles il entend s'acquitter de l'obligation de faire traiter du pétrole sur la côte Atlantique.

Sauf dérogations décidées par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, ledit titulaire demeure tenu des obligations résultant du présent décret pour la totalité du tonnage qu'il est autorisé à importer: le titulaire d'autorisation spéciale d'importation de pétrole auquel il sera adressé pour le raffinage sur la côte Atlantique sera tenu, conjointement avec lui, des obligations afférentes au traitement du pétrole dans son usine.

TITRE Ier. — *Dispositions économiques et techniques.*

Art. 3. — La présente autorisation expire le 31 décembre 1964.

La demande éventuelle de renouvellement devra être déposée avant le 1er juillet 1961. Elle sera instruite en conformité de l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. La décision comportant, en application de l'article 3 c de ladite loi, renouvellement ou refus de nouvelle autorisation, augmentation ou réduction des quantités autorisées, sera notifiée à l'intéressé avant le 1er juillet 1962.

Art. 4. — Le titulaire de la présente autorisation devra satisfaire aux obligations qui seront prescrites par un ou plusieurs décrets rendus en la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 dans l'intérêt de la sécurité et de la défense nationales. Ces obligations pourront notamment avoir trait à la constitution, l'installation, l'entretien et la répartition d'un stock de réserve.

Lesdits décrets préciseront, en particulier, les proportions dans lesquelles le titulaire sera admis, pour la constitution du stock de réserve, à substituer aux produits finis du pétrole brut ou des produits demi-finis.

Art. 5. — Le titulaire est tenu de faire, au ministre chargé des carburants (direction des carburants), des déclarations mensuelles par produits, quantités et qualités des stocks existants, de leur emplacement et des quantités mises à la consommation. Mention devra être faite, dans ces déclarations, des quantités de produits finis fabriquées dans chaque usine ainsi que des quantités de pétrole brut, dérivés ou résidus qui auront été consommées, tant pour l'élaboration des produits que pour la satisfaction des besoins intérieurs des raffineries.

Il devra, à toute réquisition de ce ministre, justifier des quantités par lui vendues, des quantités qu'il aura déclarées pour la consommation et des quantités qu'il aura achetées après qu'elles auront été déclarées pour la consommation par des tiers. Dans ce dernier cas, il devra pouvoir indiquer sur quelles autorisations spéciales d'importation ces quantités ont été imputées.

La présente autorisation sera compensée, au fur et à mesure qu'il en sera fait usage, avec les autorisations triennales délivrées à la société.

Art. 6. — Le titulaire est tenu de participer, du fait de la présente autorisation, au ravitaillement général du pays. A cet effet, il peut être astreint à faire usage de ladite autorisation dans des conditions qui seront fixées par décisions concertées du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Le titulaire sera soumis, pour la fourniture aux services publics, aux règles de priorité qui pourront, en cas de nécessité, être édictées par décrets rendus en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés.

Art. 7. — Le titulaire doit justifier qu'il importe les deux tiers des quantités réalisées en vertu de l'article 1er, soit par navires dont il a lui-même la propriété, soit par navires dont la charte-partie d'affrètement aura été agréée par les ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté interministériel. Si l'importateur se trouve dans l'impossibilité de remplir cette obligation dans des conditions normales et satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, des dérogations peuvent lui être accordées par le ministre chargé des carburants, après avis du comité susvisé.

Le pourcentage des deux tiers visé à l'alinéa précédent pourra être modifié moyennant préavis de deux ans par arrêté des ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis du comité susmentionné.

Art. 8. — Le titulaire est tenu, en cours d'autorisation et à la seule demande de l'Etat, d'assurer, en proportion de ses importations, l'exécution de contrats d'intérêt national pour l'acquisition de pétrole brut, dérivés ou résidus ou de succédanés, soit directement, soit indirectement par participation aux organismes qui seraient constitués à cet effet. Cette obligation ne conférera aucun monopole ni avantage particulier.

Art. 9. — Le titulaire de la présente autorisation est tenu, sauf cas de force majeure:

a) De justifier dans les trois mois suivant la publication du présent décret, qu'il a pris et prend les mesures nécessaires pour disposer au 1er octobre 1951, d'une capacité de fabrication lui permettant d'obtenir, sous déduction de celles indiquées à l'article 2, les quantités de produits prévues à l'article 1er du présent décret;

b) De fabriquer ensuite annuellement dans les raffineries indiquées aux articles 1er et 2, pour être mises à la consommation intérieure, 50 p. 100 au moins des quantités visées à l'article 1er du présent décret, éventuellement revisées par l'application de l'article 17 ci-après. Ce pourcentage pourra être modifié avec préavis de six mois, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

c) De fabriquer annuellement dans ses usines, pour être livrés à la consommation intérieure, les produits pétroliers provisoirement non contingentés visés à l'article 1er, qui feront l'objet de décrets pris dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Ces décrets préciseront les quantités de ces produits qui devront être ainsi fabriquées.

Pour l'entrée en vigueur de cette obligation et la détermination des quantités prévues au paragraphe c, il sera tenu compte des délais normaux de réalisation ainsi que des règles de l'art en matière de raffinage.

Art. 10. — Le titulaire de la présente autorisation, lorsqu'il est également titulaire d'une autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole, est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir directement à partir des raffineries visées à l'article 1er et à l'article 2, 90 p. 100 au moins des quantités de produits finis livrés annuellement à la consommation pour son compte.

Art. 11. — Toute création ou extension des installations de réception et de stockage de produits pétroliers effectuées par le titulaire d'autorisations spéciales d'importation en vue de la distribution des produits finis, doit avoir lieu conformément: 1° à la réglementation technique édictée par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, notamment en ce qui concerne l'aménagement intérieur des dépôts; 2° aux règles de normalisation validées par le même ministre; cette création ou cette extension ne doivent pas être contraires à une mise en place économique des produits pétroliers appréciée du point de vue de l'économie générale du pays.

Les créations et extensions à réaliser après la publication du présent décret et afférentes à des stockages de plus de 60 mètres cubes doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants; jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la connaissance ainsi acquise et sur avis conforme et motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, le ministre chargé des carburants peut s'opposer aux travaux projetés ou, dans le cas où ils auraient déjà été effectués, à leur utilisation, si cette création ou cette extension a lieu en méconnaissance des dispositions qui précèdent.

Le titulaire doit justifier qu'il dispose, pour toute la durée de l'autorisation, soit en propriété ou copropriété, soit en vertu d'un contrat de location ou de tout autre accord, d'installations de réception, de stockage et de distribution afférentes aux tonnages autorisés.

Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur établissement.

Art. 12. — Le matériel nécessaire à l'usage de la présente autorisation pourra être employé et mis en œuvre par le titulaire sans autorisation préalable s'il provient de sociétés ou constructeurs français et s'il a été fabriqué en France ou dans l'Union française. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de se le procurer en tout ou en partie dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix, de qualité, il pourra recourir aux fournisseurs étrangers avec l'autorisation du ministre chargé des carburants et après avis d'un comité technique dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Art. 13. — Le titulaire est tenu, en ce qui concerne les produits dont les caractéristiques administratives ont été fixées par arrêtés concertés du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés, de ne livrer à la consommation sous les dénominations figurant dans ces arrêtés que des produits répondant à ces caractéristiques.

Il doit prendre toutes mesures pour disposer constamment des moyens en matériels et personnels scientifiques et techniques nécessaires pour contrôler les caractéristiques des produits élaborés.

TITRE II. — *Dispositions administratives et financières.*

Art. 14. — Le titulaire est tenu de participer, en proportion des quantités vendues par lui, aux dépenses d'enseignement, de recherches et de documentation assumées par l'Institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, par des cotisations dont les taux et modalités d'assiette et de recouvrement, fixés conformément à la loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, sont soumis à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants. Les quantités par lui vendues à des entreprises titulaires d'une autorisation spéciale d'importation et au titre desquelles ces entreprises cotisent déjà ne seront pas retenues pour le calcul des cotisations dues par le titulaire de la présente autorisation.

Art. 15. — Les quantités prévues à l'article 1er ne pourront faire l'objet, par catégorie de produits, que d'un report maximum de 10 p. 100 d'une période de douze mois sur la suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour une période de douze mois, si elles ne dépassent pas 10 p. 100 du contingent, seront imputées pour une quantité égale sur le contingent de la période suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation au delà du contingent autorisé, majoré de 10 p. 100 pour une période de douze mois, seront imputées, avec une majoration de 50 p. 100, sur le contingent de la période suivante, sans préjudice des mesures dont le titulaire de la présente autorisation pourra être l'objet en application de l'article 23.

Les mêmes règles seront appliquées pour les quantités livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour la dernière période de douze mois de la présente autorisation et qui, sans préjudice des mêmes mesures, seront imputées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur le contingent de la première période de l'autorisation nouvelle, s'il en est accordé une.

Il ne pourra être dérogé aux règles ci-dessus pour un ou plusieurs produits que par mesure générale, par décision du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et du conseil d'Etat.

Art. 16. — Toute revision partielle ou générale des quantités de produits autorisés visés à l'article 1er devra être instruite et prononcée par décret en conseil des ministres, dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Toutefois, la compensation de certains produits pourra être autorisée, par mesure générale à tous les titulaires, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission instituée par le même article de loi. Il en sera de même des dispositions transitoires qu'exigerait l'arrêt total ou partiel des installations de raffinage résultant d'un cas de force majeure.

Art. 17. — Les quantités indiquées à l'article 1er pourront, en cours d'autorisation, être revisées jusqu'à concurrence d'un cinquième en plus ou en moins, par arrêté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Cette revision pourra porter sur une ou plusieurs des catégories de produits autorisés. Elle devra être appliquée à tous les titulaires d'autorisation d'importation de pétrole brut, dans la mesure où leurs droits ne résultent pas de dispositions législatives, et faire l'objet d'un préavis de six mois; elle ne sera valable que pour une durée maximum d'un semestre; elle pourra être renouvelée dans la même forme; chaque revision portera sur le dernier maximum fixé.

Art. 18. — Doivent être de nationalité française le président du conseil d'administration et le directeur général, ou le président directeur général, ainsi que la majorité des membres dudit conseil.

Les modifications survenant postérieurement à la publication du présent décret, à la composition du conseil d'administration ou de la gérance doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants.

Le titulaire doit réserver, dans des proportions à déterminer, en accord avec le ministre chargé des carburants, au personnel français, une part dans les directions administrative, technique et commerciale de son entreprise.

TITRE III. — *Contrôle et sanctions.*

Art. 19. — Tout changement de titulaire, toute amodiation ou cession totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, de la présente autorisation ou des droits qu'elle confère, doivent, conformément à l'article 4 de la loi du 30 mars 1928, être approuvés préalablement par décret rendu dans la forme prévue à l'article 2 de ladite loi.

Tous actes faits en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu aux mesures prévues à l'article 24 du présent décret.

Art. 20. — La présente autorisation spéciale d'importation est accordée en considération, notamment, de l'objet, de la forme juridique et de la structure de l'entreprise titulaire, ainsi que de la personnalité de ceux qui en détiennent le contrôle.

Doivent, en conséquence, faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, toutes opérations ou mesures ayant pour effet de modifier de façon notable un des éléments ci-dessus. Un arrêté concerté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances précisera, s'il y a lieu, les mesures ainsi soumises à l'autorisation. Toute modification non autorisée peut être considérée comme un changement de titulaire de l'autorisation spéciale et entraîner l'application d'une des mesures prévues à l'article 24 ci-après; la déchéance ne peut, toutefois, être prononcée qu'après une mise en demeure du ministre chargé des carburants restée infructueuse.

Sont soumises à la même autorisation préalable l'émission, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, l'exposition et l'introduction sur le marché par le titulaire d'actions, parts, bons, obligations ou autres valeurs négociables par lui créées.

Art. 21. — Les autorisations préalables accordées en application de l'article précédent n'impliquent aucune appréciation sur la marche et la valeur industrielle, commerciale et financière de l'entreprise.

Il n'en peut être fait mention sur aucun prospectus, circulaire ou document quelconque et spécialement sur ceux destinés au public, à moins d'y faire figurer également les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 22. — Les agents désignés par le ministre chargé des carburants ou le ministre des finances ont libre accès dans les établissements du titulaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des arrêtés ministériels prescriront toutes les mesures de vérification et de contrôle auxquelles le titulaire est tenu de se soumettre.

Art. 23. — Les mesures prévues à l'article 24 ci-dessous peuvent être prononcées en cas:

1° De violation des dispositions de la loi du 30 mars 1928, du présent décret et des textes pris pour leur application;

2° D'infraction à la réglementation de la répartition des produits pétroliers ou à la réglementation du marché de la distribution qui sont ou seront mises en vigueur;

3° De manœuvres ou tentatives en vue d'opérer des hausses ou des baisses artificielles de prix ou d'affecter le contingentement des importations, tel que celui-ci résulte de la répartition des autorisations spéciales.

Art. 24. — Le ministre chargé des carburants peut adresser un avertissement au titulaire et le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut également, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et audition de l'intéressé, décider, de concert avec le ministre des finances, l'une des mesures suivantes ou les deux ensemble:

1° Prélèvement au profit de l'Etat sur le cautionnement prévu à l'article 25 ci-après;

2° Réduction du contingent autorisé.

Le montant des prélèvements ne peut dépasser dans chaque cas 100 F par tonne de produits déclarés par le titulaire pour la consommation au cours des douze mois précédant la décision.

La réduction du contingent, qui ne dépassera pas 10 p. 100 du montant des quantités autorisées, peut être prononcée pour une durée limitée ou pour toute la durée de l'autorisation restant à courir.

Dans les cas graves, un décret rendu en conseil des ministres, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et après avis du conseil d'Etat, peut prononcer soit la suspension (pour une durée qui ne saurait excéder six mois), soit la déchéance de l'autorisation. La déchéance intervient soit après la suspension de l'autorisation, soit sans recours préalable à cette mesure.

Le ministre chargé des carburants notifie au titulaire les mesures dont il a été l'objet par application des dispositions du présent article.

Art. 25. — Le titulaire devra, sous peine de déchéance, déposer à la caisse des dépôts et consignations, trois mois avant l'entrée en vigueur de la présente autorisation, une somme de 200 F par tonne d'essence qu'il est autorisé à importer; ce dépôt formera le cautionnement de l'entreprise.

Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, une garantie jugée équivalente.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le titulaire devra le compléter dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet par le ministre chargé des carburants.

En cas de déchéance, le cautionnement restera définitivement acquis à l'Etat.

Art. 26. — Le montant du cautionnement et celui du prélèvement indiqués aux articles qui précèdent pourront être ultérieurement modifiés en considération d'un changement dans le prix de vente des produits pétroliers.

Art. 27. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1321 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Société Standard française des pétroles d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets du 1er avril 1931 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, ensemble les décrets ultérieurs qui les ont modifiés;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu le décret du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu le décret du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Société Standard française des pétroles, 82, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), est autorisée, en application de la loi du 30 mars 1928, à importer annuellement les quantités de pétrole brut, dérivés et résidus nécessaires à la fabrication des produits ci-dessous visés. Cette autorisation a pour objet de permettre à ladite société, conformément à sa demande, le traitement, pour son compte, du pétrole brut, de ses dérivés et résidus dans son usine de Port-Jérôme (Seine-Inférieure).

La société est, en conséquence, autorisée à livrer annuellement à la consommation intérieure, tant directement pour son compte que pour celui de titulaires quelconques, d'autorisations spéciales d'importation:

Essences autres qu'essence aviation: 420.000 tonnes;

Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole (à l'exception des huiles blanches type water-white): 139.000 tonnes;

Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux), essence aviation, pétrole lampant (kérosène), white-spirit, produits légers autres, gas oils, fuel oils, road oils, bitumes de pétrole, brais mous, brais durs, coke de pétrole, paraffine, vaseline, cires, huiles blanches type water-white: provisoirement sans limitation de quantité (le contingentement éventuel interviendra par décrets rendus dans la forme prévue par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928),

à provenir du traitement du pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Sont seules portées au compte des autorisations spéciales, les quantités de produits déclarées pour la consommation, à l'exception de celles qui sont livrées aux autorités militaires qui

utilisées à la fabrication de produits chimiques de synthèse et admises en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation par application de l'article 168 du code des douanes.

Les tonnages de pétrole brut nécessaires à la fabrication des quantités non imputables au compte des autorisations spéciales peuvent être importés sans limitation par le titulaire.

Toutefois, les importations de cette catégorie pourront également faire l'objet de mesures de contingentement, par décrets rendus en la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Art. 2. — 35 p. 100 des quantités d'essences autres qu'essence aviation mises à la consommation par le titulaire de la présente autorisation au delà de 356.000 tonnes devront être livrés à partir d'une raffinerie située sur la côte Atlantique.

L'obligation définie à l'alinéa précédent ne pourra porter sur un tonnage supérieur à 5,5 p. 100 de la quantité totale d'essences autres qu'essence aviation mises à la consommation par le titulaire au titre de la présente autorisation.

Les fabrications d'essence dans une raffinerie de la côte Atlantique, à partir de pétrole brut étranger traité en vue de la réexportation de produits finis, celles à partir de pétrole brut national, peuvent, le cas échéant, dans la mesure et les conditions fixées par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, être assimilées pour l'application du présent article aux mises à la consommation imputables au compte de l'autorisation spéciale.

Le titulaire de la présente autorisation fera connaître au ministre chargé des carburants, six mois avant leur mise en œuvre, les mesures par lesquelles il entend s'acquitter de l'obligation de faire traiter du pétrole sur la côte Atlantique.

Sauf dérogations décidées par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, ledit titulaire demeure tenu des obligations résultant du présent décret pour la totalité du tonnage qu'il est autorisé à importer; le titulaire d'autorisation spéciale d'importation de pétrole auquel il se sera adressé pour le raffinage sur la côte Atlantique sera tenu, conjointement avec lui, des obligations afférentes au traitement du pétrole dans son usine.

TITRE Ier. — *Dispositions économiques et techniques.*

Art. 3. — La présente autorisation expire le 31 décembre 1961. La demande éventuelle de renouvellement devra être déposée avant le 1er juillet 1961. Elle sera instruite en conformité de l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. La décision comportant, en application de l'article 3 (*c*) de ladite loi, renouvellement ou refus de nouvelle autorisation, augmentation ou réduction des quantités autorisées, sera notifiée à l'intéressé avant le 1er juillet 1962.

Art. 4. — Le titulaire de la présente autorisation devra satisfaire aux obligations qui seront prescrites par un ou plusieurs décrets rendus en la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 dans l'intérêt de la sécurité et de la défense nationales. Ces obligations pourront notamment avoir trait à la constitution, l'installation, l'entretien et la répartition d'un stock de réserve.

Lesdits décrets préciseront en particulier:

Les proportions dans lesquelles le titulaire sera admis, pour la constitution d'un stock de réserve, à substituer aux produits finis du pétrole brut ou des produits demi-finis.

Art. 5. — Le titulaire est tenu de faire, au ministre chargé des carburants (direction des carburants), des déclarations mensuelles par produits, quantités et qualités des stocks existants, de leur emplacement et des quantités mises à la consommation. Mention devra être faite, dans ces déclarations, des quantités de produits finis fabriquées dans chaque usine, ainsi que des quantités de pétrole brut, dérivés ou résidus qui auront été consommées tant pour l'élaboration des produits que pour la satisfaction des besoins intérieurs des raffineries.

Il devra, à toute réquisition de ce ministre, justifier des quantités par lui vendues, des quantités qu'il aura déclarées pour la consommation et des quantités qu'il aura achetées après qu'elles auront été déclarées pour la consommation par des tiers. Dans ce dernier cas, il devra pouvoir indiquer sur quelles autorisations spéciales d'importation ces quantités ont été imputées.

La présente autorisation sera compensée, au fur et à mesure qu'il en sera fait usage, avec les autorisations triennales délivrées à la société.

Art. 6. — Le titulaire est tenu de participer, du fait de la présente autorisation, au ravitaillement général du pays. A cet effet, il peut être astreint à faire usage de ladite autorisation dans des conditions qui seront fixées par décisions concertées du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Le titulaire sera soumis, pour la fourniture aux services publics, aux règles de priorité qui pourront, en cas de nécessité, être édictées par décrets rendus en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés.

Art. 7. — Le titulaire doit justifier qu'il importe les deux tiers des quantités réalisées en vertu de l'article 1er, soit par navires dont il a lui-même la propriété, soit par navires dont la charte-partie d'affrètement aura été agréée par les ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté interministériel. Si l'importateur se trouve dans l'impossibilité de remplir cette obligation dans des conditions normales et satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, des dérogations peuvent lui être accordées par le ministre chargé des carburants, après avis du comité susvisé.

Le pourcentage des deux tiers visé à l'alinéa précédent pourra être modifié moyennant préavis de deux ans par arrêté des ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis du comité susmentionné.

Art. 8. — Le titulaire est tenu, en cours d'autorisation et à la seule demande de l'Etat, d'assurer, en proportion de ses importations, l'exécution de contrats d'intérêt national pour l'acquisition de pétrole brut, dérivés ou résidus ou de succédanés, soit directement, soit indirectement par participation aux organismes qui seraient constitués à cet effet. Cette obligation ne conférera aucun monopole ni avantage particulier.

Art. 9. — Le titulaire de la présente autorisation est tenu, sauf cas de force majeure:

a) De justifier dans les trois mois suivant la publication du présent décret, qu'il a pris et prend les mesures nécessaires pour disposer, au 1er octobre 1951, d'une capacité de fabrication lui permettant d'obtenir, sous déduction de celles indiquées à l'article 2, les quantités de produits prévues à l'article 1er du présent décret;

b) De fabriquer ensuite annuellement dans les raffineries indiquées aux articles 1er et 2, pour être mises à la consommation intérieure, 50 p. 100 au moins des quantités visées à l'article 1er du présent décret, éventuellement revisées par l'application de l'article 17 ci-après. Ce pourcentage pourra être modifié avec préavis de six mois, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

c) De fabriquer annuellement dans ses usines, pour être livrés à la consommation intérieure, les produits pétroliers provisoirement non contingentés visés à l'article 1er, qui feront l'objet de décrets pris dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Ces décrets préciseront les quantités de ces produits qui devront être ainsi fabriquées.

Pour l'entrée en vigueur de cette obligation et la détermination des quantités prévues au paragraphe *c*, il sera tenu compte des délais normaux de réalisation ainsi que des règles de l'art en matière de raffinage.

Art. 10. — Le titulaire de la présente autorisation, lorsqu'il est également titulaire d'une autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole, est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir directement à partir des raffineries visées à l'article 1er et à l'article 2, 90 p. 100 au moins des quantités de produits finis livrés annuellement à la consommation pour son compte.

Art. 11. — Toute création ou extension des installations de réception et de stockage de produits pétroliers effectuées par le titulaire d'autorisations spéciales d'importation en vue de la distribution des produits finis, doit avoir lieu conformément: 1° à la réglementation technique édictée par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, notamment en ce qui concerne l'aménagement intérieur des dépôts; 2° aux règles de normalisation validées par le même ministre; cette création ou cette extension ne doivent pas être contraires à une mise en place économique des produits pétroliers appréciés du point de vue de l'économie générale du pays.

Les créations et extensions à réaliser après la publication du présent décret et afférentes à des stockages de plus de 60 mètres cubes doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants; jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la connaissance ainsi acquise et sur avis conforme et motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, le ministre chargé des carburants peut s'opposer aux travaux projetés ou, dans le cas où ils auraient déjà été effectués, à leur utilisation, si cette création ou cette extension a lieu en méconnaissance des dispositions qui précèdent.

Le titulaire doit justifier qu'il dispose, pour toute la durée de l'autorisation, soit en propriété ou copropriété, soit en vertu d'un contrat de location ou de tout autre accord, d'installations de réception, de stockage et de distribution afférentes aux tonnages autorisés.

Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur établissement.

Art. 12. — Le matériel nécessaire à l'usage de la précédente autorisation pourra être employé et mis en œuvre par le titulaire sans autorisation préalable s'il provient de sociétés ou constructeurs français et s'il a été fabriqué en France ou dans l'Union française. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de se le procurer en tout ou en partie dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix, de qualité, il pourra recourir aux fournisseurs étrangers avec l'autorisation du ministre chargé des carburants et après avis d'un comité technique dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Art. 13. — Le titulaire est tenu, en ce qui concerne les produits dont les caractéristiques administratives ont été fixées par arrêtés concertés du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés, de ne livrer à la consommation sous les dénominations figurant dans ces arrêtés que des produits répondant à ces caractéristiques.

Il doit prendre toutes mesures pour disposer constamment des moyens en matériels et personnels scientifiques et techniques nécessaires pour contrôler les caractéristiques des produits élaborés.

TITRE II. — *Dispositions administratives et financières.*

Art. 14. — Le titulaire est tenu de participer, en proportion des quantités vendues par lui, aux dépenses d'enseignement, de recherches et de documentation assumées par l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, par des cotisations dont les taux et modalités d'assiette et de recouvrement, fixés conformément à la loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, sont soumis à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants. Les quantités par lui vendues à des entreprises titulaires d'une autorisation spéciale d'importation et au titre desquelles ces entreprises cotisent déjà ne seront pas retenues pour le calcul des cotisations dues par le titulaire de la présente autorisation.

Art. 15. — Les quantités prévues à l'article 1er ne pourront faire l'objet, par catégorie de produits, que d'un report maximum de 10 p. 100 d'une période de douze mois sur la suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour une période de douze mois, si elles ne dépassent pas 10 p. 100 du contingent, seront imputées pour une quantité égale sur le contingent de la période suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation au delà du contingent autorisé majoré de 10 p. 100 pour une période de douze mois seront imputées, avec une majoration de 50 p. 100, sur le contingent de la période suivante, sans préjudice des mesures dont le titulaire de la présente autorisation pourra être l'objet en application de l'article 23.

Les mêmes règles seront appliquées pour les quantités livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour la dernière période de douze mois de la présente autorisation et qui, sans préjudice des mêmes mesures, seront imputées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur le contingent de la première période de l'autorisation nouvelle, s'il en est accordé une.

Il ne pourra être dérogé aux règles ci-dessus pour un ou plusieurs produits que par mesure générale par décision du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et du conseil d'Etat.

Art. 16. — Toute revision partielle ou générale des quantités de produits autorisés visés à l'article 1er devra être instruite et prononcée par décret en conseil des ministres dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Toutefois, la compensation de certains produits pourra être autorisée, par mesure générale à tous les titulaires, par arrêtés du ministre chargé des carburants, après avis de la commission instituée par le même article de loi. Il en sera de même des dispositions transitoires qu'exigerait l'arrêt total ou partiel des installations de raffinage résultant d'un cas de force majeure.

Art. 17. — Les quantités indiquées à l'article 1er pourront, en cours d'autorisation, être revisées jusqu'à concurrence d'un cinquième en plus ou en moins par arrêté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Cette revision pourra porter sur une ou plusieurs des catégories de produits autorisés. Elle devra être appliquée à tous les titulaires d'autorisation d'importation de pétrole brut, dans la mesure où leurs droits ne résultent pas de dispositions législatives, et faire l'objet d'un préavis de six mois; elle ne sera valable que pour une durée maximum d'un semestre; elle pourra être renouvelée dans la même forme; chaque revision portera sur le dernier maximum fixé.

Art. 18. — Doivent être de nationalité française, le président du conseil d'administration et le directeur général, ou le président directeur général ainsi que la majorité des membres dudit conseil.

Les modifications survenant postérieurement à la publication du présent décret, à la composition du conseil d'administration ou de la gérance doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants.

Le titulaire doit réserver, dans des proportions à déterminer, en accord avec le ministre chargé des carburants, au personnel français, une part dans les directions administrative, technique et commerciale de son entreprise.

TITRE III. — *Contrôle et sanctions.*

Art. 19. — Tout changement de titulaire, toute amodiation ou cession totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, de la présente autorisation ou des droits qu'elle confère, doivent, conformément à l'article 4 de la loi du 30 mars 1928, être approuvés préalablement par décret rendu dans la forme prévue à l'article 2 de ladite loi.

Tous actes faits en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu aux mesures prévues à l'article 24 du présent décret.

Art. 20. — La présente autorisation spéciale d'importation est accordée en considération, notamment, de l'objet, de la forme juridique et de la structure de l'entreprise titulaire, ainsi que de la personnalité de ceux qui en détiennent le contrôle.

Doivent, en conséquence, faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, toutes opérations ou mesures ayant pour effet de modifier de façon notable un des éléments ci-dessus. Un arrêté concerté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances précisera, s'il y a lieu, les mesures ainsi soumises à l'autorisation. Toute modification non autorisée peut être considérée comme un changement de titulaire de l'autorisation spéciale et entraîner l'application d'une des mesures prévues à l'article 24 ci-après; la déchéance ne peut toutefois être prononcée qu'après une mise en demeure du ministre chargé des carburants restée infructueuse.

Sont soumises à la même autorisation préalable l'émission, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, l'exposition et l'introduction sur le marché par le titulaire d'actions, parts, bons, obligations ou autres valeurs négociables par lui créées.

Art. 21. — Les autorisations préalables accordées en application de l'article précédent n'impliquent aucune appréciation sur la marche et la valeur industrielle, commerciale et financière de l'entreprise.

Il n'en peut être fait mention sur aucun prospectus, circulaire ou document quelconque et spécialement sur ceux destinés au public, à moins d'y faire figurer également les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 22. — Les agents désignés par le ministre chargé des carburants ou le ministre des finances ont libre accès dans les établissements du titulaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des arrêtés ministériels prescriront toutes les mesures de vérification et de contrôle auxquelles le titulaire est tenu de se soumettre.

Art. 23. — Les mesures prévues à l'article 24 ci-dessous peuvent être prononcées en cas:

1° De violation des dispositions de la loi du 30 mars 1928, du présent décret et des textes pris pour leur application;

2° D'infraction à la réglementation de la répartition des produits pétroliers ou à la réglementation du marché de la distribution qui sont ou seront mises en vigueur;

3° De manœuvres ou tentatives en vue d'opérer des hausses ou des baisses artificielles de prix ou d'affecter le contingentement des importations, tel que celui-ci résulte de la répartition des autorisations spéciales.

Art. 24. — Le ministre chargé des carburants peut adresser un avertissement au titulaire et le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut également, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi

du 30 mars 1928 et audition de l'intéressé, décider, de concert avec le ministre des finances, l'une des mesures suivantes ou les deux ensemble:

1° Prélèvement au profit de l'Etat sur le cautionnement prévu à l'article 25 ci-après;

2° Réduction du contingent autorisé.

Le montant des prélèvements ne peut dépasser dans chaque cas 100 F par tonne de produits déclarés par le titulaire pour la consommation au cours des douze mois précédant la décision.

La réduction du contingent, qui ne dépassera pas 10 p. 100 du montant des quantités autorisées, peut être prononcée pour une durée limitée ou pour toute la durée de l'autorisation restant à courir.

Dans les cas graves, un décret rendu en conseil des ministres, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et après avis du Conseil d'Etat, peut prononcer soit la suspension (pour une durée qui ne saurait excéder 6 mois) soit la déchéance de l'autorisation. La déchéance intervient soit après la suspension de l'autorisation, soit sans recours préalable à cette mesure.

Le ministre chargé des carburants notifie au titulaire les mesures dont il a été l'objet par application des dispositions du présent article.

Art. 25. — Le titulaire devra, sous peine de déchéance, déposer à la caisse des dépôts et consignations, trois mois avant l'entrée en vigueur de la présente autorisation, une somme de 200 F par tonne d'essence qu'il est autorisé à importer; ce dépôt formera le cautionnement de l'entreprise.

Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, une garantie jugée équivalente.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le titulaire devra le compléter dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet par le ministre chargé des carburants.

En cas de déchéance, le cautionnement restera définitivement acquis à l'Etat.

Art. 26. — Le montant du cautionnement et celui du prélèvement indiqués aux articles qui précèdent pourront être ultérieurement modifiés en considération d'un changement dans le prix de vente des produits pétroliers.

Art. 27. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1322 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Société des raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets du 1er avril 1931 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, ensemble les décrets ultérieurs qui les ont modifiés;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu le décret du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu le décret du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Société des raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique, 15, avenue Gourgaud, Paris (17e), est autorisée, en application de la loi du 30 mars 1928, à importer annuellement les quantités de pétrole brut, dérivés et résidus nécessaires à la fabrication des produits ci-dessous visés.

Cette autorisation a pour objet de permettre à ladite société, conformément à sa demande, le traitement, tant pour son compte que pour celui des sociétés suivantes, considérées comme ses adhérents:

Antar, société anonyme d'exploitations pétrolières, 4, rue Léon-Jost, Paris (17e);

Société française des pétroles Sereo (anciennement Les Consommateurs de pétrole), 20, rue Washington, Paris (8e),

du pétrole brut, de ses dérivés et résidus dans son usine de Donges (Loire-Inférieure).

La société est, en conséquence, autorisée à livrer annuellement à la consommation intérieure, tant directement pour son compte que pour celui de titulaires quelconques d'autorisations spéciales d'importation:

Essences autres qu'essence aviation: 295.000 tonnes;

Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole (à l'exception des huiles blanches type water-white): 38.000 tonnes;

Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux), essence aviation, pétrole lampant (kérosène), white-spirit, produits légers autres, gas oils, fuel oils, road oils, bitumes de pétrole, brais mous, brais durs, coke de pétrole, paraffine, vaseline, cires, huiles blanches type water-white: provisoirement sans limitation de quantités (le contingentement éventuel interviendra par décrets rendus dans la forme prévue par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928),

à provenir du traitement du pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Sont seules portées au compte des autorisations spéciales les quantités de produits déclarées pour la consommation, à l'exception de celles qui sont livrées aux autorités militaires ou utilisées à la fabrication de produits chimiques de synthèse et admises en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation par application de l'article 168 du code des douanes.

Les tonnages de pétrole brut nécessaires à la fabrication des quantités non imputables au compte des autorisations spéciales peuvent être importés sans limitation par le titulaire.

Toutefois, les importations de cette catégorie pourront également faire l'objet de mesures de contingentement, par décrets rendus en la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Art. 2. — Le titulaire de la présente autorisation sera tenu, en cas de raffinage de pétrole dans son usine pour le compte d'autres raffineurs, des obligations incombant à ceux-ci au titre de ce raffinage.

TITRE Ier. — *Dispositions économiques et techniques.*

Art. 3. — La présente autorisation expire le 31 décembre 1961.

La demande éventuelle de renouvellement devra être déposée avant le 1er juillet 1961. Elle sera instruite en conformité de l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. La décision comportant, en application de l'article 3 *c* de ladite loi, renouvellement ou refus de nouvelle autorisation, augmentation ou réduction des quantités autorisées, sera notifiée à l'intéressé avant le 1er juillet 1962.

Art. 4. — Le titulaire de la présente autorisation devra satisfaire aux obligations qui seront prescrites par un ou plusieurs décrets rendus en la forme prévue par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 dans l'intérêt de la sécurité et de la défense nationales. Ces obligations pourront notamment avoir trait à la constitution, l'installation, l'entretien et la répartition d'un stock de réserve.

Lesdits décrets préciseront en particulier:

a) Les proportions dans lesquelles le titulaire sera admis, pour la constitution du stock de réserve, à substituer aux produits finis du pétrole brut ou des produits demi-finis;

b) Les conditions dans lesquelles il sera tenu compte pour la détermination du montant des stocks de réserve que le titulaire de la présente autorisation pourra être obligé de constituer, des stocks de réserve imposés aux sociétés adhérentes en raison de leurs autorisations triennales.

Art. 5. — Le titulaire est tenu de faire, au ministre chargé des carburants (direction des carburants), des déclarations mensuelles par produits, quantités et qualités des stocks existants, de leur emplacement et des quantités mises à la consommation. Mention devra être faite, dans ces déclarations, des quantités de produits finis fabriquées dans chaque usine, ainsi que des quantités de pétrole brut, dérivés ou résidus qui auront été consommées, tant pour l'élaboration des produits que pour la satisfaction des besoins intérieurs des raffineries.

Il devra, à toute réquisition de ce ministre, justifier des quantités par lui vendues, des quantités qu'il aura déclarées pour la consommation et des quantités qu'il aura achetées après qu'elles auront été déclarées pour la consommation par des tiers. Dans ce dernier cas, il devra pouvoir indiquer sur quelles autorisations spéciales d'importation ces quantités ont été imputées.

La présente autorisation sera compensée, au fur et à mesure qu'il en sera fait usage, avec les autorisations triennales délivrées tant à la société elle-même qu'à ses adhérents.

Art. 6. — Le titulaire est tenu de participer, du fait de la présente autorisation, au ravitaillement général du pays. A cet effet, il peut être astreint à faire usage de ladite autorisation dans des conditions qui seront fixées par décisions concertées du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Le titulaire sera soumis, pour la fourniture aux services publics, aux règles de priorité qui pourront, en cas de nécessité, être édictées par décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés.

Art. 7. — Le titulaire doit justifier qu'il importe les deux tiers des quantités réalisées en vertu de l'article 1er, soit par navires dont il a lui-même la propriété, soit par navires dont la charte-partie d'affrétement aura été agréée par les ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté interministériel. Si l'importateur se trouve dans l'impossibilité de remplir cette obligation dans des conditions normales et satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, des dérogations peuvent lui être accordées par le ministre chargé des carburants, après avis du comité susvisé.

Le pourcentage des deux tiers visé à l'alinéa précédent pourra être modifié, moyennant préavis de deux ans, par arrêté des ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis du comité susmentionné.

Art. 8. — Le titulaire est tenu, en cours d'autorisation et à la seule demande de l'Etat, d'assurer, en proportion de ses importations, l'exécution de contrats d'intérêt national pour l'acquisition de pétrole brut, dérivés ou résidus ou de succédanés, soit directement, soit indirectement, par participation aux organismes qui seraient constitués à cet effet. Cette obligation ne conférera aucun monopole ni avantage particulier.

Art. 9. — Le titulaire de la présente autorisation est tenu, sauf cas de force majeure:

a) De justifier dans les trois mois suivant la publication du présent décret, qu'il a pris et prend les mesures nécessaires pour disposer, au 1er octobre 1951, d'une capacité de fabrication lui permettant d'obtenir, sous déduction de celles indiquées à l'article 2, les quantités de produits prévues à l'article 1er du présent décret;

b) De fabriquer ensuite annuellement dans sa raffinerie, pour être mises à la consommation intérieure, 50 p. 100 au moins des quantités visées à l'article 1er du présent décret, éventuellement revisées par l'application de l'article 17 ci-après. Ce pourcentage pourra être modifié avec préavis de six mois, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

c) De fabriquer annuellement dans ses usines, pour être livrés à la consommation intérieure, les produits pétroliers non contingentés visés à l'article 1er, qui feront l'objet de décrets pris dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Ces décrets préciseront les quantités de ces produits qui devront être ainsi fabriquées.

Pour l'entrée en vigueur de cette obligation et la détermination des quantités prévues au paragraphe *c*, il sera tenu compte des délais normaux de réalisation ainsi que des règles de l'art en matière de raffinage.

Art. 10. — Le titulaire de la présente autorisation, lorsqu'il est également titulaire d'une autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole, est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir directement, à partir de son usine, 90 p. 100 au moins des quantités de produits finis livrés annuellement à la consommation tant pour son compte que pour celui des sociétés adhérentes.

Art. 11. — Toute création ou extension des installations de réception et de stockage de produits pétroliers effectuées par le titulaire d'autorisations spéciales d'importation en vue de la distribution des produits finis, doit avoir lieu conformément: 1° à la réglementation technique édictée par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, notamment en ce qui concerne l'aménagement intérieur des dépôts; 2° aux règles de normalisation validées par le même ministre; cette création ou cette extension ne doivent pas être contraires à une mise en place économique des produits pétroliers appréciée du point de vue de l'économie générale du pays.

Les créations et extensions à réaliser après la publication du présent décret et afférentes à des stockages de plus de 60 m³ doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants; jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la connaissance ainsi acquise et sur avis conforme et motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, le ministre chargé des carburants peut s'opposer aux travaux projetés ou, dans le cas où ils auraient déjà été effectués, à leur utilisation, si cette création ou cette extension a lieu en méconnaissance des dispositions qui précèdent.

Le titulaire doit justifier qu'il dispose, pour toute la durée de l'autorisation, soit en propriété soit en copropriété, soit en vertu d'un contrat de location ou de tout autre accord, d'installations de réception, de stockage et de distribution afférentes aux tonnages autorisés.

Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur établissement.

Art. 12. — Le matériel nécessaire à l'usage de la présente autorisation pourra être employé et mis en œuvre par le titulaire sans autorisation préalable s'il provient de sociétés ou constructeurs français et s'il a été fabriqué en France ou dans l'Union française. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de se le procurer en tout ou en partie dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix, de qualité, il pourra recourir aux fournisseurs étrangers avec l'autorisation du ministre chargé des carburants et après avis d'un comité technique dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Art. 13. — Le titulaire est tenu, en ce qui concerne les produits dont les caractéristiques administratives ont été fixées par arrêtés concertés du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés, de ne livrer à la consommation sous les dénominations figurant dans ces arrêtés que des produits répondant à ces caractéristiques.

Il doit prendre toutes mesures pour disposer constamment des moyens en matériels et personnels scientifiques et techniques nécessaires pour contrôler les caractéristiques des produits élabores.

TITRE II. — *Dispositions administratives et financières.*

Art. 14. — Le titulaire est tenu de participer, en proportion des quantités vendues par lui, aux dépenses d'enseignement, de recherches et de documentation assumées par l'Institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, par des cotisations dont les taux et modalités d'assiette et de recouvrement, fixés conformément à la loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, sont soumis à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants. Les quantités par lui vendues à des entreprises titulaires d'une autorisation spéciale d'importation et au titre desquelles ces entreprises cotisent déjà, ne seront pas retenues pour le calcul des cotisations dues par le titulaire de la présente autorisation.

Art. 15. — Les quantités prévues à l'article 1er ne pourront faire l'objet, par catégorie de produits, que d'un report maximum de 10 p. 100 d'une période de douze mois sur la suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour une période de douze mois, si elles ne dépassent pas 10 p. 100 du contingent, seront imputées pour une quantité égale sur le contingent de la période suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation au delà du contingent autorisé majoré de 10 p. 100 pour une période de douze mois seront imputées, avec une majoration de

50 p. 100, sur le contingent de la période suivante, sans préjudice des mesures dont le titulaire de la présente autorisation pourra être l'objet en application de l'article 23.

Les mêmes règles seront appliquées pour les quantités livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour la dernière période de douze mois de la présente autorisation et qui, sans préjudice des mêmes mesures, seront imputées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur le contingent de la première période de l'autorisation nouvelle, s'il en est accordé une.

Il ne pourra être dérogé aux règles ci-dessus pour un ou plusieurs produits que par mesure générale par décision du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et du conseil d'Etat.

Art. 16. — Toute revision partielle ou générale des quantités de produits autorisés visés à l'article 1er devra être instruite et prononcée par décret en conseil des ministres dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Toutefois, la compensation de certains produits pourra être autorisée, par mesure générale à tous les titulaires, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission instituée par le même article de loi. Il en sera de même des dispositions transitoires qu'exigerait l'arrêt total ou partiel des installations de raffinage résultant d'un cas de force majeure.

Art. 17. — Les quantités indiquées à l'article 1er pourront, en cours d'autorisation, être revisées jusqu'à concurrence d'un cinquième en plus ou en moins par arrêté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Cette revision pourra porter sur une ou plusieurs des catégories de produits autorisés. Elle devra être appliquée à tous les titulaires d'autorisation d'importation de pétrole brut, dans la mesure où leurs droits ne résultent pas de dispositions législatives, et faire l'objet d'un préavis de six mois; elle ne sera valable que pour une durée maximum d'un semestre; elle pourra être renouvelée dans la même forme; chaque revision portera sur le dernier maximum fixé.

Art. 18. — Doivent être de nationalité française, le président du conseil d'administration et le directeur général, ou le président directeur général ainsi que la majorité des membres dudit conseil.

Les modifications survenant postérieurement à la publication du présent décret, à la composition du conseil d'administration ou de la gérance, doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants.

Le titulaire doit réserver, dans des proportions à déterminer, en accord avec le ministre chargé des carburants, au personnel français, une part dans les directions administrative, technique et commerciale de son entreprise.

TITRE III. — *Contrôle et sanctions.*

Art. 19. — Tout changement de titulaire, toute amodiation ou cession totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, de la présente autorisation ou des droits qu'elle confère, doivent, conformément à l'article 4 de la loi du 30 mars 1928, être approuvés préalablement par décret rendu dans la forme prévue à l'article 2 de ladite loi.

Tous actes faits en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu aux mesures prévues à l'article 24 du présent décret.

Art. 20. — La présente autorisation spéciale d'importation est accordée en considération, notamment, de l'objet, de la forme juridique et de la structure de l'entreprise titulaire, ainsi que de la personnalité de ceux qui en détiennent le contrôle.

Doivent, en conséquence, faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, toutes opérations ou mesures ayant pour effet de modifier de façon notable un des éléments ci-dessus. Un arrêté concerté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances précisera, s'il y a lieu, les mesures ainsi soumises à l'autorisation. Toute modification non autorisée peut être considérée comme un changement de titulaire de l'autorisation spéciale et entraîner l'application d'une des mesures prévues à l'article 24 ci-après; la déchéance ne peut toutefois être prononcée qu'après une mise en demeure du ministre chargé des carburants restée infructueuse.

Sont soumises à la même autorisation préalable l'émission, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, l'exposition et l'introduction sur le marché par le titulaire d'actions, parts, bons, obligations ou autres valeurs négociables par lui créées.

Art. 21. — Les autorisations préalables accordées en application de l'article précédent n'impliquent aucune appréciation sur la marche et la valeur industrielle, commerciale et financière de l'entreprise.

Il n'en peut être fait mention sur aucun prospectus, circulaire ou document quelconque et spécialement sur ceux destinés au public, à moins d'y faire figurer également les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 22. — Les agents désignés par le ministre chargé des carburants ou le ministre des finances ont libre accès dans les établissements du titulaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des arrêtés ministériels prescriront toutes les mesures de vérification et de contrôle auxquelles le titulaire est tenu de se soumettre.

Art. 23. — Les mesures prévues à l'article 24 ci-dessous peuvent être prononcées en cas:

1° De violation des dispositions de la loi du 30 mars 1928 du présent décret et des textes pris pour leur application;

2° D'infraction à la réglementation de la répartition des produits pétroliers ou à la réglementation du marché de la distribution qui sont ou seront mises en vigueur;

3° De manœuvres ou tentatives en vue d'opérer des hausses ou des baisses artificielles de prix ou d'affecter le contingentement des importations, tel que celui-ci résulte de la répartition des autorisations spéciales.

Art. 24. — Le ministre chargé des carburants peut adresser un avertissement au titulaire et le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut également, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et audition de l'intéressé, décider, de concert avec le ministre des finances, l'une des mesures suivantes ou les deux ensemble:

1° Prélèvement au profit de l'Etat sur le cautionnement prévu à l'article 25 ci-après;

2° Réduction du contingent autorisé.

Le montant des prélèvements ne peut dépasser dans chaque cas 100 F par tonne de produits déclarés par le titulaire pour la consommation au cours des douze mois précédant la décision.

La réduction du contingent, qui ne dépassera pas 10 p. 100 du montant des quantités autorisées, peut être prononcée pour une durée limitée ou pour toute la durée de l'autorisation restant à courir.

Dans les cas graves, un décret rendu en conseil des ministres, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et après avis du conseil d'Etat, peut prononcer soit la suspension (pour une durée qui ne saurait excéder six mois) soit la déchéance de l'autorisation. La déchéance intervient soit après la suspension de l'autorisation, soit sans recours préalable à cette mesure.

Le ministre chargé des carburants notifie au titulaire les mesures dont il a été l'objet par application des dispositions du présent article.

Art. 25. — Le titulaire devra, sous peine de déchéance, déposer à la caisse des dépôts et consignations, trois mois avant l'entrée en vigueur de la présente autorisation, une somme de 200 F par tonne d'essence qu'il est autorisé à importer; ce dépôt formera le cautionnement de l'entreprise.

Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, une garantie jugée équivalente.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le titulaire devra le compléter dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet par le ministre chargé des carburants.

En cas de déchéance, le cautionnement restera définitivement acquis à l'Etat.

Art. 26. — Le montant du cautionnement et celui du prélèvement indiqués aux articles qui précèdent pourront être ultérieurement modifiés en considération d'un changement dans le prix de vente des produits pétroliers.

Art. 27. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre

du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1323 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Société des raffineries de pétrole de la Gironde d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928 modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets du 1er avril 1931 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, ensemble les décrets ultérieurs qui les ont modifiés;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu le décret du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu le décret du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Société des raffineries de pétrole de la Gironde, 7, place Vendôme, Paris (1er), est autorisée, en application de la loi du 30 mars 1928, à importer annuellement les quantités de pétrole brut, dérivés et résidus nécessaires à la fabrication des produits ci-dessous visés.

Cette autorisation a pour objet de permettre à ladite société, conformément à sa demande, le traitement pour son compte du pétrole brut, de ses dérivés et résidus dans son usine du Bec-d'Ambès (Gironde).

La société est, en conséquence, autorisée à livrer annuellement à la consommation intérieure, tant directement pour son compte que pour celui de titulaires quelconques d'autorisations spéciales d'importation:

Essences autres qu'essence d'aviation: 145.000 tonnes.

Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux), essence aviation, pétrole lampant (kérosène), white spirit, produits légers autres, gas oils, fuel oils, road oils, bitumes de pétrole, brais mous, brais durs, coke de pétrole, paraffine, vaseline, cires, huiles blanches type water white: provisoirement sans limitation de quantités (le contingentement éventuel interviendra par décrets rendus dans la forme prévue par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928), à provenir du traitement du pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Sont seules portées au compte des autorisations spéciales les quantités de produits déclarées pour la consommation, à l'exception de celles qui sont livrées aux autorités militaires ou utilisées à la fabrication de produits chimiques de synthèse et admises en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation par application de l'article 168 du code des douanes.

Les tonnages de pétrole brut nécessaires à la fabrication des quantités non imputables au compte des autorisations spéciales peuvent être importés sans limitation par le titulaire.

Toutefois, les importations de cette catégorie pourront également faire l'objet de mesures de contingentement, par décrets rendus en la forme prévu à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

TITRE Ier. — *Dispositions économiques et techniques.*

Art. 2. — Le titulaire de la présente autorisation sera tenu, en cas de raffinage de pétrole dans son usine pour le compte d'autres raffineurs, aux obligations incombant à ceux-ci au titre de ce raffinage.

Art. 3. — La présente autorisation expire le 31 décembre 1964.

La demande éventuelle de renouvellement devra être déposée avant le 1er juillet 1961. Elle sera instruite en conformité de l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. La décision comportant, en application de l'article 3 *c* de ladite loi, renouvellement ou refus de nouvelle autorisation, augmentation ou réduction des quantités autorisées, sera notifiée à l'intéressé avant le 1er juillet 1962.

Art. 4. — Le titulaire de la présente autorisation devra satisfaire aux obligations qui seront prescrites par un ou plusieurs décrets rendus en la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, dans l'intérêt de la sécurité et de la défense nationales. Ces obligations pourront notamment avoir trait à la constitution, l'installation, l'entretien et la répartition d'un stock de réserve;

Lesdits décrets préciseront en particulier:

Les proportions dans lesquelles le titulaire sera admis, pour la constitution du stock de réserve, à substituer aux produits finis du pétrole brut ou des produits demi-finis.

Art. 5. — Le titulaire est tenu de faire au ministre chargé des carburants (direction des carburants) des déclarations mensuelles par produits, quantités et qualités des stocks existants, de leur emplacement et des quantités mises à la consommation. Mention devra être faite, dans ces déclarations, des quantités de produits finis fabriquées, dans chaque usine ainsi que des quantités de pétrole brut, dérivés ou résidus qui auront été consommées, tant pour l'élaboration des produits que pour la satisfaction des besoins intérieurs des raffineries.

Il devra, à toute réquisition de ce ministre, justifier des quantités par lui vendues, des quantités qu'il aura déclarées pour la consommation et des quantités qu'il aura achetées après qu'elles auront été déclarées pour la consommation par des tiers. Dans ce dernier cas, il devra pouvoir indiquer sur quelles autorisations spéciales d'importation ces quantités ont été imputées.

La présente autorisation sera compensée, au fur et à mesure qu'il en sera fait usage, avec les autorisations triennales délivrées à la société.

Art. 6. — Le titulaire est tenu de participer, du fait de la présente autorisation, au ravitaillement général du pays. A cet effet, il peut être astreint à faire usage de ladite autorisation dans des conditions qui seront fixées par décisions concertées du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Le titulaire sera soumis, pour la fourniture aux services publics, aux règles de priorité qui pourront, en cas de nécessité, être édictées par décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés.

Art. 7. — Le titulaire doit justifier qu'il importe les deux tiers des quantités réalisées en vertu de l'article 1er soit par navires dont il a lui-même la propriété, soit par navires dont la charte-partie d'affrétement aura été agréée par les ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté interministériel. Si l'importateur se trouve dans l'impossibilité de remplir cette obligation dans des conditions normales et satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, des dérogations peuvent lui être accordées par le ministre chargé des carburants, après avis du comité susvisé.

Le pourcentage des deux tiers visé à l'alinéa précédent pourra être modifié moyennant préavis de deux ans par arrêté des ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis du comité susmentionné.

Art. 8. — Le titulaire est tenu, en cours d'autorisation et à la seule demande de l'Etat, d'assurer, en proportion de ses importations, l'exécution de contrats d'intérêt national pour l'acquisition de pétrole brut, dérivés ou résidus ou de succédanés, soit directement, soit indirectement par participation aux organismes qui seraient constitués à cet effet. Cette obligation ne conférera aucun monopole ni avantage particulier.

Art. 9. — Le titulaire de la présente autorisation est tenu, sauf cas de force majeure:

a) De justifier dans les trois mois suivant la publication du présent décret, qu'il a pris et prend les mesures nécessaires pour disposer, au 1er octobre 1951, d'une capacité de fabrication

lui permettant d'obtenir, sous déduction de celles indiquées à l'article 2, les quantités de produits prévues à l'article 1er du présent décret;

b) De fabriquer ensuite annuellement dans sa raffinerie, pour être mises à la consommation intérieure, 50 p. 100 au moins des quantités visées à l'article 1er du présent décret, éventuellement revisées par l'application de l'article 17 ci-après. Ce pourcentage pourra être modifié avec préavis de six mois, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

c) De fabriquer annuellement dans ses usines, pour être livrés à la consommation intérieure, les produits pétroliers provisoirement non contingentés visés à l'article 1er, qui feront l'objet de décrets pris dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Ces décrets préciseront les quantités de ces produits qui devront être ainsi fabriquées.

Pour l'entrée en vigueur de cette obligation et la détermination des quantités prévues au paragraphe c, il sera tenu compte des délais normaux de réalisation ainsi que des règles de l'art en matière de raffinage.

Art. 10. — Le titulaire de la présente autorisation, lorsqu'il est également titulaire d'une autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir directement à partir de son usine 90 p. 100 au moins des quantités de produits finis livrés annuellement à la consommation tant pour son compte que pour celui de la société adhérente.

Art. 11. — Toute création ou extension des installations de réception et de stockage de produits pétroliers effectuées par le titulaire d'autorisations spéciales d'importation en vue de la distribution des produits finis, doit avoir lieu conformément: 1° à la réglementation technique édictée par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, notamment en ce qui concerne l'aménagement intérieur des dépôts; 2° aux règles de normalisation validées par le même ministre; cette création ou cette extension ne doivent pas être contraires à une mise en place économique des produits pétroliers appréciée du point de vue de l'économie générale du pays.

Les créations et extensions à réaliser après la publication du présent décret et afférentes à des stockages de plus de 60 mètres cubes doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants; jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la connaissance ainsi acquise et sur avis conforme et motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, le ministre chargé des carburants peut s'opposer aux travaux projetés ou, dans le cas où ils auraient déjà été effectués, à leur utilisation, si cette création ou cette extension a lieu en méconnaissance des dispositions qui précèdent.

Le titulaire doit justifier qu'il dispose, pour toute la durée de l'autorisation, soit en propriété ou copropriété, soit en vertu d'un contrat de location ou de tout autre accord, d'installations de réception, de stockage et de distribution afférentes aux tonnages autorisés.

Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur établissement.

Art. 12. — Le matériel nécessaire à l'usage de la présente autorisation pourra être employé et mis en œuvre par le titulaire sans autorisation préalable s'il provient de sociétés ou constructeurs français et s'il a été fabriqué en France ou dans l'Union française. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de se le procurer en tout ou en partie dans des conditions satisfaisantes de temps, de prix, de qualité, il pourra recourir aux fournisseurs étrangers avec l'autorisation du ministre chargé des carburants et après avis d'un comité technique dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Art. 13. — Le titulaire est tenu, en ce qui concerne les produits dont les caractéristiques administratives ont été fixées par arrêtés concertés du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés, de ne livrer à la consommation sous les dénominations figurant dans ces arrêtés que des produits répondant à ces caractéristiques.

Il doit prendre toutes mesures pour disposer constamment des moyens en matériels et personnels scientifiques et techniques nécessaires pour contrôler les caractéristiques des produits élaborés.

TITRE II. — *Dispositions administratives et financières.*

Art. 14. — Le titulaire est tenu de participer, en proportion des quantités vendues par lui, aux dépenses d'enseignement, de recherches et de documentation assumées par l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, par des cotisations dont les taux et modalités d'assiette et de recouvrement, fixés conformément à la loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, sont soumis à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques chargé des carburants. Les quantités par lui vendues à des entreprises titulaires d'une autorisation spéciale d'importation et au titre desquelles ces entreprises cotisent déjà, ne seront pas retenues pour le calcul des cotisations dues par le titulaire de la présente autorisation.

Art. 15. — Les quantités prévues à l'article 1er ne pourront faire l'objet, par catégorie de produits, que d'un report maximum de 10 p. 100 d'une période de douze mois sur la suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour une période de douze mois, si elles ne dépassent pas 10 p. 100 du contingent, seront imputées pour une quantité égale sur le contingent de la période suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation au delà du contingent autorisé majoré de 10 p. 100 pour une période de douze mois seront imputées, avec une majoration de 50 p. 100, sur le contingent de la période suivante, sans préjudice des mesures dont le titulaire de la présente autorisation pourra être l'objet en application de l'article 23.

Les mêmes règles seront appliquées pour les quantités livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour la dernière période de douze mois de la présente autorisation et qui, sans préjudice des mêmes mesures, seront imputées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur le contingent de la première période de l'autorisation nouvelle, s'il en est accordé une.

Il ne pourra être dérogé aux règles ci-dessus pour un ou plusieurs produits que par mesure générale par décision du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et du conseil d'Etat.

Art. 16. — Toute revision partielle ou générale des quantités de produits autorisés visés à l'article 1er devra être instruite et prononcée par décret en conseil des ministres dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Toutefois, la compensation de certains produits pourra être autorisée, par mesure générale à tous les titulaires, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission instituée par le même article de loi. Il en sera de même des dispositions transitoires qu'exigerait l'arrêt total ou partiel des installations de raffinage résultant d'un cas de force majeure.

Art. 17. — Les quantités indiquées à l'article 1er pourront, en cours d'autorisation, être revisées jusqu'à concurrence d'un cinquième en plus ou en moins par arrêté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Cette revision pourra porter sur une ou plusieurs des catégories de produits autorisés. Elle devra être appliquée à tous les titulaires d'autorisation d'importation de pétrole brut, dans la mesure où leurs droits ne résultent pas de dispositions législatives, et faire l'objet d'un préavis de six mois; elle ne sera valable que pour une durée maximum d'un semestre; elle pourra être renouvelée dans la même forme; chaque revision portera sur le dernier maximum fixé.

Art. 18. — Doivent être de nationalité française, le président du conseil d'administration et le directeur général, ou le président directeur général ainsi que la majorité des membres dudit conseil.

Les modifications survenant postérieurement à la publication du présent décret, à la composition du conseil d'administration ou de la gérance doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants.

Le titulaire doit réserver, dans des proportions à déterminer, en accord avec le ministre chargé des carburants, au personnel français, une part dans les directions administrative, technique et commerciale de son entreprise.

TITRE III. — *Contrôle et sanctions.*

Art. 19. — Tout changement de titulaire, toute amodiation ou cession totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, de la présente autorisation ou des droits qu'elle confère, doivent, conformément à l'article 4 de la loi du 30 mars 1928, être approuvés préalablement par décret rendu dans la forme prévue à l'article 2 de ladite loi.

Tous actes faits en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu aux mesures prévues à l'article 24 du présent décret.

Art. 20. — La présente autorisation spéciale d'importation est accordée en considération, notamment, de l'objet, de la forme juridique et de la structure de l'entreprise titulaire, ainsi que de la personnalité de ceux qui en détiennent le contrôle.

Doivent, en conséquence, faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, toutes opérations ou mesures ayant pour effet de modifier de façon notable un des éléments ci-dessus. Un arrêté concerté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances précisera, s'il y a lieu, les mesures ainsi soumises à l'autorisation. Toute modification non autorisée peut être considérée comme un changement de titulaire de l'autorisation spéciale et entraîner l'application d'une des mesures prévues à l'article 24 ci-après; la déchéance ne peut toutefois être prononcée qu'après une mise en demeure du ministre chargé des carburants restée infructueuse.

Sont soumises à la même autorisation préalable l'émission, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, l'exposition et l'introduction sur le marché par le titulaire d'actions, parts, bons, obligations ou autres valeurs négociables par lui créées.

Art. 21. — Les autorisations préalables accordées en application de l'article précédent n'impliquent aucune appréciation sur la marche et la valeur industrielle, commerciale et financière de l'entreprise.

Il n'en peut être fait mention sur aucun prospectus, circulaire ou document quelconque, et spécialement sur ceux destinés au public, à moins d'y faire figurer également les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 22. — Les agents désignés par le ministre chargé des carburants ou le ministre des finances ont libre accès dans les établissements du titulaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des arrêtés ministériels prescriront toutes les mesures de vérification et de contrôle auxquelles le titulaire est tenu de se soumettre.

Art. 23. — Les mesures prévues à l'article 24 ci-dessous peuvent être prononcées en cas:

1° De violation des dispositions de la loi du 30 mars 1928, du présent décret et des textes pris pour leur application;

2° D'infraction à la réglementation de la répartition des produits pétroliers ou à la réglementation du marché de la distribution qui sont ou seront mises en vigueur;

3° De manœuvres ou tentatives en vue d'opérer des hausses ou des baisses artificielles de prix ou d'affecter le contingentement des importations, tel que celui-ci résulte de la répartition des autorisations spéciales.

Art. 24. — Le ministre chargé des carburants peut adresser un avertissement au titulaire et le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut également, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et audition de l'intéressé, décider, de concert avec le ministre des finances, l'une des mesures suivantes ou les deux ensemble:

1° Prélèvement au profit de l'Etat sur le cautionnement prévu à l'article 25 ci-après;

2° Réduction du contingent autorisé.

Le montant des prélèvements ne peut dépasser dans chaque cas 100 F par tonne de produits déclarés par le titulaire pour la consommation au cours des douze mois précédant la décision.

La réduction du contingent, qui ne dépassera pas 10 p. 100 du montant des quantités autorisées, peut être prononcée pour une durée limitée ou pour toute la durée de l'autorisation restant à courir.

Dans les cas graves, un décret rendu en conseil des ministres, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, et après avis du conseil d'Etat, peut prononcer soit la suspension (pour une durée qui ne saurait excéder six mois) soit la déchéance de l'autorisation. La déchéance intervient soit après la suspension de l'autorisation, soit sans recours préalable à cette mesure.

Le ministre chargé des carburants notifie au titulaire les mesures dont il a été l'objet par application des dispositions du présent article.

Art. 25. — Le titulaire devra, sous peine de déchéance, déposer à la caisse des dépôts et consignations, trois mois avant l'entrée en vigueur de la présente autorisation, une somme de 200 F par tonne d'essence qu'il est autorisé à importer; ce dépôt formera le cautionnement de l'entreprise.

Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, une garantie jugée équivalente.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le titulaire devra le compléter dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet par le ministre chargé des carburants.

En cas de déchéance, le cautionnement restera définitivement acquis à l'Etat.

Art. 26. — Le montant du cautionnement et celui du prélèvement indiqués aux articles qui précèdent pourront être ultérieurement modifiés en considération d'un changement dans le prix de vente des produits pétroliers.

Art. 27. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1324 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre, d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets du 1er avril 1931 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus ensemble les décrets ultérieurs qui les ont modifiés;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu le décret du 18 octobre 1947 concernant le transfert à la Compagnie de raffinage Shell-Berre des usines de Petit-Couronne, de Pauillac et de Berre;

Vu le décret du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu le décret du 8 décembre 1948 portant réforme du code des douanes;

Vu le décret du 1er février 1950, portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu la lettre en date du 30 mai 1947 par laquelle la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et la Société des pétroles Jupiter ont informé le ministre de l'industrie et du commerce de certaines des conditions des conventions intervenues entre elles, en vue de la création et du fonctionnement de la Compagnie de raffinage Shell-Berre et ont déclaré se porter garantes et accepter d'être solidairement responsables des obligations auxquelles la Compagnie de raffinage Shell-Berre pourrait être soumise en tant que raffineur;

Vu les lettres en date du 30 mai 1950 par lesquelles la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et la Société Shell française confirment les indications et les engagements contenus dans la lettre précédente;

Vu la lettre en date du 30 mai 1950 par laquelle la compagnie de raffinage Shell-Berre déclare accepter d'être soumise aux obligations incombant ou susceptibles d'incomber de façon générale aux titulaires des autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus et de façon particulière à la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et à la Société Shell française;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics et des finances réunies) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre, 55, rue d'Amsterdam, Paris (8e), est autorisée, en application de la loi du 30 mars 1928, à importer annuellement les quantités de pétrole brut, dérivés et résidus nécessaires à la fabrication des produits ci-dessous visés.

Cette autorisation a pour objet de permettre à ladite compagnie, conformément à sa demande, le traitement tant pour son compte que pour celui de la société suivante considérée comme son adhérente:

Société des pétroles Toneline, 55, rue d'Amsterdam, Paris (8e), du pétrole brut, de ses dérivés et résidus dans les usines de Petit-Couronne (Seine-Inférieure), Pauillac (Gironde) et Berre (Bouches-du-Rhône), appartenant à la compagnie de raffinage Shell-Berre, 29, rue de Berri, à Paris (8e).

La compagnie est, en conséquence, autorisée à livrer annuellement à la consommation intérieure, tant directement pour son compte que pour celui de titulaires quelconques d'autorisations spéciales d'importation:

Essences autres qu'essence aviation: 187.000 tonnes;

Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole (à l'exception des huiles blanches type water-white): 30.000 tonnes;

Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux), essence aviation, pétrole lampant (kérosène), white-spirit, produits légers autres, gas-oils, fuel-oils, road-oils, bitumes de pétrole, brais mous, brais durs, coke de pétrole, paraffine, vaseline, cires, huiles blanches type water-white: provisoirement sans limitation de quantités (le contingentement éventuel interviendra par décrets rendus dans la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928),

à provenir du traitement du pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Une décision du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, peut fixer la répartition des quantités ci-dessus autorisées entre lesdites usines.

Sont seules portées au compte des autorisations spéciales les quantités de produits déclarées pour la consommation, à l'exception de celles qui sont livrées aux autorités militaires ou utilisées à la fabrication de produits chimiques de synthèse et admises en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation par application de l'article 168 du code des douanes.

Les tonnages de pétrole brut nécessaires à la fabrication des quantités non imputables au compte des autorisations spéciales peuvent être importés sans limitation par le titulaire.

Toutefois, les importations de cette catégorie pourront également faire l'objet de mesures de contingentement, par décrets rendus en la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Art. 2. — 35 p. 100 des quantités d'essences autres qu'essence aviation mises à la consommation par le titulaire de la présente autorisation au delà de 135.000 tonnes devront être livrés à partir d'une raffinerie située sur la côte Atlantique.

L'obligation définie à l'alinéa précédent ne pourra porter sur un tonnage supérieur à 8.000 tonnes plus 5,5 p. 100 de la quantité totale d'essences autres qu'essence aviation mise à la consommation par le titulaire au titre de la présente autorisation.

Les fabrications d'essences dans une raffinerie de la côte Atlantique, à partir de pétrole brut étranger traité en vue de la réexportation de produits finis, celles à partir de pétrole brut national, peuvent, le cas échéant et dans la mesure et les conditions fixées par le ministre chargé des carburants après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, être assimilées pour l'application du présent article aux mises à la consommation imputables au compte de l'autorisation spéciale.

Le titulaire de la présente autorisation fera connaître au ministre chargé des carburants, six mois avant leur mise en œuvre, les mesures par lesquelles il entend s'acquitter de l'obligation de faire traiter du pétrole sur la côte Atlantique.

Sauf dérogations décidées par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, ledit titulaire demeure tenu des obligations résultant du présent décret pour la totalité du tonnage qu'il est autorisé à importer; le titulaire d'autorisation spéciale auquel il se sera adressé pour le raffinage sur la Côte atlantique sera tenu, conjointement avec lui, des obligations afférentes au traitement du pétrole brut dans son usine.

Art. 3. — La compagnie de raffinage Shell-Berre, conformément à son engagement susvisé en date du 30 mai 1950, est soumise aux obligations incombant de façon générale aux titulaires des autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus et, de façon particulière, à la compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et à la société « Shell française ». Toutefois, elle ne sera soumise aux obligations afférentes à l'importation et à la consommation que dans la mesure où des décrets ultérieurs préciseront les obligations lui incombant.

La compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et la société Shell française sont solidairement responsables vis-à-vis des pouvoirs publics des obligations incombant à la compagnie de raffinage Shell-Berre.

TITRE Ier. — *Dispositions économiques et techniques.*

Art. 4. — La présente autorisation expire le 31 décembre 1961. La demande éventuelle de renouvellement devra être déposée avant le 1er juillet 1961. Elle sera instruite en conformité de l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. La décision comportant, en application de l'article 3 *c* de ladite loi, renouvellement ou refus de nouvelle autorisation, augmentation ou réduction des quantités autorisées, sera notifiée à l'intéressé avant le 1er juillet 1962.

Art. 5. — Le titulaire de la présente autorisation devra satisfaire aux obligations qui seront prescrites par un ou plusieurs décrets rendus en la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 dans l'intérêt de la sécurité et de la défense nationales. Ces obligations pourront notamment avoir trait à la constitution, l'installation, l'entretien et la répartition d'un stock de réserve.

Lesdits décrets préciseront en particulier:

a) Les proportions dans lesquelles le titulaire sera admis, pour la constitution du stock de réserve, à substituer aux produits finis du pétrole brut ou des produits demi-finis;

b) Les conditions dans lesquelles il sera tenu compte, pour la détermination du montant des stocks de réserve que le titulaire de la présente autorisation pourra être obligé de constituer, des stocks de réserve imposés à la société adhérente en raison de ses autorisations triennales.

Art. 6. — Le titulaire est tenu de faire, au ministre chargé des carburants (direction des carburants), des déclarations mensuelles par produits, quantités et qualités des stocks existants, de leur emplacement et des quantités mises à la consommation. Mention devra être faite, dans ces déclarations, des quantités de produits finis fabriquées dans chaque usine ainsi que des quantités de pétrole brut, dérivés ou résidus qui auront été consommées, tant pour l'élaboration des produits que pour la satisfaction des besoins intérieurs des raffineries.

Il devra, à toute réquisition de ce ministre, justifier des quantités par lui vendues, des quantités qu'il aura déclarées pour la consommation et des quantités qu'il aura achetées après qu'elles auront été déclarées pour la consommation par des tiers. Dans ce dernier cas, il devra pouvoir indiquer sur quelles autorisations spéciales d'importation ces quantités ont été imputées.

La présente autorisation sera compensée, au fur et à mesure qu'il en sera fait usage, avec les autorisations triennales délivrées tant à la société elle-même qu'à son adhérent.

Art. 7. — Le titulaire est tenu de participer, du fait de la présente autorisation, au ravitaillement général du pays. A cet effet, il peut être astreint à faire usage de ladite autorisation dans des conditions qui seront fixées par décisions concertées du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Le titulaire sera soumis, pour la fourniture aux services publics, aux règles de priorité qui pourront, en cas de nécessité, être édictées par décrets rendus en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés.

Art 8. — Le titulaire doit justifier qu'il importe les deux tiers des quantités réalisées en vertu de l'article 1er, soit par navires dont il a lui-même la propriété, soit par navires dont la charte-partie d'affrètement aura été agréée par les ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté interministériel. Si l'importateur se trouve dans l'impossibilité de remplir cette obligation dans des conditions normales et satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, des dérogations peuvent lui être accordées par le ministre chargé des carburants, après avis du comité susvisé.

Le pourcentage des deux tiers visé à l'alinéa précédent pourra être modifié moyennant préavis de deux ans par arrêté des ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis du comité susmentionné.

Art. 9. — Le titulaire est tenu, en cours d'autorisation et à la seule demande de l'Etat, d'assurer, en proportion de ses importations, l'exécution de contrats d'intérêt national pour l'acquisition de pétrole brut, dérivés ou résidus ou de succédanés, soit directement, soit indirectement par participation aux organismes qui seraient constitués à cet effet. Cette obligation ne conférera aucun monopole ni avantage particulier.

Art. 10. — Le titulaire de la présente autorisation est tenu, sauf cas de force majeure :

a) De justifier dans les trois mois suivant la publication du présent décret, qu'il a pris et prend les mesures nécessaires pour disposer au 1er octobre 1951, d'une capacité de fabrication lui permettant d'obtenir, sous déduction de celles indiquées à l'article 2, les quantités de produits prévues à l'article 1er du présent décret ;

b) De fabriquer ensuite annuellement dans les raffineries indiquées aux articles 1er et 2, pour être mises à la consommation intérieure, 50 p. 100 au moins des quantités visées à l'article 1er du présent décret, éventuellement revisées par l'application de l'article 18 ci-après. Ce pourcentage pourra être modifié avec préavis de six mois, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 ;

c) De fabriquer annuellement dans ses usines, pour être livrés à la consommation intérieure, les produits pétroliers provisoirement non contingentés visés à l'article 1er, qui feront l'objet de décrets pris dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Ces décrets préciseront les quantités de ces produits qui devront être ainsi fabriqués.

Pour l'entrée en vigueur de cette obligation et la détermination des quantités prévues au paragraphe *c*, il sera tenu compte des délais normaux de réalisation ainsi que des règles de l'art en matière de raffinage.

Art. 11. — Le titulaire de la présente autorisation, lorsqu'il est également titulaire d'une autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir directement à partir des raffineries visées à l'article 1er et à l'article 2, 90 p. 100 au moins des quantités de produits finis livrés annuellement à la consommation tant pour son compte que pour celui de la société adhérente.

Art. 12. — Toute création ou extension des installations de réception et de stockage de produits pétroliers effectuées par le titulaire d'autorisations spéciales d'importation en vue de la distribution des produits finis, doit avoir lieu conformément : 1° à la réglementation technique édictée par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, notamment en ce qui concerne l'aménagement intérieur des dépôts ; 2° aux règles de normalisation validées par le même ministre ; cette création ou cette extension ne doivent pas être contraires à une mise en place économique des produits pétroliers appréciée du point de vue de l'économie générale du pays.

Les créations et extensions à réaliser après la publication du présent décret et afférentes à des stockages de plus de 60 mètres cubes doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants ; jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la connaissance ainsi acquise et sur avis conforme et motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, le ministre chargé des carburants peut s'opposer aux travaux projetés ou, dans le cas où ils auraient déjà été effectués, à leur utilisation, si cette création ou cette extension a lieu en méconnaissance des dispositions qui précèdent.

Le titulaire doit justifier qu'il dispose, pour toute la durée de l'autorisation, soit en propriété ou copropriété, soit en vertu d'un contrat de location ou de tout autre accord, d'installations de réception, de stockage et de distribution afférentes aux tonnages autorisés.

Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur établissement.

Art. 13. — Le matériel nécessaire à l'usage de la présente autorisation pourra être employé et mis en œuvre par le titulaire sans autorisation préalable s'il provient de sociétés ou constructeurs français et s'il a été fabriqué en France ou dans l'Union française. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de se le procurer en tout ou en partie dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix, de qualité, il pourra recourir aux fournisseurs étrangers avec l'autorisation du ministre chargé des carburants et après avis d'un comité technique dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Art. 14. — Le titulaire est tenu, en ce qui concerne les produits dont les caractéristiques administratives ont été fixées par arrêtés concertés du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés, de ne livrer à la consommation sous les dénominations figurant dans ces arrêtés que des produit répondant à ces caractéristiques.

Il doit prendre toutes mesures pour disposer constamment des moyens en matériels et personnels scientifiques et techniques nécessaires pour contrôler les caractéristiques des produits élaborés.

TITRE II. — *Dispositions administratives et financières.*

Art. 15. — Le titulaire est tenu de participer, en proportion des quantités vendues par lui, aux dépenses d'enseignement, de recherches et de documentation assumées par l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, par des cotisations dont les taux et modalités d'assiette et de recouvrement, fixés conformément à la loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, sont soumis à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants. Les quantités par lui vendues à des entreprises titulaires d'une autorisation spéciale d'importation et au titre desquelles ces entreprises cotisent déjà ne seront pas retenues pour le calcul des cotisations dues par le titulaire de la présente autorisation.

Art. 16. — Les quantités prévues à l'article 1er ne pourront faire l'objet, par catégorie de produits, que d'un report maximum de 10 p. 100 d'une période de douze mois sur la suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour une période de douze mois, si elles ne dépassent pas 10 p. 100 du contingent, seront imputées pour une quantité égale sur le contingent de la période suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation au delà du contingent autorisé majoré de 10 p. 100 pour une période de douze mois seront imputées, avec une majoration de 50 p. 100, sur le contingent de la période suivante, sans préjudice des mesures dont le titulaire de la présente autorisation pourra être l'objet en application de l'article 24.

Les mêmes règles seront appliquées pour les quantités livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour la dernière période de douze mois de la présente autorisation et qui, sans préjudice des mêmes mesures, seront imputées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur le contingent de la première période de l'autorisation nouvelle, s'il en est accordé une.

Il ne pourra être dérogé aux règles ci-dessus pour un ou plusieurs produits que par mesure générale par décision du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et du conseil d'Etat.

Art. 17. — Toute revision partielle ou générale des quantités de produits autorisés visés à l'article 1er devra être instruite et prononcée par décret en conseil des ministres dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Toutefois, la compensation de certains produits pourra être autorisée, par mesure générale à tous les titulaires, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission instituée par le même article de loi. Il en sera de même des dispositions transitoires qu'exigerait l'arrêt total ou partiel des installations de raffinage résultant d'un cas de force majeure.

Art. 18. — Les quantités indiquées à l'article 1er pourront, en cours d'autorisation, être revisées jusqu'à concurrence d'un cinquième en plus ou en moins par arrêté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Cette revision pourra porter sur une ou plusieurs des catégories de produits autorisés. Elle devra être appliquée à tous les titulaires d'autorisation d'importation de pétrole brut, dans la mesure où leurs droits ne résultent pas de dispositions législatives, et faire l'objet d'un préavis de six mois ; elle ne sera valable que pour une durée maximum d'un semestre ; elle pourra être renouvelée dans la même forme ; chaque revision portera sur le dernier maximum fixé.

Art. 19. — Doivent être de nationalité française, le président du conseil d'administration et le directeur général, ou le président directeur général ainsi que la majorité des membres dudit conseil.

Les modifications survenant postérieurement à la publication du présent décret, à la composition du conseil d'administration ou de la gérance doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants.

Le titulaire doit réserver, dans des proportions à déterminer, en accord avec le ministre chargé des carburants, au personnel français, une part dans les directions administrative, technique et commerciale de son entreprise.

TITRE III. — *Contrôle et sanctions.*

Art. 20. — Tout changement de titulaire, toute amodiation ou cession totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, de la présente autorisation ou des droits qu'elle confère, doivent, conformément à l'article 4 de la loi du 30 mars 1928, être approuvés préalablement par décret rendu dans la forme prévue à l'article 2 de ladite loi.

Tous actes faits en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu aux mesures prévues à l'article 25 du présent décret.

Art. 21. — La présente autorisation spéciale d'importation est accordée en considération, notamment, de l'objet, de la forme juridique et de la structure de l'entreprise titulaire, ainsi que de la personnalité de ceux qui en détiennent le contrôle.

Doivent, en conséquence, faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, toutes opérations ou mesures ayant pour effet de modifier de façon notable un des éléments ci-dessus. Un arrêté concerté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances précisera, s'il y a lieu, les mesures ainsi soumises à l'autorisation. Toute modification non autorisée peut être considérée comme un changement de titulaire de l'autorisation spéciale et entraîner l'application d'une des mesures prévues à l'article 25 ci-après; la déchéance ne peut toutefois être prononcée qu'après une mise en demeure du ministre chargé des carburants restée infructueuse.

Sont soumises à la même autorisation préalable l'émission, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, l'exposition et l'introduction sur le marché par le titulaire d'actions, parts, bons, obligations ou autres valeurs négociables par lui créées.

Art. 22. — Les autorisations préalables accordées en application de l'article précédent n'impliquent aucune appréciation sur la marche et la valeur industrielle, commerciale et financière de l'entreprise.

Il n'en peut être fait mention sur aucun prospectus, circulaire ou document quelconque et spécialement sur ceux destinés au public, à moins d'y faire figurer également les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 23. — Les agents désignés par le ministre chargé des carburants ou le ministre des finances ont libre accès dans les établissements du titulaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des arrêtés ministériels prescriront toutes les mesures de vérification et de contrôle auxquelles le titulaire est tenu de se soumettre.

Art. 24. — Les mesures prévues à l'article 25 ci-dessous peuvent être prononcées en cas:

1° De violation des dispositions de la loi du 30 mars 1928, du présent décret et des textes pris pour leur application;

2° D'infraction à la réglementation de la répartition des produits pétroliers ou à la réglementation du marché de la distribution qui sont ou seront mises en vigueur;

3° De manœuvres ou tentatives en vue d'opérer des hausses ou des baisses artificielles de prix ou d'affecter le contingentement des importations, tel que celui-ci résulte de la répartition des autorisations spéciales.

Art. 25. — Le ministre chargé des carburants peut adresser un avertissement au titulaire et le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut également, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et audition de l'intéressé, décider, de concert avec le ministre des finances, l'une des mesures suivantes ou les deux ensemble:

1° Prélèvement au profit de l'Etat sur le cautionnement prévu à l'article 26 ci-après;

2° Réduction du contingent autorisé.

Le montant des prélèvements ne peut dépasser dans chaque cas 100 F par tonne de produits déclarés par le titulaire pour la consommation au cours des douze mois précédant la décision.

La réduction du contingent, qui ne dépassera pas 10 p. 100 du montant des quantités autorisées, peut être prononcée pour une durée limitée ou pour toute la durée de l'autorisation restant à courir.

Dans les cas graves, un décret rendu en conseil des ministres, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et après avis du conseil d'Etat, peut prononcer soit la suspension (pour une durée qui ne saurait excéder six mois) soit la déchéance de l'autorisation. La déchéance intervient soit après la suspension de l'autorisation, soit sans recours préalable à cette mesure.

Le ministre chargé des carburants notifie au titulaire les mesures dont il a été l'objet par application des dispositions du présent article.

Art. 26. — Le titulaire devra, sous peine de déchéance, déposer à la caisse des dépôts et consignations, trois mois avant l'entrée en vigueur de la présente autorisation, une somme de 200 F par tonne d'essence, qu'il est autorisé à importer; ce dépôt formera le cautionnement de l'entreprise.

Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, une garantie jugée équivalente.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le titulaire devra le compléter dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet par le ministre chargé des carburants.

En cas de déchéance, le cautionnement restera définitivement acquis à l'Etat.

Art. 27. — Le montant du cautionnement et celui du prélèvement indiqués aux articles qui précèdent pourront être ultérieurement modifiés en considération d'un changement dans le prix de vente des produits pétroliers.

Art. 28. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1325 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Société Shell française d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets du 1er avril 1931 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, ensemble les décrets ultérieurs qui les ont modifiés;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu le décret du 18 octobre 1947 concernant le transfert à la Compagnie de raffinage Shell-Berre des usines de Petit-Couronné, de Pauillac et de Berre;

Vu le décret du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu le décret du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu la lettre en date du 30 mai 1947 par laquelle la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et la Société des pétroles Jupiter ont informé le ministre de l'industrie et du commerce de certaines des conditions des conventions intervenues entre elles en vue de la création et du fonctionnement de la Compagnie de raffinage Shell-Berre et ont déclaré se porter garantes et accepter d'être solidairement responsables des obligations auxquelles la Compagnie de raffinage Shell-Berre pourrait être soumise en tant que raffineur;

Vu les lettres en date du 30 mai 1950 par lesquelles la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et la Société Shell française confirment les indications et les engagements contenus dans la lettre précédente;

Vu la lettre en date du 30 mai 1950 par laquelle la Compagnie de raffinage Shell-Berre déclare accepter d'être soumise aux obligations incombant ou susceptibles d'incomber de façon générale aux titulaires des autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus et de façon particulière à la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et à la Société Shell française;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Société Shell française, 42, rue Washington, à Paris (8e), est autorisée, en application de la loi du 30 mars 1928, à importer annuellement les quantités de pétrole brut, dérivés et résidus nécessaires à la fabrication des produits ci-dessous visés. Cette autorisation a pour objet de permettre à ladite société, conformément à sa demande, le traitement pour son compte du pétrole brut, de ses dérivés et résidus dans les usines de Petit-Couronné (Seine-Inférieure), Pauillac (Gironde) et Berre (Bouches-du-Rhône), appartenant à la Compagnie de raffinage Shell-Berre, 29, rue de Berri, à Paris (8e).

La société est, en conséquence, autorisée à livrer annuellement à la consommation intérieure, tant directement pour son compte que pour celui de titulaires quelconques d'autorisations spéciales d'importation:

Essences autres qu'essence aviation: 310.000 tonnes;

Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole (à l'exception des huiles blanches type water-white): 45.000 tonnes;

Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux), essence aviation, pétrole lampant (kérosène), white-spirit, produits légers autres, gas oils, fuel oils, road oils, bitumes de pétrole, brais mous, brais durs, coke de pétrole, paraffine, vaseline, cires, huiles blanches type water-white: provisoirement sans limitation de quantités; le contingentement éventuel interviendra par décrets rendus dans la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928,

à provenir du traitement du pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Une décision du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, peut fixer la répartition des quantités ci-dessus autorisées entre lesdites usines.

Sont seules portées au compte des autorisations spéciales les quantités de produits déclarés pour la consommation, à l'exception de celles qui sont livrées aux autorités militaires ou utilisées à la fabrication de produits chimiques de synthèse et admises en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation par application de l'article 168 du code des douanes.

Les tonnages de pétrole brut nécessaires à la fabrication des quantités non imputables au compte des autorisations spéciales peuvent être importés sans limitation par le titulaire.

Toutefois, les importations de cette catégorie pourront également faire l'objet de mesures de contingentement, par décrets rendus en la forme prévue par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Art. 2. — 35 p. 100 des quantités d'essences autres qu'essence aviation mises à la consommation par le titulaire de la présente autorisation au delà de 229.000 tonnes devront être livrés à partir d'une raffinerie située sur la côte atlantique.

L'obligation définie à l'alinéa précédent ne pourra porter sur un tonnage supérieur à 12.000 tonnes, plus 5,5 p. 100 de la quantité totale d'essences autres qu'essence aviation mise à la consommation par le titulaire au titre de la présente autorisation.

Les fabricaions d'essence dans une raffinerie de la côte atlantique, à partir de pétrole brut étranger traité en vue de la réexportation de produits finis, celles à partir de pétrole brut national, peuvent, le cas échéant, et dans la mesure et les conditions fixées par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, être assimilées, pour l'application du présent décret, aux mises à la consommation imputables au compte de l'autorisation spéciale.

Le titulaire de la présente autorisation fera connaître au ministre chargé des carburants, six mois avant leur mise en œuvre, les mesures par lesquelles il entend s'acquitter de l'obligation de faire traiter du pétrole sur la côte atlantique.

Sauf dérogations décidées par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, ledit titulaire demeure tenu des obligations résultant du présent décret pour la totalité du tonnage qu'il est autorisé à importer; le titulaire d'autorisation spéciale auquel il se sera adressé pour le raffinage sur la côte Atlantique sera tenu, conjointement avec lui, des obligations afférentes au traitement du pétrole brut dans son usine.

Art. 3. — La compagnie de raffinage Shell-Berre est soumise, conformément à son engagement susvisé en date du 30 mai 1950 aux obligations incombant de façon générale aux titulaires des autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus et, de façon particulière, à la compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et à la société « Shell française ». Toutefois, elle ne sera soumise aux obligations afférentes à l'importation et à la consommation que dans la mesure où des décrets ultérieurs préciseront les obligations lui incombant.

La société Shell française et la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre sont solidairement responsables vis-à-vis des pouvoirs publics des obligations incombant à la compagnie de raffinage Shell-Berre.

TITRE Ier. — *Dispositions économiques et techniques.*

Art. 4. — La présente autorisation expire le 31 décembre 1961.

La demande éventuelle de renouvellement devra être déposée avant le 1er juillet 1961. Elle sera instruite en conformité de l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. La décision comportant, en application de l'article 3 c de ladite loi, renouvellement ou refus de nouvelle autorisation, augmentation ou réduction des quantités autorisées, sera notifiée à l'intéressé avant le 1er juillet 1962.

Art. 5. — Le titulaire de la présente autorisation devra satisfaire aux obligations qui seront prescrites par un ou plusieurs décrets, rendus en la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, dans l'intérêt de la sécurité et de la défense nationales. Ces obligations pourront notamment avoir trait à la constitution, l'installation, l'entretien et la répartition d'un stock de réserve.

Lesdits décrets préciseront, en particulier, les proportions dans lesquelles le titulaire sera admis, pour la constitution du stock de réserve, à substituer aux produits finis du pétrole brut ou des produits demi-finis.

Art. 6. — Le titulaire est tenu de faire, au ministre chargé des carburants (direction des carburants), des déclarations mensuelles par produits, quantités et qualités des stocks existants, de leur emplacement et des quantités mises à la consommation. Mention devra être faite, dans ces déclarations, des quantités de produits finis fabriquées dans chaque usine ainsi que des quantités de pétrole brut, dérivés ou résidus qui auront été consommés, tant pour l'élaboration des produits que pour la satisfaction des besoins intérieurs des raffineries.

Il devra, à toute réquisition de ce ministre, justifier des quantités par lui vendues, des quantités qu'il aura déclarées pour la consommation et des quantités qu'il aura achetées après qu'elles auront été déclarées pour la consommation par des tiers. Dans ce dernier cas, il devra pouvoir indiquer sur quelles autorisations spéciales d'importation ces quantités ont été imputées.

La présente autorisation sera compensée, au fur et à mesure qu'il en sera fait usage, avec les autorisations triennales délivrées à la société.

Art. 7. — Le titulaire est tenu de participer, du fait de la présente autorisation, au ravitaillement général du pays. A cet effet, il peut être astreint à faire usage de ladite autorisation dans des conditions qui seront fixées par décisions concertées du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Le titulaire sera soumis, pour la fourniture aux services publics, aux règles de priorité qui pourront, en cas de nécessité, être édictées par décrets rendus en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés.

Art. 8. — Le titulaire doit justifier qu'il importe les deux tiers des quantités réalisées en vertu de l'article 1er, soit par navires dont il a lui-même la propriété, soit par navires dont la charte-partie d'affrètement aura été agréée par les ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté interministériel. Si l'importateur se trouve dans l'impossibilité de remplir cette obligation dans des conditions normales et satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, des dérogations peuvent lui être accordées par le ministre chargé des carburants, après avis du comité susvisé.

Le pourcentage des deux tiers visé à l'alinéa précédent pourra être modifié moyennant préavis de deux ans par arrêté des ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis du comité susmentionné.

Art. 9. — Le titulaire est tenu, en cours d'autorisation et à la seule demande de l'Etat, d'assurer, en proportion de ses importations, l'exécution de contrats d'intérêt national pour l'acquisition de pétrole brut, dérivés ou résidus ou de succédanés, soit directement, soit indirectement par participation aux organismes qui seraient constitués à cet effet. Cette obligation ne conférera aucun monopole ni avantage particulier.

Art. 10. — **Le titulaire de la présente autorisation est tenu,** sauf cas de force majeure:

a) De justifier dans les trois mois suivant la publication du présent décret, qu'il a pris et prend les mesures nécessaires pour disposer, au 1er octobre 1951, d'une capacité de fabrication lui permettant d'obtenir, sous déduction de celles indiquées à l'article 2, les quantités de produits prévues à l'article 1er du présent décret;

b) De fabriquer ensuite annuellement dans les raffineries indiquées aux articles 1er et 2, pour être mises à la consommation intérieure, 50 p. 100 au moins des quantités visées à l'article 1er du présent décret, éventuellement revisées par l'application de l'article 18 ci-après. Ce pourcentage pourra être modifié avec préavis de six mois, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

c) De fabriquer annuellement dans ses usines, pour être livrés à la consommation intérieure, les produits pétroliers provisoirement non contingentés visés à l'article 1er, qui feront l'objet de décrets pris dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Ces décrets préciseront les quantités de ces produits qui devront être ainsi fabriquées.

Pour l'entrée en vigueur de cette obligation et la détermination des quantités prévues au paragraphe *c*, il sera tenu compte des délais normaux de réalisation ainsi que des règles de l'art en matière de raffinage

Art. 11. — Le titulaire de la présente autorisation, lorsqu'il est également titulaire d'une autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole, est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir directement, à partir des raffineries visées à l'article 1er et à l'article 2, 90 p. 100 au moins des quantités de produits finis livrés annuellement à la consommation pour son compte.

Art. 12. — Toute création ou extension des installations de réception et de stockage de produits pétroliers effectuées par le titulaire d'autorisations spéciales d'importation en vue de la distribution des produits finis, doit avoir lieu conformément: 1° à la réglementation technique édictée par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, notamment en ce qui concerne l'aménagement intérieur des dépôts; 2° aux règles de normalisation validées par le même ministre; cette création ou cette extension ne doivent pas être contraires à une mise en place économique des produits pétroliers appréciée du point de vue de l'économie générale du pays.

Les créations et extensions à réaliser après la publication du présent décret et afférentes à des stockages de plus de 60 mètres cubes doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants; jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la connaissance ainsi acquise et sur avis conforme et motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, le ministre chargé des carburants peut s'opposer aux travaux projetés ou, dans le cas où ils auraient déjà été effectués, à leur utilisation, si cette création ou cette extension a lieu en méconnaissance des dispositions qui précèdent.

Le titulaire doit justifier qu'il dispose, pour toute la durée de l'autorisation, soit en propriété ou copropriété, soit en vertu d'un contrat de location ou de tout autre accord, d'installations de réception, de stockage et de distribution afférentes aux tonnages autorisés.

Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur établissement.

Art. 13. — Le matériel nécessaire à l'usage de la présente autorisation pourra être employé et mis en œuvre par le titulaire sans autorisation préalable s'il provient de sociétés ou constructeurs français et s'il a été fabriqué en France ou dans l'Union française. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de se le procurer en tout ou en partie dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix, de qualité, il pourra recourir aux fournisseurs étrangers avec l'autorisation du ministre chargé des carburants et après avis d'un comité technique dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Art. 14. — Le titulaire est tenu, en ce qui concerne les produits dont les caractéristiques administratives ont été fixées par arrêtés concertés du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés, de ne livrer à la consommation sous les dénominations figurant dans ces arrêtés que des produits répondant à ces caractéristiques.

Il doit prendre toutes mesures pour disposer constamment des moyens en matériels et personnels scientifiques et techniques nécessaires pour contrôler les caractéristiques des produits élaborés.

TITRE II. — *Dispositions administratives et financières.*

Art. 15. — Le titulaire est tenu de participer, en proportion des quantités vendues par lui, aux dépenses d'enseignement, de recherches et de documentation assumées par l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, par des cotisations dont les taux et modalités d'assiette et de recouvrement, fixés conformément à la loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, sont soumis à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants. Les quantités par lui vendues à des entreprises titulaires d'une autorisation spéciale d'importation et au titre desquelles ces entreprises cotisent déjà, ne seront pas retenues pour le calcul des cotisations dues par le titulaire de la présente autorisation.

Art. 16. — Les quantités prévues à l'article 1er ne pourront faire l'objet, par catégorie de produits, que d'un report maximum de 10 p. 100 d'une période de douze mois sur la suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour une période de douze mois, si elles ne dépassent pas 10 p. 100 du contingent, seront imputées pour une quantité égale sur le contingent de la période suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation au delà du contingent autorisé majoré de 10 p. 100 pour une période de douze mois seront imputées, avec une majoration de 50 p. 100, sur le contingent de la période suivante, sans préjudice des mesures dont le titulaire de la présente autorisation pourra être l'objet en application de l'article 24.

Les mêmes règles seront appliquées pour les quantités livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour la dernière période de douze mois de la présente autorisation et qui, sans préjudice des mêmes mesures, seront imputées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur le contingent de la première période de l'autorisation nouvelle, s'il en est accordé une.

Il ne pourra être dérogé aux règles ci-dessus pour un ou plusieurs produits que par mesure générale par décision du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et du conseil d'Etat.

Art. 17. — Toute revision partielle ou générale des quantités de produits autorisés visés à l'article 1er devra être instruite et prononcée par décret en conseil des ministres dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Toutefois, la compensation de certains produits pourra être autorisée, par mesure générale à tous les titulaires, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission instituée par le même article de loi. Il en sera de même des dispositions transitoires qu'exigerait l'arrêt total ou partiel des installations de raffinage résultant d'un cas de force majeure.

Art. 18. — Les quantités indiquées à l'article 1er pourront, en cours d'autorisation, être revisées jusqu'à concurrence d'un cinquième en plus ou en moins par arrêté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Cette revision pourra porter sur une ou plusieurs des catégories de produits autorisés. Elle devra être appliquée à tous les titulaires d'autorisation d'importation de pétrole brut, dans la mesure où leurs droits ne résultent pas de dispositions législatives, et faire l'objet d'un préavis de six mois; elle ne sera valable que pour une durée maximum d'un semestre; elle pourra être renouvelée dans la même forme; chaque revision portera sur le dernier maximum fixé.

Art. 19. — Doivent être de nationalité française, le président du conseil d'administration et le directeur général, ou le président directeur général ainsi que la majorité des membres dudit conseil.

Les modifications survenant postérieurement à la publication du présent décret, à la composition du conseil d'administration ou de la gérance doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants.

Le titulaire doit réserver, dans des proportions à déterminer, en accord avec le ministre chargé des carburants, au personnel français, une part dans les directions administratives, technique et commerciale de son entreprise.

TITRE III. — *Contrôle et sanctions.*

Art. 20. — Tout changement de titulaire, toute amodiation ou cession totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, de la présente autorisation ou des droits qu'elle confère, doivent, conformément à l'article 4 de la loi du 30 mars 1928, être approuvés préalablement par décret rendu dans la forme prévue à l'article 2 de ladite loi.

Tous actes faits en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu aux mesures prévues à l'article 24 du présent décret.

Art. 21. — La présente autorisation spéciale d'importation est accordée en considération, notamment, de l'objet, de la forme juridique et de la structure de l'entreprise titulaire, ainsi que de la personnalité de ceux qui en détiennent le contrôle.

Doivent, en conséquence, faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, toutes opérations ou mesures ayant pour effet de modifier de façon notable un des éléments ci-dessus. Un arrêté concerté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances précisera, s'il y a lieu, les mesures ainsi soumises à l'autorisation. Toute modification non autorisée peut être considérée comme une changement de titulaire de l'autorisation spéciale et entraîner l'application d'une des mesures prévues à l'article 25 ci-après; la déchéance ne peut toutefois être prononcée qu'après une mise en demeure du ministre chargé des carburants restée infructueuse.

Sont soumises à la même autorisation préalable l'émission, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, l'exposition et l'introduction sur le marché par le titulaire d'actions, parts, bons, obligations ou autres valeurs négociables par lui créées.

Art. 22. — Les autorisations préalables accordées en application de l'article précédent n'impliquent aucune appréciation sur la marche et la valeur industrielle, commerciale et financière de l'entreprise.

Il n'en peut être fait mention sur aucun prospectus, circulaire ou document quelconque et spécialement sur ceux destinés au public, à moins d'y faire figurer également les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 23. — Les agents désignés par le ministre chargé des carburants ou le ministre des finances ont libre accès dans les établissements du titulaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des arrêtés ministériels prescriront toutes les mesures de vérification et de contrôle auxquelles le titulaire est tenu de se soumettre.

Art. 24. — Les mesures prévues à l'article 25 ci-dessous peuvent être prononcées en cas:

1° De violation des dispositions de la loi du 30 mars 1928, du présent décret et des textes pris pour leur application;

2° D'infraction à la réglementation de la répartition des produits pétroliers ou à la réglementation du marché de la distribution qui sont ou seront mises en vigueur;

3° De manœuvres ou tentatives en vue d'opérer des hausses ou des baisses artificielles de prix ou d'affecter le contingentement des importations, tel que celui-ci résulte de la répartition des autorisations spéciales.

Art. 25. — Le ministre chargé des carburants peut adresser un avertissement au titulaire et le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut également, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et audition de l'intéressé, décider, de concert avec le ministre des finances, l'une des mesures suivantes ou les deux ensemble:

1° Prélèvement au profit de l'Etat sur le cautionnement prévu à l'article 26 ci-après;

2° Réduction du contingent autorisé

Le montant des prélèvements ne peut dépasser, dans chaque cas, 100 F par tonne de produits déclarés par le titulaire pour la consommation au cours des douze mois précédant la décision.

La réduction du contingent, qui ne dépassera pas 10 p. 100 du montant des quantités autorisées, peut être prononcée pour une durée limitée ou pour toute la durée de l'autorisation restant à courir.

Dans les cas graves, un décret rendu en conseil des ministres, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et après avis du conseil d'Etat, peut prononcer soit la suspension (pour une durée qui ne saurait excéder six mois), soit la déchéance de l'autorisation. La déchéance intervient soit après la suspension de l'autorisation soit sans recours préalable à cette mesure.

Le ministre chargé des carburants notifie au titulaire les mesures dont il a été l'objet par application des dispositions du présent article.

Art. 26. — Le titulaire devra, sous peine de déchéance, déposer à la caisse des dépôts et consignations, trois mois avant l'entrée en vigueur de la présente autorisation, une somme de 200 F par tonne d'essence qu'il est autorisé à importer; ce dépôt formera le cautionnement de l'entreprise.

Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, une garantie jugée équivalente.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le titulaire devra le compléter dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet par le ministre chargé des carburants.

En cas de déchéance, le cautionnement restera définitivement acquis à l'Etat.

Art. 27. — Le montant du cautionnement et celui du prélèvement indiqués aux articles qui précèdent pourront être ultérieurement modifiés en considération d'un changement dans le prix de vente des produits pétroliers.

Art. 28. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1326 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Compagnie française de raffinage d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets du 1er avril 1931 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, ensemble les décrets ultérieurs qui les ont modifiés;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu le décret du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu le décret du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances), entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Compagnie française de raffinage, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e), est autorisée, en application de la loi du 30 mars 1928, à importer annuellement les quantités de pétrole brut, dérivés et résidus nécessaires à la fabrication des produits ci-dessous visés.

Cette autorisation a pour objet de permettre à ladite compagnie, conformément à sa demande, le traitement, tant pour son compte que pour celui des sociétés suivantes, considérées comme ses adhérents:

Desmarais frères, 42, rue des Mathurins, à Paris;

Société anonyme Lille, Bonnières et Colombes, 10 et 12, rue de Calais, à Paris:

Société française des carburants, 6, rue Lamennais, à Paris;

Omnium français des pétroles, 280, boulevard Saint-Germain, à Paris,

du pétrole brut, de ses dérivés et résidus dans ses usines de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Inférieure) et de la Mède (Bouches-du-Rhône).

La société est, en conséquence, autorisée à livrer annuellement à la consommation intérieure, tant directement pour son compte que pour celui de titulaires quelconques d'autorisations spéciales d'importation:

Essences autres qu'essence aviation: 468.000 tonnes.

Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole (à l'exception des huiles blanches type water white): 40.000 tonnes.

Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux), essence aviation, pétrole lampant (kérosène), white spirit, produits légers autres, gas oils, fuel oils, road oils, bitumes de pétrole, brais mous, brais durs, coke de pétrole, paraffine, vaseline, cires, huiles blanches type water white: provisoirement sans limitation de quantités (le contingentement éventuel interviendra par décrets rendus dans la forme prévue par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928), à provenir du traitement du pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Une décision du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission instituée à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, peut fixer la répartition des quantités ci-dessus autorisées entre lesdites usines.

Sont seules portées au compte des autorisations spéciales les quantités de produits déclarées pour la consommation, à l'exception de celles qui sont livrées aux autorités militaires ou utilisées à la fabrication de produits chimiques de synthèse et admises en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation par application de l'article 168 du code des douanes.

Les tonnages de pétrole brut nécessaires à la fabrication des quantités non imputables au compte des autorisations spéciales peuvent être importés sans limitation par le titulaire.

Toutefois, les importations de cette catégorie pourront également faire l'objet de mesures de contingentement, par décrets rendus en la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Art. 2. — 35 p. 100 des quantités d'essences autres qu'essence aviation mises à la consommation par le titulaire de la présente autorisation au delà de 396.500 tonnes devront être livrées à partir d'une raffinerie située sur la côte Atlantique.

L'obligation définie à l'alinéa précédent ne pourra porter sur un tonnage supérieur à 3,5 p. 100 de la quantité totale d'essences autres qu'essence aviation mises à la consommation par le titulaire au titre de la présente autorisation.

Les fabrications d'essence dans une raffinerie de la côte Atlantique, à partir de pétrole brut étranger, traité en vue de la réexportation de produits finis, celles à partir de pétrole brut national, peuvent, le cas échéant, dans la mesure et les conditions fixées par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, être assimilées pour l'application du présent article aux mises à la consommation imputables au compte de l'autorisation spéciale.

Le titulaire de la présente autorisation fera connaître au ministre chargé des carburants, six mois avant leur mise en œuvre, les mesures par lesquelles il entend s'acquitter de l'obligation de faire traiter du pétrole sur la côte Atlantique.

Sauf dérogations décidées par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, ledit titulaire demeure tenu des obligations résultant du présent décret pour la totalité du tonnage qu'il est autorisé à importer; le titulaire d'autorisation spéciale d'importation du pétrole auquel il se sera adressé pour le raffinage sur la côte Atlantique sera tenu, conjointement avec lui, des obligations afférentes au traitement du pétrole dans son usine.

TITRE Ier. — *Dispositions économiques et techniques.*

Art. 3. — La présente autorisation expire le 31 décembre 1964.

La demande éventuelle de renouvellement devra être déposée avant le 1er juillet 1961. Elle sera instruite en conformité de l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. La décision comportant, en application de l'article 3 *c* de ladite loi, renouvellement ou refus de nouvelle autorisation, augmentation ou réduction des quantités autorisées, sera notifiée à l'intéressé avant le 1er juillet 1962.

Art. 4. — Le titulaire de la présente autorisation devra satisfaire aux obligations qui seront prescrites par un ou plusieurs décrets rendus en la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 dans l'intérêt de la sécurité et de la défense nationales. Ces obligations pourront notamment avoir trait à la constitution, l'installation, l'entretien et la répartition d'un stock de réserve.

Lesdits décrets préciseront en particulier:

a) Les proportions dans lesquelles le titulaire sera admis, pour la constitution du stock de réserve, à substituer aux produits finis du pétrole brut ou des produits demi-finis;

b) Les conditions dans lesquelles il sera tenu compte, pour la détermination du montant des stocks de réserve, que le titulaire de la présente autorisation pourra être obligé de constituer des stocks de réserve imposés aux société adhérentes en raison de leurs autorisations triennales.

Art. 5. — Le titulaire est tenu de faire, au ministre chargé des carburants (direction des carburants), des déclarations mensuelles par produits, quantités et qualités des stocks existants, de leur emplacement et des quantités mises à la consommation. Mention devra être faite, dans ces déclarations, des quantités de produits finis fabriqués dans chaque usine ainsi que des quantités de pétrole brut, dérivés ou résidus qui auront été consommées, tant pour l'élaboration des produits que pour la satisfaction des besoins intérieurs des raffineries.

Il devra, à toute réquisition de ce ministre, justifier des quantités par lui vendues, des quantités qu'il aura déclarées pour la consommation et des quantités qu'il aura achetées après qu'elles auront été déclarées pour la consommation par des tiers. Dans ce dernier cas, il devra pouvoir indiquer sur quelles autorisations spéciales d'importation ces quantités ont été imputées.

La présente autorisation sera compensée, au fur et à mesure qu'il en sera fait usage, avec les autorisations triennales délivrées tant à la société elle-même qu'à ses adhérents.

Art. 6. — Le titulaire est tenu de participer, du fait de la présente autorisation, au ravitaillement général du pays. A cet effet, il peut être astreint à faire usage de ladite autorisation dans des conditions qui seront fixées par décisions concertées du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Le titulaire sera soumis, pour la fourniture aux services publics, aux règles de priorité qui pourront, en cas de nécessité, être édictées par décrets rendus en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés.

Art. 7. — Le titulaire doit justifier qu'il importe les deux tiers des quantités réalisées en vertu de l'article 1er, soit par navires dont il a lui-même la propriété, soit par navires dont la charte-partie d'affrétement aura été agréée par les ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté interministériel. Si l'importateur se trouve dans l'impossibilité de remplir cette obligation dans des conditions normales et satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, des dérogations peuvent lui être accordées par le ministre chargé des carburants, après avis du comité susvisé.

Le pourcentage des deux tiers visé à l'alinéa précédent pourra être modifié, moyennant préavis de deux ans, par arrêté des ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis du comité susmentionné.

Art. 8. — Le titulaire est tenu, en cours d'autorisation et à la seule demande de l'Etat, d'assurer, en proportion de ses importations, l'exécution de contrats d'intérêt national pour l'acquisition de pétrole brut, dérivés ou résidus, ou de succédanés soit directement, soit indirectement par participation aux organismes qui seraient constitués à cet effet. Cette obligation ne conférera aucun monopole ni avantage particulier.

Art. 9. — Le titulaire de la présente autorisation est tenu sauf cas de force majeure:

a) De justifier, dans les trois mois suivant la publication du présent décret, qu'il a pris et prend les mesures nécessaires pour disposer, au 1er octobre 1951, d'une capacité de fabrication lui permettant d'obtenir, sous déduction de celles indiquées à l'article 2, les quantités de produits prévues à l'article 1er du présent décret;

b) De fabriquer ensuite annuellement, dans les raffineries indiquées aux articles 1er et 2, pour être mises à la consommation intérieure, 50 p. 100 au moins des quantités visées à l'article 1er du présent décret, éventuellement revisées par l'application de l'article 17 ci-après. Ce pourcentage pourra être modifié, avec préavis de six mois, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

c) De fabriquer annuellement dans ses usines, pour être livrés à la consommation intérieure, les produits pétroliers provisoirement non contingentés visés à l'article 1er, qui feront l'objet de décrets pris dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Ces décrets préciseront les quantités de ces produits qui devront être ainsi fabriquées.

Pour l'entrée en vigueur de cette obligation et la détermination des quantités prévues au paragraphe c, il sera tenu compte des délais normaux de réalisation ainsi que des règles de l'art en matière de raffinage.

Art. 10. — Le titulaire de la présente autorisation lorsqu'il est également titulaire d'une autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole, est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir directement à partir des raffineries visées à l'article 1er et à l'article 2, 90 p. 100 au moins des quantités de produits finis livrés annuellement à la consommation tant pour son compte que pour celui de la société adhérente.

Art. 11. — Toute création ou extension des installations de réception et de stockage de produits pétroliers effectués par le titulaire d'autorisations spéciales d'importation en vue de la distribution des produits finis, doit avoir lieu conformément: 1° à la réglementation technique édictée par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, notamment en ce qui concerne l'aménagement intérieur des dépôts; 2° aux règles de normalisation validées par le même ministre; cette création ou cette extension ne doivent pas être contraires à une mise en place économique des produits pétroliers appréciée du point de vue de l'économie générale du pays.

Les créations et extensions à réaliser après la publication du présent décret et afférentes à des stockages de plus de 60 m³ doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants; jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la connaissance ainsi acquise et sur avis conforme et motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, le ministre chargé des carburants peut s'opposer aux travaux projetés ou, dans le cas où ils auraient déjà été effectués, à leur utilisation, si cette création ou cette extension a lieu en méconnaissance des dispositions qui précèdent.

Le titulaire doit justifier qu'il dispose, pour toute la durée de l'autorisation, soit en propriété ou copropriété, soit en vertu d'un contrat de location ou de tout autre accord, d'installations de réception, de stockage et de distribution afférentes aux tonnages autorisés.

Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur établissement.

Art. 12. — Le matériel nécessaire à l'usage de la présente autorisation pourra être employé et mis en œuvre par le titulaire sans autorisation préalable s'il provient de sociétés ou constructeurs français et s'il a été fabriqué en France ou dans l'Union française. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de se le procurer en tout ou en partie dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix, de qualité, il pourra recourir aux fournisseurs étrangers avec l'autorisation du ministre chargé des carburants et après avis d'un comité technique dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Art. 13. — Le titulaire est tenu, en ce qui concerne les produits dont les caractéristiques administratives ont été fixées par arrêtés concertés du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés, de ne livrer à la consommation sous les dénominations figurant dans ces arrêtés que des produits répondant à ces caractéristiques.

Il doit prendre toutes mesures pour disposer constamment des moyens en matériels et personnels scientifiques et techniques nécessaires pour contrôler les caractéristiques des produits élaborés.

TITRE II. — *Dispositions administratives et financières.*

Art. 14. — Le titulaire est tenu de participer, en proportion des quantités vendues par lui, aux dépenses d'enseignement, de recherches et de documentation assumées par l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, par des cotisations dont les taux et modalités d'assiette et de recouvrement, fixés conformément à la loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, sont soumis à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants. Les quantités par lui vendues à des entreprises titulaires d'une autorisation spéciale d'importation et au titre desquelles ces entreprises cotisent déjà ne seront pas retenues pour le calcul des cotisations dues par le titulaire de la présente autorisation.

Art. 15. — Les quantités prévues à l'article 1er ne pourront faire l'objet, par catégorie de produits, que d'un report maximum de 10 p. 100 d'une période de douze mois sur la suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour une période de douze mois, si elles ne dépassent pas 10 p. 100 du contingent, seront imputées pour une quantité égale sur le contingent de la période suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation au delà du contingent autorisé majoré de 10 p. 100 pour une période de douze mois seront imputées, avec une majoration de 50 p. 100 sur le contingent de la période suivante, sans préjudice des mesures dont le titulaire de la présente autorisation pourra être l'objet en application de l'article 23.

Les mêmes règles seront appliquées pour les quantités livrées à la consommation en sus du contingent autorisé pour la dernière période de douze mois de la présente autorisation et qui, sans préjudice des mêmes mesures, seront imputées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur le contingent de la première période de l'autorisation nouvelle, s'il en est accordé une.

Il ne pourra être dérogé aux règles ci-dessus pour un ou plusieurs produits que par mesure générale par décision du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et du conseil d'Etat.

Art. 16. — Toute revision partielle ou générale des quantités de produits autorisés visés à l'article 1er devra être instruite et prononcée par décret en conseil des ministres dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Toutefois, la compensation de certains produits pourra être autorisée, par mesure générale, à tous les titulaires, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission instituée par le même article de loi. Il en sera de même des dispositions transitoires qu'exigerait l'arrêt total ou partiel des installations de raffinage résultant d'un cas de force majeure.

Art. 17. — Les quantités indiquées à l'article 1er pourront, en cours d'autorisation, être revisées jusqu'à concurrence d'un cinquième en plus ou en moins par arrêté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Cette revision pourra porter sur une ou plusieurs des catégories de produits autorisés. Elle devra être appliquée à tous les titulaires d'autorisation d'importation de pétrole brut, dans la mesure où leurs droits ne résultent pas de dispositions législatives, et faire l'objet d'un préavis de six mois; elle ne sera valable que pour une durée maximum d'un semestre; elle pourra être renouvelée dans la même forme; chaque revision portera sur le dernier maximum fixé.

Art. 18. — Doivent être de nationalité française, le président du conseil d'administration et le directeur général, ou le président directeur général ainsi que la majorité des membres dudit conseil.

Les modifications survenant postérieurement à la publication du présent décret, à la composition du conseil d'administration ou de la gérance doivent être portées à la connaissance du ministre chargé des carburants.

Le titulaire doit réserver, dans des proportions à déterminer, en accord avec le ministre chargé des carburants, au personnel français, une part dans les directions administratives, technique et commerciale de son entreprise.

TITRE III. — *Contrôle et sanctions.*

Art. 19. — Tout changement de titulaire, toute amodiation ou cession totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, de la présente autorisation ou des droits qu'elle confère, doivent, conformément à l'article 4 de la loi du 30 mars 1928, être approuvés préalablement par décret rendu dans la forme prévue à l'article 2 de ladite loi.

Tous actes faits en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu aux mesures prévues à l'article 24 du présent décret.

Art. 20. — La présente autorisation spéciale d'importation est accordée en considération, notamment, de l'objet, de la forme juridique et de la structure de l'entreprise titulaire, ainsi que de la personnalité de ceux qui en détiennent le contrôle.

Doivent, en conséquence, faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, toutes opérations ou mesures ayant pour effet de modifier de façon notable un des éléments ci-dessus. Un arrêté concerté du ministre chargé des carburants et du ministre des finances précisera, s'il y a lieu, les mesures ainsi soumises à l'autorisation. Toute modification non autorisée peut être considérée comme un changement de titulaire de l'autorisation spéciale et entraîner l'application d'une des mesures prévues à l'article 24 ci-après; la déchéance ne peut toutefois être prononcée qu'après une mise en demeure du ministre chargé des carburants restée infructueuse.

Sont soumises à la même autorisation préalable l'émission, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, l'exposition et l'introduction sur le marché par le titulaire d'actions, parts, bons, obligations ou autres valeurs négociables par lui créées.

Art. 21. — Les autorisations préalables accordées en application de l'article précédent n'impliquent aucune appréciation sur la marche et la valeur industrielle, commerciale et financière de l'entreprise.

Il n'en peut être fait mention sur aucun prospectus, circulaire ou document quelconque et spécialement sur ceux destinés au public, à moins d'y faire figurer également les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 22. — Les agents désignés par le ministre chargé des carburants ou le ministre des finances ont libre accès dans les établissements du titulaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des arrêtés ministériels prescriront toutes les mesures de vérification et de contrôle auxquelles le titulaire est tenu de se soumettre.

Art. 23. — Les mesures prévues à l'article 24 ci-dessous peuvent être prononcées en cas:

1° De violation des dispositions de la loi du 30 mars 1928, du présent décret et des textes pris pour leur application;

2° D'infraction à la réglementation de la répartition des produits pétroliers ou à la réglementation du marché de la distribution qui sont ou seront mises en vigueur;

3° De manœuvres ou tentatives en vue d'opérer des hausses ou des baisses artificielles de prix ou d'affecter le contingentement des importations, tel que celui-ci résulte de la répartition des autorisations spéciales.

Art. 24. — Le ministre chargé des carburants peut adresser un avertissement au titulaire et le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut également, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et audition de l'intéressé, décider, de concert avec le ministre des finances, l'une des mesures suivantes ou les deux ensemble:

1° Prélèvement au profit de l'Etat sur le cautionnement prévu à l'article 25 ci-après;

2° Réduction du contingent autorisé.

Le montant des prélèvements ne peut dépasser dans chaque cas 100 F par tonne de produits déclarés par le titulaire pour la consommation au cours des douze mois précédant la décision.

La réduction du contingent, qui ne dépassera pas 10 p. 100 du montant des quantités autorisées, peut être prononcée pour une durée limitée ou pour toute la durée de l'autorisation restant à courir.

Dans les cas graves, un décret rendu en conseil des ministres, après avis motivé de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et après avis du conseil d'Etat, peut prononcer soit la suspension (pour une durée qui ne saurait excéder six mois) soit la déchéance de l'autorisation. La déchéance intervient soit après la suspension de l'autorisation, soit sans recours préalable à cette mesure.

Le ministre chargé des carburants notifie au titulaire les mesures dont il a été l'objet par application des dispositions du présent article.

Art. 25. — Le titulaire devra, sous peine de déchéance, déposer à la caisse des dépôts et consignations, trois mois avant l'entrée en vigueur de la présente autorisation, une somme de 200 F par tonne d'essence qu'il est autorisé à importer; ce dépôt formera le cautionnement de l'entreprise.

Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, une garantie jugée équivalente.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le titulaire devra le compléter dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet par le ministre chargé des carburants.

En cas de déchéance, le cautionnement restera définitivement acquis à l'Etat.

Art. 26. — Le montant du cautionnement et celui du prélèvement indiqués aux articles qui précèdent pourront être ultérieurement modifiés en considération d'un changement dans le prix de vente des produits pétroliers.

Art. 27. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1327 du 13 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Compagnie française de raffinage d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, en application de la loi du 25 juillet 1931 portant ratification de conventions intervenues entre l'Etat et la Compagnie française des pétroles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets modifiés portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, et, notamment, le décret du 1er avril 1931 relatif à l'autorisation accordée à la Compagnie française de raffinage;

Vu la loi du 25 juillet 1931 autorisant le Gouvernement à mettre en vigueur les conventions intervenues entre l'Etat et la Compagnie française des pétroles, les 17 mai 1924, 25 juin 1930, modifiée par un avenant du 4 mars 1931, ensemble lesdites conventions et ledit avenant et, notamment, l'article 12 de la convention du 25 juin 1930;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu le décret du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu le décret du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attributions d'autorisations spéciales d'importations de produits dérivés du pétrole;

Vu le décret du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Compagnie française de raffinage d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances) entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Compagnie française de raffinage est autorisée à importer chaque année, à partir du 1er octobre 1951 et jusqu'au 31 décembre 1964, en exécution de l'article 12 de la convention du 25 juin 1930 intervenue entre l'Etat et la Compagnie française des pétroles, en sus des tonnages indiqués au décret du 18 octobre 1950 et sous, le cas échéant, la réserve figurant à l'article 2 (1°) de la loi du 25 juillet 1931, pour être traitées dans ses usines de la Mède et de Gonfreville et être livrées à la consommation intérieure, tant directement pour son compte que pour celui de titulaires quelconques d'autorisations spéciales d'importation, les quantités de pétrole brut, dérivés et résidus correspondant à 25 p. 100 de l'ensemble des déclarations annuelles de produits finis pour la consommation.

Une décision du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, pourra fixer la répartition entre lesdites usines des quantités ci-dessus autorisées.

Sont seules portées au compte de la présente autorisation les quantités des produits déclarées pour la consommation, à l'exception de celles qui sont livrées aux autorités militaires ou utilisées à la fabrication des produits chimiques de synthèse et admises en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation par application de l'article 168 du code des douanes.

Les tonnages de pétrole brut nécessaires à la fabrication des quantités non imputables au compte des autorisations spéciales peuvent être importés sans limitation par le titulaire.

Toutefois, les importations de cette catégorie pourront également faire l'objet de mesures de contingentement, par décrets rendus en la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles la Compagnie française de raffinage exercera après le 1er janvier 1965 les droits qu'elle détient de l'article 12 de la convention du 25 juin 1930 lui seront notifiées avant le 1er juillet 1962, après instruction effectuée en conformité de l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Art. 3. — Le titulaire de la présente autorisation devra satisfaire aux obligations qui seront prescrites par un ou plusieurs décrets pris dans la forme prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, dans l'intérêt de la sécurité et de la défense nationales.

Ces obligations pourront notamment avoir trait à la constitution, à l'installation, à l'entretien et à la répartition d'un stock de réserve.

Lesdits décrets préciseront en particulier les proportions dans lesquelles le titulaire sera admis, pour la constitution du stock de réserve, à substituer aux produits finis du pétrole brut ou des produits demi-finis.

Art. 4. — Le titulaire est tenu de faire, au ministre chargé des carburants (direction des carburants), des déclarations mensuelles par produits, quantités et qualités des stocks existants, de leur emplacement et des quantités mises à la consommation. Mention devra être faite, dans ces déclarations, des quantités de produits finis fabriquées dans chaque usine ainsi que des quantités de pétrole brut, dérivés ou résidus qui auront été consommées, tant pour l'élaboration des produits que pour la satisfaction des besoins intérieurs des raffineries.

Il devra, à toute réquisition de ce ministre, justifier des quantités par lui vendues, des quantités qu'il aura déclarées pour la consommation et des quantités qu'il aura achetées après qu'elles auront été déclarées pour la consommation par des tiers. Dans ce dernier cas, il devra pouvoir indiquer sur quelles autorisations spéciales d'importation ces quantités ont été imputées.

Art. 5. — Le titulaire est tenu de participer du fait de la présente autorisation accordée en raison de la participation de la Compagnie française des pétroles dans la Compagnie française de raffinage au ravitaillement général du pays. A cet effet, il peut être astreint à faire usage de ladite autorisation dans des conditions qui seront fixées par décision concertée du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Le titulaire sera soumis, pour la fourniture aux services publics, aux règles de priorité qui pourront, en cas de nécessité, être édictées par décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés.

Art. 6. — Le titulaire doit justifier qu'il importe les deux tiers des quantités réalisées en vertu de l'article 1er, soit par navires dont il a lui-même la propriété, soit par navires dont la charte-partie d'affrètement aura été agréée par les ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté interministériel. Si l'importateur se trouve dans l'impossibilité de remplir cette obligation dans des conditions normales et satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, des dérogations peuvent lui être accordées par le ministre chargé des carburants, après avis du comité susvisé.

Le pourcentage des deux tiers visé à l'alinéa précédent pourra être modifié moyennant préavis de deux ans par arrêté des ministres chargés des carburants et de la marine marchande, après avis du comité susmentionné.

Art. 7. — Le titulaire sera tenu, en cours d'autorisation, à la seule demande de l'Etat, d'assurer, en proportion des importations effectuées au titre du présent décret, l'exécution de contrats d'intérêt national pour l'acquisition de pétrole brut, dérivés ou résidus ou de succédanés, soit directement, soit indirectement par participation aux organismes qui seraient constitués à cet effet.

Cette obligation ne lui conférera aucun monopole ni avantage particulier.

Art. 8. — Le titulaire sera tenu, sauf en cas de force majeure:

a) De justifier, dans les trois mois suivant la publication du présent décret, qu'il a pris et prend les mesures nécessaires pour disposer, au 1er octobre 1951, d'une capacité de fabrication lui permettant d'obtenir le quart des quantités de produits contingentés mis à la consommation du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949;

b) De fabriquer ensuite, annuellement, dans ses usines, 50 p. 100 au moins des quantités de produits ci-dessus visés qu'il est autorisé à livrer à la consommation intérieure aux termes de l'article 1er. Ce pourcentage pourra être modifié, avec préavis de six mois, par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

c) De fabriquer annuellement dans ses usines, pour être livrés à la consommation intérieure, tous les produits pétroliers provisoirement non contingentés, visés à l'article 1er du décret du 18 octobre 1950 qui feront l'objet de décrets pris dans les formes prévues à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Ces décrets préciseront les quantités de ces produits qui devront être ainsi fabriqués.

Pour l'entrée en vigueur de cette obligation et la détermination des quantités auxquelles elle s'applique, il sera tenu compte des délais normaux de réalisation ainsi que des règles de l'art en matière de raffinage.

Art. 9. — Le matériel nécessaire à l'usage de la présente autorisation pourra être employé et mis en œuvre par le titulaire sans autorisation préalable s'il provient de sociétés ou constructeurs français et s'il a été fabriqué en France ou dans l'Union française. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de se le procurer en tout ou en partie dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix, de qualité, il pourra recourir aux fournisseurs étrangers avec l'autorisation du ministre chargé des carburants et après avis d'un comité technique dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Art. 10. — Le titulaire est tenu, en ce qui concerne les produits dont les caractéristiques administratives ont été fixées par arrêtés concertés du ministre chargé des carburants et des ministres intéressés, de ne livrer à la consommation et de ne mettre en vente, sous les dénominations figurant dans ces arrêtés, que des produits répondant à ces caractéristiques.

Il doit prendre toutes mesures pour disposer constamment des moyens en matériels et personnels scientifiques et techniques nécessaires pour contrôler les caractéristiques des produits élaborés.

Art. 11. — Le titulaire est tenu de participer, en proportion des quantités vendues par lui, aux dépenses d'enseignement, de recherches et de documentation assumées par l'Institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, par des cotisations dont les taux et modalités d'assiette et de recouvrement, fixés conformément à la loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, sont soumis à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants. Les quantités par lui vendues à des entreprises titulaires d'une autorisation spéciale d'importation et au titre desquelles ces entreprises cotisent déjà ne seront pas retenues pour le calcul des cotisations dues par le titulaire de la présente autorisation.

Art. 12. — Les quantités prévues à l'article 1er du présent décret ne pourront faire l'objet, par catégories de produits, que d'un report maximum de 10 p. 100 d'une période de douze mois sur la suivante.

Les quantités qui seraient livrées à la consommation en sus du contingent autorisé majoré de 10 p. 100 pour une période de douze mois, si elles ne dépassent pas 10 p. 100 du contingent, seront imputées pour une quantité égale sur le contingent de la période suivante.

La livraison à la consommation de quantités en sus du contingent autorisé pourra donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article 16 ci-après.

Il pourra être dérogé aux règles ci-dessus pour un ou plusieurs produits par mesure générale par décision du ministre chargé des carburants, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et du conseil d'Etat.

Art. 13. — Les dispositions transitoires, qu'exigerait l'arrêt total ou partiel des installations de raffinage résultant d'un cas de force majeure, pourront être autorisées par arrêté du ministre chargé des carburants, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928.

Art. 14. — Les agents désignés par le ministre chargé des carburants ou le ministre des finances ont libre accès dans les établissements du titulaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des arrêtés ministériels prescriront toutes les mesures de vérification et de contrôle auxquelles le titulaire est tenu de se soumettre.

Art. 15. — Les mesures prévues à l'article 16 peuvent être prononcées en cas:

1° De violation des dispositions de la loi du 30 mars 1928, du présent décret et des textes pris pour leur application;

2° D'infraction à la réglementation de la répartition des produits pétroliers ou à la réglementation du marché de la distribution qui sont ou seront mises en vigueur;

3° De manœuvres ou tentatives en vue d'opérer des hausses ou des baisses artificielles de prix ou d'affecter le contingentement des importations, tel que celui-ci résulte de la répartition des autorisations spéciales.

Art. 16. — Le ministre chargé des carburants peut adresser un avertissement au titulaire et le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

Il peut également, après avis motivé de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 et audition de l'intéressé, décider, de concert avec le ministre des finances, un prélèvement au profit de l'Etat sur le cautionnement prévu à l'article 17 ci-après.

Le montant des prélèvements ne peut dépasser dans chaque cas 100 F par tonne de produits déclarés par le titulaire pour la consommation au cours des douze mois précédant la décision.

Art. 17. — Le titulaire devra, sous peine de déchéance, déposer à la caisse des dépôts et consignations, trois mois avant l'entrée en vigueur de la présente autorisation, une somme de 200 F par tonne d'essence, qui formera le cautionnement de l'entreprise.

Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément du ministre chargé des carburants et du ministre des finances, une garantie jugée équivalente.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le titulaire devra le compléter dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet par le ministre chargé des carburants.

Art. 18. — Le montant du cautionnement et celui du prélèvement indiqués aux articles qui précèdent pourront être ultérieurement modifiés en considération d'un changement dans le prix de vente des produits pétroliers.

Art. 19. — Les dispositions du présent décret, et notamment celles de l'article 7, ne sauraient faire obstacle à l'exercice des droits et obligations respectifs de l'Etat et de la compagnie française de raffinage, tels qu'ils résultent de la loi du 25 juillet 1931 et des conventions dont cette loi a autorisé la mise en vigueur.

Art. 20. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des villes d'art et localités de caractère artistique et pittoresque dans lesquelles seront établies des zones d'affichage restreint.

Par arrêté en date du 6 octobre 1950 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale, sont inscrites sur la liste des villes d'art et localités de caractère artistique et pittoresque dans lesquelles (au titre de l'article 7 de la loi du 12 avril 1943) les préfets doivent établir des zones d'affichage restreint les localités suivantes:

Aisne.

Coucy-le-Château, Laon.

Côtes-du-Nord.

Brelevenez, Moncontour, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Brieuc.

Gironde.

Arcachon, Andernos, Arès, la Teste, Soulac, Bazas, Bordeaux, Rions, Saint-Emilion, Saint-Macaire, Cadillac, Fronsac, la Réole, la Sauve, Libourne, Sauveterre-de-Guyenne.

Landes.

Dax, Hossegor, Mimizan.

Loiret.

Beaugency, Orléans, Châteauneuf-sur-Loire, Saint-Benoît-sur-Loire, Sully-sur-Loire, Gien.

Mayenne.

Sainte-Suzanne

Nord.

Cassel, Bergues.

Pas-de-Calais.

Montreuil, Saint-Omer, Aire-sur-la-Lys, Hesdin, le Touquet.

Rhône.

Salles.

Seine-Inférieure.

Etretat, Rouen.

Somme.

Saint-Valéry.

Tarn.

Albi, Cordes.

Tarn-et-Garonne.

Bruniquel, Caylus, Lacapelle-Livron, Saint-Antonin, Moissac, Montauban.

Vaucluse.

Orange, Gordes.

Vienne.

Poitiers, Saint-Savin, Chauvigny-sur-l'Anglin, Charroux, Château-Larcher.

Yonne.

Vézelay.

Liste des édifices, monuments non classés ni inscrits, sites urbains, ensembles architecturaux et perspectives monumentales ou autres sur lesquels et autour desquels l'affichage est interdit.

Par arrêté en date du 6 octobre 1950 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale, les édifices, monuments non classés ni inscrits, les sites urbains, les ensembles architecturaux et les perspectives monumentales ou autres sur lesquels et autour desquels l'affichage est interdit en application de l'article 5 (§ 3° et 4°) de la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux réclame, par affiches et aux enseignes sont les suivants:

Aisne.

Aguilcourt. — La Suippe dans la traversée du village. Eglise.
Amifontaine. — Eglise. Jardins du roi et de la Treille du roi.
Barisis. — Porte de l'abbaye.
Bertricourt. — Pont sur la Suippe et abords. Eglise.
Blérancourt. — Hôtel de ville.
Caillouel-Crépigny. — Eglise. Château moderne. Restes de l'ancien château.
Chauny. — Remparts, bastion Sainte-Croix et vieilles promenades.
Commenchons. — Ancienne chapelle seigneuriale. Chapelle de la Bourgogne. Fontaine Saint-Fiacre.
Condé-sur-Suippe. — Eglise.
Corcy. — Etangs.
Courcelles. — Château.
Crépigny. — Vestiges de l'ancien château.
Faillouel. — Maison historique du garde forestier.
Fleury. — Etang.
Frières-Faillouel. — Château moderne.
Froidestrées. — Eglise.
Gouy. — Source de l'Escaut.
Herie (La). — Eglise fortifiée.
Hirson. — Ancien château (musée de la bibliothèque).
Holnon. — Chapelle Saint-Quentin.
Hourie. — Eglise fortifiée.
Jeantes. — Eglise fortifiée.
Leschelles. — Château.
Leuilly-sur-Coucy. — Eglise moderne.
Lor. — Eglise.
Maizy. — Eglise.
Marest-Dampcourt. — Chapelle de Dampcourt. Fontaine Saint-Brice. Eglise de Marest-Dampcourt.
Montaigu. — Butte de...
Macquigny. — Eglise fortifiée.
Neufliieux. — Fontaine Sainte-Radegonde. Eglise.
Ognes. — Fontaine de Reculy. Eglise.
Ohis. — Eglise fortifiée.
Pasly. — Grottes.
Selens. — Eglise.
Sinceny. — Le Rond d'Orléans. Ancien château.
Saint-Aubin. — Ruines du château.
Saint-Paul-aux-Bois. — Eglise. Musée Quentin-La-Tour. Champs-Elysées. Palais Fervaques. Etang d'Isles.
Saint-Thomas. — Camp romain.
Ugny-le-Gay. — Fontaine Saint-Martin. Eglise.
Vermand. — Oppidum gaulois.
Villequier-Aumont. — Eglise ancienne. Vestiges de l'abbaye. Chapelle de Gruyencourt. Etang.
Vitry-Noureuil. — Château. Etang et ferme de Rouez.

(Supplément. — Fin.)

Ardèche

Accons. — Château de la Mothe.
Annonay. — Le pont Valgelas sur la Deune. La Tour-des-Martyrs. L'entrée du château, Le Pont-Neuf. La route de Lamastre, dernier kilomètre.
Antraigues. — Façades visibles de la R. N. 575.
Baix. — Façades visibles de la R. N. 86. Horloge du XVIe siècle. Fontaine du XVIIe siècle.
Balazuc. — Murs, façades et toitures de l'agglomération.
Banne-les-Vans. — La route des Vans à Banne (partie entre la Louze et Banne).
Beauvène. — Le château de Chervil, manoir au lieudit « Extrémianoux ». Château sis sur la route de Chervil à Beauvène.
Beauvène, Guiras, Chalençon, le Cheylard, Saint-Sauveur-de-Montaigut, la Voulte. — Constructions visibles de la R. N. 103 du Cheylard à la R. N. 86.
Bogy. — Château de Bayard.
Borée-Saint-Martial. — Constructions visibles de la route du Gerbier-des-Joncs aux Rochers-du-Pradoux.
Boucieu-le-Roi. — Maisons des XIVe et XVe siècles.
Bourg-Saint-Andéol. — L'hôtel de la famille Dolze. Le palais des Evêques (XVIe). La place de la Concorde. Les quais du Nord et du Midi. L'entrée de la ville. La descente du Bourg-Saint-Andéol (route de Saint-Remèze, à partir du 7e kilomètre).
Brossaing. — Le barrage du Ternay.
Chalençon. — L'ensemble de la ville.
Chambonas. — Pont de Chambonas. Château de Chambonas.
Charles. — Façades visibles de la R. N. 86 et I. C. 32.
Châteaubourg. — Le château.
Chauzon. — L'église.
Le Cheylard. — Les ruines de Brion.
Colombier-le-Cardinal. — Le château.
Coux. — Le village du Chef-Lieu. L'église de Lubillac.
Devesset. — La tour des Templiers.
Issarles. — L'église.
Joannas. — L'église. Le vieux château.
Labastide-de-Juvinas. — La cascade de la Pissarelle.
Lachapelle-Graillouse. — L'église.
Lamastre. — La chapelle Romane de Monteil.
Le Lac-d'Issarlès. — Le village du Chef-Lieu.
Mezilhac. — Les façades visibles sur la R. N. 535.
Mirabel. — Le Pradel, domaine et château d'Olivier-de-Serres.
Monestier. — Ancien château du XVIIe siècle.
Montpezat. — Le site de Montpezat. Les façades visibles de la R. N. 536.
Montréal. — Le site de Montréal. Le château de Montréal. Les façades visibles de I. C. 12 et I. C. 12 B.
Nonières. — L'église.
Payzac. — L'église.
Pont-de-la-Beaume. — L'église désaffectée (800 ans).
Préaux. — La tour de Chanelose.
Privas. — Le palais de justice. La caisse d'épargne. L'hôtel de ville. La maison de la mutualité. Le collège de garçons. La maison d'arrêt. Le quartier d'Ouzève (vue du viaduc) et façades de la ville dominant l'Ouvèze. L'entrée de la ville
Quintenas. — Maisons et piliers. Maisons à fromages.
Satillieu. — Les restes du vieux château fort. Les fontaine et vasque derrière l'église.
Savas. — Les terrasses du château de Gourdan.
Serrières. — La maison au Tronte. La colonne monolithe du Triomphe. Le beffroi. Le pont de Vergelas.
Silhac. — Le château de Villars.
Saint-Bastie. — Maison seule.
Saint-Clément. — L'église.
Saint-Etienne-de-Lugdares. — L'église du Chef-Lieu.
Saint-Jean-de-Pourcharesse. — L'église.
Saint-Laurent-sur-Coiron. — L'église du XIIe. Les vestiges du château fort.
Saint-Michel-d'Aurance. — L'église. Le vieux manoir ferme dit « les Charriers ».
Saint-Montant. — Le village.
Saint-Pons. — L'église et le presbytère.
Saint-Roman-d'Ay. — Le site de Notre-Dame d'Ay (façade visible de la D. 6).
Saint-Romain-de-Lerps. — Le site de Saint-Romain-de-Lerps (façades visibles de I. C. 87).
Thinés. — Le site de Thinés.
Thorrenc. — L'église.
Vernoux. — Le site de la Tourette. Château de Veausèche.
Vogue. — Les façades visibles de la R. N. 579.

Charente.

Angoulême. — Place du Mûrier. Place du Minage. Place du Palet. Avenue des Maréchaux et jardin de l'Hôtel-de-Ville. Les berges de la Charente. Coteau de Saint-Martin.
Vœuil et Giget. — Vallée de la Charente.
Feac. — Côte Sainte-Barbe.
Bouex. — Ancienne abbaye.
Gurat. — Château de la Tranchade.
Gond-Pontrouve. — Vallée de la Touvre.
Magnac. — Vallée de la Touvre (du pont).
Soyaux. — Vallée de l'Anguienne.
Champagne. — Logis du Maine-Giraud.
Sireuil. — L'église.
La Rochefoucauld. — Vieux pont et place sous le château. Place de l'église Saint-Florent.
Franzac — Vallée du Bandiat.
Villhonneur. — Rochers sur la Tardoire.
Montbron. — Ruines du château. Voisinage de la chapelle des pèlerins. Grande place.
Charras. — La rue avoisinant l'église. Ruines de l'abbaye de Grosbot.
Ecuras.
Montbron. — Restes du donjon et des remparts.
Rouzede. — Panorama de l'Arbre.
Vouthon. — Place de l'église.
Cenac.
Montignac. — Vallée de la Charente. Ruines du vieux château du Taillefer.
Barbezieux. — Le voisinage du château.
Charme. — Panorama sur Angoulême.
Tusson. — Ruines de l'ancienne abbaye.
Licheres. — L'allée d'arbres conduisant à l'église.
Bayers. — Ruines du château du XIIe.
Ruffec. — Place centrale.
Verteuil. — Rue sous le château.
Paizay-Naudouin. — Alentours du château de Saveille.
Villebois-Lavalette. — Place du Marché (très belles Halles).
Charmant. — L'entrée du prieuré.
Curat. — La Lizonne.
Rougnac. — L'église.
Sers. — place de l'église.
Torsac. — Place de l'église.
Vouzan. — Le château.
Montmoreau. — Le château.
Cognac. — Place François-Ier. Les abords de l'ancien château. Vallée de la Charente.
Richemont. — Vallée de l'Antenne.
Saint-Brice. — Vallée de la Charente.
Ambleville. — Place de l'église.
Bonneuil. — Château du Breuil. Place de l'église.
Bouteville. — Le château.
Jarnac. — L'ancien pont. Vallée de la Charente.
Bassac. — Vieilles rues avoisinant l'abbaye. Les moulins.
Sigogne. — Place de l'église.
Barbezieux. — Le château.
Montchaude. — Le château.
Passirac. — Place de l'église.
Confolens. — Place de l'Hôtel-de-Ville et abords de l'église Sainte-Maxime Quartiers des vieilles maisons.
Abzac. — Le château de Sèvres.
Saint-Germain-de-Confolens. — Vallée de l'Issoire.
Chabanais. — Le pont.
Beaulieu-sur-Sonnette. — Le château de Sansac.

Gironde.

Cambes. — Eglise romane.
Castelmoron-d'Albret. — Ancien palais ducal d'Albret.
Creon. — Place centrale de l'ancienne bastide du XIVe siècle. Ensemble assez intéressant de vieilles maisons avec « couverts ».
La Brède. — Intéressante église romane.
Rauzan. — Intéressante église du XIIe siècle, XVe siècle.
Saint-Martin-du-Bois — Eglise fortifiée du XIIe siècle.

Isère

Aoste. — Place.
Bourgoin. — Place d'Armes.
Leyrieu. — Façades dans la traversée du C. G. C. 65.
Jallieu. — Façades dans la traversée du C. G. C. 65.
Saint-Marcellin. — Place d'Armes. Place Sully.
Pinsot. — Façades situées dans la traversée de la R. N. 524 A.
Seyssins. — Façades situées sur le G. C. 108 et 106 B.
Tencin. — Façades dans la traversée du G. C. 535 et du G. C. 50.
La Terrasse. — Façades dans la traversée de la R. N. 9.
Teinay. — Façades dans la traversée du G. C. 4. Montée et place de l'église.

La Tour-du-Pin. — Façades dans la traversée de la R. N. 6 et de la R. N. 516. Place Antonin-Dubost. Rue de Chabons. Champ de Mars, terrasse de l'église.
Trept. — Façades dans la traversée de la R. N. 517.
Veurey. — Montés et place de l'église et du château depuis la R. N. 533.
Grenoble. — Banque de France. Palais de justice. Ecole d'art. Caisse d'épargne. Quai rive gauche de l'Isère (de l'île-Verte aux abattoirs).

Landes.

Geaune. — Arcades de la place.
Grenade. — Arcades de la place.
Hastingues. — L'agglomération.
La-Bastide-d'Armagnac. — Les arcades de la place.
Roquefort. — Le site urbain tel qu'il apparaît du quartier de la caserne.
Saint-Justin. — Les arcades et la place.
Saint-Loubouer. — La place.
Saint-Sever. — Périmètre correspondant à l'ancienne enceinte.
Tartas. — Le quai à partir du pont et sur toute sa longueur.

Loiret.

Orléans. — Quai de la rive gauche. Place Saint-Laurent. Les halles. Hôtel de la préfecture.
Montargis. — Bord du canal dans la traversée de la ville. Perspective de la ville et du château depuis la place du Patis. Immeuble du XVIIIe siècle de la fondation Henriet. Château de Montargis.
Ladon. — Place de la Vieille-Halle.
Nargis. — Bords du canal. Route de Fontenay-sur-Loing à Toury.
Ferrières-en-Gâtinais. — Bords de la Cléry.

Marne.

Epernay. — Edifices bordant l'avenue de Champagne et la place de la République. Edifices bordant la place Thiers et le boulevard de la Motte. Eglise Notre-Dame.
Etoges. — Château et place publique devant l'entrée.
Montmort. — Le château.
Reims. — Bibliothèque municipale, place Garnégie. Chapelle du XVIIIe siècle de l'ancienne congrégation Notre-Dame, rue de l'Université. Chambre de commerce sise dans l'ancien hôtel Ponsardin, rue Cérès. Edifices bordant la rue Libergier et la rue Rockefeller.

Meurthe-et-Moselle.

Art-sur-Meurthe. — Ancienne chartreuse de Bosserville.
Avril (Briey). — Mines de l'abbaye de Saint-Pierremont.
Baccarat. — Tour des Voues.
Baslieux (Longwy). — Mausolée de guerre.
Bazailles (Longwy). — Eglise.
Bertrichamps (Baccarat). — Chapelle Saint-Jean.
Blamont (église). — Château fort.
Bionville (Badonviller). — Site de la Chapelotte.
Boismont (Longwy). — Vallée Crusnes.
Boucq (Toul-Nord). — Château.
Bouxières-sous-Froidmont. — Monument Paul Crozet Fournegron.
Brémoncourt (Bayon). — Château. Point de vue depuis l'église.
Brouville (Baccarat). — Ilot de maisons près église.
Bruley (Toul-Nord). — Eglise, grotte et chapelle du Rosaire.
Chanteheux. — Restes château Stanislas.
Diarville (Haroue). — Eglise.
Dommartemont (Nancy-Sud). — Points de vue.
Doncourt (Conflans). — Eglise.
Epiez (Longuyon). — Château de Monteville.
Cons-la-Grandville et Montigny. — Vallée de la Chiers.
Jaulny. — Site de la vallée du Rupt-de-Mad
Colmey (Longuyon). — Chapelle du XVe siècle.
Flavigny. — Croisement grand'route et sentier Saint-Nicolas.
Flirey. — Abords vieille église et monuments entre Bernécourt et Flirey et entre Flirey et Essey.
Champigneulles. — Vallon de Bellefontaine.
Foug (Toul-Nord). — Monument de Savonnières.
Fontenoy-la-Joute (Baccarat). — Chapelle Saint-Pierre.
Germonville. — Vallée.
Gerbeviller. — Château, chapelle de Grandrupt. Cimetières militaires.
Gugney (Vézelise). — Eglise.
Hablainville (Baccarat). — Point de vue.
Hatrize (Briey). — Eglise. Château.
Haussonville (Bayon). — Château. Eglise.
Hoeville (Lunéville-Nord). — Croix de Montjoie, près cimetière.
Housselmont (Colombey). — Chapelle du XVIe siècle.
Jarville-Malgrange.
Jouaville (Briey). — Ancien château.
Lay-Saint-Christophe. — Haute-Lay. Maison Renault.
Leintrey (Blamont entonnoirs). — Ruines ancien monastère et église.
Lesmenils (Pont-à-Mousson). — Point de vue à Hémainville. Point de vue de Xon.
Mailly-sur-Seille (Nomeny). — Château du XIIe siècle.
Mairy-Mainville (Audun). — Eglise.
Manonville (Domèvre). — Château
Mars-la-Tour (Chambley). — Monument militaire.
Mehoncourt (Bayon). — Ruines abbaye de Belchamp. Monument militaire.
Ménillot (Toul-Sud). — Eglise.
Moncel-les-Lunéville. — Abbaye de Beaupré. Ferme
Jarny-Conflans. — Eglise.
Morey. — Château.
Nonhigny (Blâmont). — Eglise Pont Saint-Vincent. Porte de France.
Onville. — Château.
Ormes-et-Ville (Haroue). — Eglise et maison.
Rehon. — Cités d'Eulmont (ensemble).
Pagney-derrière-Barine. — Val-des-Nonnes.
Saint-Ail (Briey). — Monument de la guerre de 1870 et monuments et cimetière allemand de Habonville.
Sainte-Geneviève. — Point de vue signal et croix.
Saint-Germain (Bayon). — Point de vue depuis le château de Bolmont.
Thiebaumenil (Lunéville). — Eglise.
Thuilley-sur-Groseilles (Colombey). — Eglise.
Trondes (Toul-Nord). — Eglise.
Ville-au-Val. — Château, et à Villers-les-Prud'hommes, château.
Virescourt (Bayon). — Eglise.

Nord.

Douai. — Hôpital général.
Hazebrouck. — Ancien hôpital et musée d'Hazebrouck. Eglise Saint-Eloi avec le jardin public.
Hondschoote. — L'église et sa tour.
Lille. — Le bois de Boulogne et le bois de la Deûle entourant l'ensemble des bâtiments de la citadelle (avec ses fossés) classés monuments historiques.
Lynde. — Le cimetière.
Valenciennes. — Hôpital général.
Condé-sur-Escaut. — Château et parc de l'Ermitage.

Pas-de-Calais.

Etrun. — Chapelle.
Rivière. — Château de Grosville.
Fresnicourt. — Château d'Olhain.
Le Parcq. — Ruines du château de Viel-Hesdin.

Rhône.

Lyon. — Pont et quais du Rhône et de la Saône (lits des fleuves, bas-ports, trottoirs en bordure, façades des immeubles en bordure) lorsque la publicité est visible des ponts et des quais. Parc de la Tête-d'Or. Hôtel des postes. Centre médical et hospitalier de Grange-Blanche (hôpital, faculté de médecine, école des infirmières). Esplanade de Fourvières. Point de vue situé à l'angle du chemin de Choulans et du chemin des Trois-Artichauts. Propriété des Chartreux.
Ville de Villeurbanne. — Nouvel hôtel de ville de Villeurbanne.
Ville de Villefranche. — Nouvel hôtel de ville. Sous-préfecture. Hôtel des postes. Halles. Chambre de commerce. Forum. Bâtiment des sports. Collège Claude-Bernard.
Département du Rhône. — Zones pittoresques visées à l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1947, délimitées par les voies ci-après :

1° Limites C et N du département (route nationale n° 6 jusqu'à Villefranche), route départementale n° 70 (jusqu'à Vaugneray), voie ordinaire Saint-Laurent-Thurins, route départementale n° 25 (jusqu'à Arignais), route nationale n° 86 (jusqu'à Condrieu).
2° Route nationale n° 433 (de Lyon jusqu'à Neuville), Neuville, route départementale n° 51, boucle de la voie ferrée, route départementale n° 42, route nationale n° 6.
3° Jullie (étang).
4° Village de Montagny.
5° Pommiers (Mont Buisanthe).

Somme.

Amiens. — La citadelle.
Abbeville. — Eglise Notre-Dame de la Chapelle.
Agnières. — Eglise.
Bealcourt. — Eglise de Mons-Bealcourt.
Blangy-sous-Poix. — Eglise.
Beauquesme. — Eglise.
Behen. — Eglise.
Bergicourt. — Eglise.
Boismont. — Eglise.

Bouillancourt-en-Sery. — Château.
Bouchon. — Eglise.
Bourdon. — Eglise.
Brailly-Cornehotte. — Château.
Cambron. — Eglise.
Camps-en-Amiencis. — Eglise.
Cappy. — Eglise.
Caours. — Eglise de l'Heure.
Corbie. — Orphelinat Saint-Etienne.
Croix-Moligneaux. — Eglise.
Domart-en-Ponthieu. — Eglise.
Dompierre-sur-Authie. — Château.
Estrées-les-Crecy. — Eglise.
Fenquières-en-Vimeu. — Eglise.
Fremontiers. — Eglise.
Frettemolle. — Eglise.
Frohen-le-Petit. — Eglise.
Frucourt. — Château.
Hangest-sur-Somme. — Eglise.
Longpre-les-Corps-Saints. — Eglise.
Mailly-Maillet. — Eglise.
Moyenneville. — Eglise Bouillencourt-sur-Miennay.
Pende. — Eglise.
Péronne. — Château, anciennes fortifications.
Querrieu. — Eglise.
Riencourt. — Eglise.
Rumigny. — Manoir.
Saint-Maulvis. — Eglise.
Sains-en-Amienois. — Eglise.
Saint-Gratien. — Château.
Saint-Valéry-sur-Somme. — Vieux remparts.
Tieufles. — Eglise.
Vauvillers. — Eglise.
Saint-Riquier. — Hospice.
Argoules. — Ensemble formé par les bâtiments de l'abbaye de Valloires.
Bacouel. — Abords de l'église.
Berneuil. — Chapelle rustique.
Crécy-en-Ponthieu. — Le champ de bataille.
Folleville. — Ruines de la tour du château.
Frohen-le-Grand. — Le moulin sur l'Authie.
Ham. — Ruines du château.
Saint-Maxent. — Moulin à vent.
Naours. — Les souterrains.
Pierregot. — Chapelle de Notre-Dame-Houpie.
Villers Carbonnel. — Ruines du château d'Happlincourt.

Tarn.

Albi. — Place du Vigan.
Gaillac. — Place d'Hautpoul.
Castres. — Place Nationale. Fontaine place Pélisson. Porte Tolosane et porte Neuve (rue Emile-Zola).
Lavaur. — Promenade.
Rabastens. — Promenade.
Mazamet. — Rue Saint-Jacques.
Puylaurens. — Promenade.
Dourgne. — Abbaye d'En Calcat et Sainte Scholastique.
Monestiés. — Tour de ville.

Tarn-et-Garonne.

Auvillars. — Tour de l'Horloge.
Castelsagrat. — Place du marché.
Moissac. — Collège.
Montauban. — Ancien collège. Hôtel de ville. Préfecture. Théâtre.
Verdun-sur-Garonne. Tour de l'Horloge.

Vaucluse.

Bedarrides. — L'église.
Courthezon. — Les remparts.
Bedoin. — La chapelle Notre-Dame du Moutier.
Mondragon. — Hôtel de Suze.
Saint-Saturnin-d'Apt. — Le château de Bourgade.
Caromb. — Allée de pins.
Le Beaucet. — Le village.
Le Crestet. — Le village.
Goult. — Place de l'église.
Mazan. — Montée du cimetière.
Saint-Saturnin-d'Apt. — Le village.

Vosges.

Ban-de-Sapt. — Cimetière national de la Fontenelle.
Beaufremont. — Le château.
La Bresse. — Lac des Corbeaux.
Bruyères. — Place Stanislas.
Bussang. — Col et tunnel.
Charmes. — Le haut du mont.
Châtillon-sur-Saône. — Le vieux Châtillon.
Claudon. — Abbaye de Droiteval.
Dombret-le-Sec. — Le château.
Domrémy-la-Pucelle. — La basilique. Le Bois Chenu.
Epinal. — Le château. La rive droite de la Moselle du pied de côte de la Vierge jusqu'au pont de la République.
Gerbamont. — Monument de la Piquante-Pierre.
Harchéchamp. — Château du Châtelet.
Mattaincourt. — Eglise.
Neufchâteau. — Ensemble de la rue Neuve. Maison Chapier, rue Jules-Ferry.
Raon-l'Etape. — La halle au blé. Hôtel de ville.
Raves. — Chapelle de Saint-Dié.
Romain-aux-Bois. — Abbaye de Morimond.
Saint-Baslemont. — Prieuré de Bonneval.
Saint-Benoit. — Cimetière national de la Chipotte.
Saint-Etienne-lès-Remiremont. — Chapelle de Sainte-Sabine.
Saulxure-sur-Moselotte. — Place de la Charme.
Senones. — Places du Château et de Dom-Calmet.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 18 octobre 1950 définissant les appellations contrôlées « Anjou rosé de Cabernet » et « Anjou-Saumur rosé de Cabernet » ou « Saumur rosé de Cabernet ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les décrets des 14 novembre 1936 et 9 septembre 1937 définissant les conditions de contrôle des appellations « Anjou », « Anjou-Saumur » et « Saumur »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 3 juin 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit aux appellations contrôlées « Anjou rosé de Cabernet » et « Anjou-Saumur rosé de Cabernet » ou « Saumur rosé de Cabernet » les vins rosés qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire suivant:

Pour « Anjou-Saumur rosé de Cabernet » et « Saumur rosé de Cabernet »: l'arrondissement de Saumur à l'exception des cantons de Baugé, Longué et Noyant.

Pour « Anjou rosé de Cabernet », département du Maine-et-Loire: les arrondissements d'Angers et de Saumur en totalité.

Arrondissement de Segré, les communes de: la Pouèze, Brain-sur-Longuenée, Crez-Neuville, Juvardeil, Châteauneuf-sur-Sarthe, Brissarthe, partie de la commune de Miré, délimitée par le chemin vicinal ordinaire du village de Huron, à l'intersection de la route départementale de Morannes à Château-Gontier, commune de Chemiré et, enfin la propriété de la Loirie, en la commune de la Chapelle-sur-Oudon.

Arrondissement de Cholet, les communes de: Chaudron-en-Mauges, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Rémy-en-Mauges, Bouzillé-Champtoceau, Drain, Landemont, Liré, la Varenne, Bourgneuf, la Pommeraye, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-de-la-Plaine, la Chapelle-Saint-Florent, la Marillais, le Mesnil, Montjean, Saint-Laurent-du-Mottay, Chemillé, la Jumellière, Torfou, la Romagne, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Germain, Tillières.

Département des Deux-Sèvres: communes de Bion-près-Thouet, Saint-Pierre-à-Champs, Bouillé-Lorets, Bouillé-Saint-Paul, Cersay, Argenton-l'Eglise, Bagneux, Saint-Martin-de-Sauzay, Saint-Cyr-la-Lande, Tourtenay, Louzy, Sainte-Verge, Saint-Martin-de-Mâcon, Sainte-Radegonde, Thouars, Saint-Léger-de-Montbrun, Mauzé-Thouarsais.

Département de la Vienne: les territoires des communes de Berrie, Curçay, Ranton, Ternay, Saix, Glenouze, Pouançay, Saint-Léger-de-Montbrillais.

Seront exclus de cette aire de production les territoires n'ayant pas droit aux appellations Anjou, Anjou-Saumur ou Saumur suivant les plans cadastraux déposés par l'institut national des appellations d'origine dans les mairies des communes intéressées, en application des décrets des 14 novembre 1936 et 9 septembre 1937.

Art. 2. — Les vins ayant droit aux appellations susvisées devront provenir des cépages suivants à l'exclusion de tous autres: Cabernet-Sauvignon et Cabernet franc.

Art. 3. — **Les vins ayant droit aux appellations susvisées devront** provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement 187 grammes de sucre naturel par litre, et présenter, après fermentation un degré alcoolique minimum de 11 degrés d'alcool acquis.

Art. 4. — Les appellations contrôlées faisant l'objet du présent décret ne seront accordées que dans la limite de 40 hectolitres par hectare de vigne en production.

Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte, après consultation d'une commission de cinq membres nommés par ce comité directeur sur proposition de la fédération générale des syndicats viticoles de l'Anjou.

Les quantités de vins excédentaires seront déclassées, sauf justification reconnue valable après enquête de l'institut national des appellations d'origine. Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise), après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

Art. 5. — Les vins ayant droit aux appellations susvisées devront provenir de vignes qui auront été taillées conformément aux dispositions ci-après:

La taille Guyot simple est seule autorisée, le long bois portant sept yeux francs au maximum et le courson deux yeux francs. On pourra conserver sur le vieux bois une ou deux attentes taillées à deux yeux.

Sur les ceps vigoureux ou coulards, la taille Guyot double pourra être employée, les deux longs bois portant six yeux francs au maximum et un ou deux coursons taillés à deux yeux francs.

Art. 6. — Les vins ayant droit aux appellations contrôlées susvisées devront provenir de raisins arrivés à bonne maturité, récoltés par tries successives et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Anjou rosé de Cabernet », « Anjou-Saumur rosé de Cabernet » ou « Saumur rosé de Cabernet » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Les producteurs devront obligatoirement souscrire au moment de leur déclaration de récolte, pour les parcelles de Cabernet en production, une fiche d'encépagement du type fourni par l'institut national des appellations d'origine.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Anjou rosé de Cabernet » ou à l'appellation contrôlée « Anjou-Saumur rosé de Cabernet » ou « Saumur rosé de Cabernet » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921, complété par le décret du 30 septembre 1949), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 18 octobre 1950 définissant l'appellation contrôlée « Anjou-Coteaux de la Loire-Rosé de Cabernet ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-lois du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 26 août 1946 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Anjou-Coteaux de la Loire »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 3 juin 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Anjou-Coteaux de la Loire-Rosé de Cabernet » les vins rosés qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire des communes de Bouchemaine, Brain-sur-l'Authion, Champtocé, Ingrandes-sur-Loire, Montjean, la Pommeraye, la Possonnière, Saint-Barthélémy, Saint-Georges-sur-Loire, Savennières et d'une partie de la commune de Chalonnes. Seront exclus de cette aire de production les terrains n'ayant pas droit à l'appellation « Anjou-Coteaux de la Loire » suivant les plans cadastraux déposés par l'institut national des appellations d'origine dans les mairies des communes intéressées en application du décret du 26 août 1946.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation « Anjou-Coteaux de la Loire-Rosé de Cabernet » devront provenir des cépages suivants à l'exclusion de tous autres:

Cabernet-Sauvignon et Cabernet franc.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation « Anjou-Coteaux de la Loire-Rosé de Cabernet » devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement 204 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation un degré alcoolique minimum de 12° d'alcool acquis.

Art. 4. — L'appellation contrôlée faisant l'objet du présent décret ne sera accordée que dans la limite de 30 hectolitres par hectare de vigne en production. Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte, après consultation d'une commission de cinq membres nommés par ce comité directeur sur proposition du syndicat de défense de l'appellation contrôlée « Anjou-Coteaux de la Loire ».

Les quantités de vins excédentaires seront déclassées sauf justification reconnue valable après enquête de l'institut national des appellations d'origine.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

Art. 5. — Les vins ayant droit à l'appellation « Anjou-Coteaux de la Loire-Rosé de Cabernet » devront provenir de vignes qui auront été taillées conformément aux dispositions ci-après:

La taille Guyot simple est seule autorisée, le long bois portant sept yeux francs au maximum et le courson deux yeux francs. On pourra conserver sur le vieux bois une ou deux attentes taillées à deux yeux. Sur les ceps vigoureux ou coulards, la taille Guyot double pourra être employée, les deux longs bois portant six yeux francs au maximum et un ou deux coursons taillés à deux yeux francs.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation « Anjou-Coteaux de la Loire-Rosé de Cabernet » devront provenir de raisins arrivés à bonne maturité, récoltés par tries successives et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation « Anjou-Coteaux de la Loire-Rosé de Cabernet » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Les producteurs devront obligatoirement souscrire au moment de leur déclaration de récolte, pour les parcelles de Cabernet en production, une fiche d'encépagement du type fourni par l'institut national des appellations d'origine.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Anjou-Coteaux de la Loire-Rosé de Cabernet » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (articles 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921, complété par le décret du 30 septembre 1949), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PERRE PFLIMLIN.

Décret du 18 octobre 1950 définissant l'appellation contrôlée « Coteaux du Layon-Rosé de Cabernet ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 18 février 1950 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Coteaux du Layon »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 3 juin 1950,

Décrète:

Art. 1er — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Coteaux du Layon-Rosé de Cabernet », les vins rosés qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire des communes d'Aubigné-Briand, Beaulieu, Brigné, Chaionnes, le Champs, Chanzeaux, Chaudefonds, Chavagnes, Cléré, Concourson, Faveraye-Machelles, Faye, la Fosse-de-Tigné, Martigné-Briand, Nueil, Passavant, Rablay, Rochefort, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Georges-sur-Layon, Thouarcé, Tigné et les Verchés. Seront exclus de cette aire de production les terrains n'ayant pas droit à l'appellation « Côteaux du Layon » suivant les plans cadastraux déposés par l'institut national des appellations d'origine dans les mairies des communes intéressées en application du décret du 18 février 1950.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation « Coteaux du Layon-Rosé de Cabernet » devront provenir des cépages suivants ,à l'exclusion de tous autres:

Cabernet-Sauvignon et Cabernet franc.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation « Côteaux du Layon-Rosé de Cabernet » devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement 204 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 12° d'alcool acquis.

Art. 4. — L'appellation contrôlée faisant l'objet du présent décret ne sera accordée que dans la limite de 30 hectolitres par hectare de vigne en production. Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte après consultation d'une commission de cinq membres nommés par ce comité directeur sur proposition du syndicat de défense de l'appellation contrôlée « Coteaux du Layon ».

Les quantités de vins excédentaires seront déclassées sauf justification reconnue valable après enquête de l'institut national des appellations d'origine.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

Art. 5. — Les vins ayant droit à l'appellation « Coteaux du Layon-Rosé de Cabernet » devront provenir des vignes qui auront été taillées conformément aux dispositions ci-après:

La taille Guyot simple est seule autorisée, le long bois portant sept yeux francs au maximum, et le courson deux yeux francs. On pourra conserver sur le vieux bois une ou deux attentes taillées à deux yeux. Sur les ceps vigoureux ou coulards, la taille Guyot double pourra être employée, les deux longs bois portant six yeux francs au maximum et un ou deux coursons taillés à deux yeux francs.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation « Coteaux du Layon-Rosé de Cabernet » devront provenir des raisins arrivés à bonne maturité, récoltés par tries successives et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation « Coteaux du Layon-Rosé de Cabernet » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques l'appellation susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Les producteurs devront obligatoirement souscrire au moment de leur déclaration de récolte, pour les parcelles de Cabernet en production, une fiche d'encépagement du type fourni par l'institut national des apellations d'origine.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acquéreur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Coteaux du Layon-Rosé de Cabernet » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921 complété par le décret du 30 septembre 1949), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 18 octobre 1950 définissant l'appellation contrôlée « Côteaux de l'Aubance - Rosé de Cabernet ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 18 février 1950 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côteaux de l'Aubance »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 3 juin 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Côteaux de l'Aubance - Rosé de Cabernet » les vins rosés qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire des communes de Brissac, Dénée, Juigné-sur-Loire, Mozé, Murs, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Melaine, Saint-Saturnin, Soulaines et Vauchrétien. Seront exclus de cette aire de production les terrains n'ayant pas droit à l'appellation « Côteaux de l'Aubance » suivant les plans cadastraux déposés par l'institut national des appellations d'origine dans les mairies des communes intéressées en application du décret du 18 février 1950.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation « Côteaux de l'Aubance - Rosé de Cabernet » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres:

Cabernet-Sauvignon et Cabernet franc.

Art. 3 — Les vins ayant droit à l'appellation « Côteaux de l'Aubance - Rosé de Cabernet » devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement 204 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 12° d'alcool acquis.

Art. 4. — L'appellation contrôlée faisant l'objet du présent décret ne sera accordée que dans la limite de 30 hectolitres par hectare de vigne en production. Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte après consultation d'une commission de cinq membres nommés par ce comité directeur sur proposition du syndicat de défense de l'appellation contrôlée « Côteaux de l'Aubance ».

Les quantités de vins excédentaires seront déclassées, sauf justification reconnue valable après enquête de l'institut national des appellations d'origine.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

Art. 5. — Les vins ayant droit à l'appellation « Côteaux de l'Aubance - Rosé de Cabernet » devront provenir de vignes qui auront été taillées conformément aux dispositions ci-après:

La taille Guyot simple est seule autorisée, le long bois portant sept yeux francs au maximum et le courson deux yeux francs. On pourra conserver sur le vieux bois une ou deux attentes taillées à deux yeux. Sur les ceps vigoureux ou coulards, la taille Guyot double pourra être employée, les deux longs bois portant six yeux francs au maximum et un ou deux coursons taillés à deux yeux francs.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation « Côteaux de l'Aubance - Rosé de Cabernet » devront provenir de raisins arrivés à bonne maturité, récoltés par tries successives et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de la concentration qui est interdite.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation « Côteaux de l'Aubance - Rosé de Cabernet » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères apparents.

Les producteurs devront obligatoirement souscrire au moment de leur déclaration de récolte, pour les parcelles de Cabernet en production, une fiche d'encépagement du type fourni par l'institut national des appellations d'origine.

Art. 8 — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Côteaux de l'Aubance - Rosé de Cabernet » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les frau-

des et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921 complété par le décret du 30 septembre 1949), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 18 octobre 1950 concernant l'appellation contrôlée « Frontignan », « Muscat de Frontignan » ou « Vin de Frontignan ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 21 de la loi du 13 avril 1898;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921, modifié par l'article 2 du décret du 19 septembre 1934;

Vu le décret du 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu la loi du 28 août 1942 relative au régime fiscal des vins doux naturels, modifiée par l'article 5 de la loi du 13 août 1947;

Vu le décret du 31 mai 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Frontignan », « Muscat de Frontignan » ou « Vin de Frontignan »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 31 janvier 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 31 mai 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Frontignan », « Muscat de Frontignan » ou « Vin de Frontignan » est modifié ainsi qu'il suit:

« Le vin à appellation contrôlée « Frontignan », « Muscat de Frontignan » ou « Vin de Frontignan » ne pourra être livré à la consommation (détaillants, débitants, consommateurs) que mis en bouteilles et ceci exclusivement dans la bouteille présentant des cannelures torsadées en relief et consacrée par les usages locaux. Chaque bouteille devra porter une capsule avec un timbre de garantie du syndicat de défense du muscat de Frontignan qui sera apposé sur le bas de la capsule pour interdire l'ouverture de la bouteille et assurer l'intégrité de son contenu.

« Les timbres de garantie seront fournis par le syndicat de défense du muscat de Frontignan qui délivrera aux ayants droit la quantité correspondant à leur déclaration de récolte annuelle après avis favorable de la commission de dégustateurs désignés par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

« Le vin à appellation contrôlée « Frontignan », « Muscat de Frontignan » ou « Vin de Frontignan » ne pourra circuler dans d'autres récipients que pour l'exportation et pour les opérations faites sous acquit à l'intérieur des communes de Frontignan, de Vic-la-Gardiole et de Sète, ou à l'extérieur de ces communes mais, dans ce dernier cas, l'acquit à caution devra nécessairement désigner comme destinataire un entrepôt appartenant à l'expéditeur ou un entrepôt dans lequel l'expéditeur exerce comme sous-entrepositaire. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 18 octobre 1950 concernant l'appellation contrôlée « Saint-Peray ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 8 décembre 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Saint-Peray » et « Saint-Peray Mousseux » modifié par les décrets des 13 janvier 1938, 8 février 1946 et 30 septembre 1949;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 3 juin 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 8 décembre 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Saint-Peray » et « Saint-Peray Mousseux » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Saint-Peray » devront être vinifiés conformément aux usages locaux.

« Tout enrichissement ou concentration sont interdits.

« L'appellation contrôlée « Saint-Peray Mousseux » est réservée aux vins répondant aux conditions ci-dessus et exclusivement préparés par seconde fermentation en bouteilles, à l'intérieur des cantons de Saint-Peray, Tournon, Valence et Tain-l'Hermitage.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 50-1328 du 23 octobre 1950 modifiant le décret n° 47-1972 du 11 octobre 1947 concernant la tenue d'un livre d'abattoir et la déclaration d'abatage à effectuer par les bouchers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, provisoirement maintenu en vigueur par la loi n° 50-244 du 28 février 1950;

Vu l'ordonnance n° 45-2085 du 12 septembre 1945 portant modification des conditions d'achat à la production du bétail de boucherie et de charcuterie;

Vu l'ordonnance n° 45-2096 du 12 septembre 1945 portant dissolution du comité national interprofessionnel des viandes;

Vu l'ordonnance n° 45-1494 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 47-587 du 5 avril 1947;

Vu le décret n° 47-1972 du 11 octobre 1947 concernant la tenue d'un livre d'abattoir et la déclaration d'abatage à effectuer par les bouchers,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er, 2e alinéa, du décret du 11 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le livre d'abattoir sera coté et paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire, avant la première inscription des opérations ».

Toutefois, il ne sera pas nécessaire de faire coter et parapher le livre d'abattoir s'il se compose de feuilles portant un numéro d'ordre imprimé à l'encre indélébile.

A dater du 1er juin 1953, les nouveaux livres mis en service seront obligatoirement numérotés à l'encre indélébile, et ne seront plus soumis à la formalité de la cote et du paraphe.

Art. 2. — L'article 3, 1er alinéa, du décret du 11 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les personnes visées à l'article 1er devront en outre adresser chaque mois au directeur des services vétérinaires de leur département un état faisant ressortir par espèce le nombre de têtes de bétail abattues et le poids de viande en provenant ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret du 23 octobre 1950 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'arrêté du 30 juin 1938 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Vu le règlement d'administration publique n° 47-1456 du 5 août 1947, et notamment l'article 10;

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et l'article 3 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950, et notamment l'article 31;

Décrète:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de seize ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux est ouvert au ministère de l'agriculture.

Les épreuves écrites auront lieu le 4 décembre 1950 et jours suivants à Paris, Lille, Lyon, Nancy, Nantes, Strasbourg, Toulouse et Rabat.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est autorisé, en outre, à recruter huit ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux en dehors de ceux dont le recrutement est autorisé pour le service du génie rural métropolitain, afin de satisfaire aux demandes de détachement de cinq ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux dans le protectorat de la République française au Maroc et de trois ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux dans le protectorat de la République française en Tunisie.

Art. 3. — Les demandes d'admission à concourir, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au ministère de l'agriculture, direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (bureau du personnel) au plus tard le 18 novembre 1950.

Art. 4. — Un arrêté ultérieur fixera la composition du jury.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PESTCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1312 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois du 1er août 1906 et du 21 avril 1939 en ce qui concerne le commerce des objets en écaille, en ivoire, en ambre et en écume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1950: page 10909, 2e colonne, après l'article 9, au lieu de: « Fait à Paris, le 17 octobre 1950 », lire: « Fait à Paris, le 7 octobre 1950 ».

Ouverture de crédits sur exercice clos 1947.

Le ministre de l'agriculture, chargé de la liquidation des services du ravitaillement, et le ministre du budget,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 3 du décret du 25 juin 1934 modifié, sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 6 du décret du 25 juin 1934 portant simplification de diverses règles de la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédit;

Vu la loi de finances du 13 août 1947 portant fixation du budget général de l'exercice 1947;

Vu l'état nominatif des créances liquidées à la charge du haut commissariat au ravitaillement en addition aux restes à payer de l'exercice 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, chargé de la liquidation des services du ravitaillement, en augmentation aux restes à payer de l'exercice clos 1947, un crédit spécial de 2.731.664 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, chargé de la liquidation des services du ravitaillement, est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'agriculture pour dépenses d'exercice clos.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture, chargé de la liquidation des services du ravitaillement, et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 octobre 1950.

Le ministre de l'agriculture,
chargé de la liquidation des services du ravitaillement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER,

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
Pour le directeur:
Le directeur adjoint,
FERRAND.

Modifications au programme du concours d'admission à l'institut national agronomique pour l'année 1951.

Par décision en date du 19 octobre 1950, les modifications ci-après ont été apportées au programme du concours d'admission à l'institut national agronomique:

GÉOGRAPHIE

III. — *a*) *Agriculture et élevage* (nouvelle rédaction):

« Conditions de production et de répartition. Paysage rural. Occupation du sol: forêts, céréales, vignes, cultures maraîchères, betteraves industrielles. Elevage bovin. Elevage ovin. Elevage chevalin ».

III. — *c*) 2e ligne: ajouter: « Le réseau aérien ».

B. — *France d'outre-mer.* — Remplacer les mots: « l'Empire français », par: « la France d'outre-mer ».

C. I. (nouvelle rédaction), ligne 9:

« Les Iles britanniques. Le Commonwealth: Union Sud-Africaine, Inde et Pakistan, Australie et Nouvelle-Zélande, Canada ».

Ligne 14: Japon (supprimer: « et ses dépendances »).

Ligne 15: Pays-Bas et Indonésie néerlandaise.

II. — LANGUES VIVANTES

Pour la liste des textes:

Allemand: remplacer: « Gottfried Keller. — *Romeo und Julia auf dem Dorfe* », par: « Theodor Storm. — *Pole Poppenspäler.* Editeurs Didier 1950 Belin ».

Anglais: remplacer: « d'Hangest. — *The Spirit of the Age* (Hachette) », par: « Adrian Bell. — *Corduroys.* Collection Penguin Books ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mercredi 25 octobre 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Charles Serre sur les conséquences pour notre sécurité, l'équilibre des forces en Europe et le maintien de la paix des décisions prises à la dernière session du conseil de l'Atlantique et à la réunion de New-York des trois ministres des affaires étrangères, au sujet du réarmement de l'Allemagne et de la garantie donnée à la République fédérale allemande et aux secteurs occidentaux de Berlin;

2° De M. Paul Reynaud sur la politique du Gouvernement à l'égard des problèmes posés par la défense de l'Europe occidentale et, notamment, celui de la contribution militaire de l'Allemagne de l'ouest à la défense commune;

3° De M. Florimond Bonte sur les immenses dangers que représente pour la paix et la sécurité française la funeste politique du Gouvernement à l'égard de la reconstitution à nos frontières d'une armée de l'Allemagne occidentale réactionnaire disposant de l'arsenal de la Ruhr et commandée par des généraux nazis et revanchards;

4° De M. Aumeran sur les dangers que présenterait le réarmement allemand;

5° De M. Pierre Cot sur les conséquences financières et politiques des projets militaires du Gouvernement;

6° De M. Louis Marin sur le réarmement de l'Allemagne;

7° De M. de Chambrun sur le réarmement allemand;

8° De M. Edouard Bonnefous sur la politique du Gouvernement à l'égard du réarmement de l'Allemagne,

9° De M. Marc Scherer sur les conditions dans lesquelles l'Allemagne occidentale peut être appelée à participer à la défense commune des nations démocratiques d'Europe;

10° De M Viard sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'Allemagne et sur le réarmement de ce pays;

11° De M. Alfred Coste-Floret sur les conditions dans lesquelles M. le ministre des affaires étrangères entend concilier les exigences de la sécurité française avec les nécessités d'une contribution allemande à la défense de la communauté atlantique.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 25 octobre 1950.

N° 10171. — Proposition de loi formulée par M. Durand-Réville et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 10911. — Rapport par M. Cristofol, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à étendre aux ouvriers de l'Etat et agents des services publics ou concédés qui en sont exclus le bénéfice de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 accordant aux fonctionnaires, anciens combattants, le droit aux congés à plein traitement pour maladies consécutives aux blessures de guerre.

N° 11056. — Proposition de résolution de M. Cordonnier tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les conditions d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans le cas où les intéressés ont été victimes de périodes de chômage involontaire (renvoyée à la commission du travail).

N° 11063. — Rapport par M. Serre, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie.

N° 11073. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt tendant à déclarer applicable dans le ressort de la cour d'appel de Colmar l'article 89, livre IV, titre Ier, chapitre VII, du code du travail, concernant la procédure d'appel en matière prud'homale (renvoyée à la commission du travail).

N° 11074. — Proposition de résolution de M. Schaff tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions des décrets des 17 septembre 1946 et 27 septembre 1949, accordant une indemnité dite « de difficultés administratives » aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11075 (1). — Proposition de loi de M. Louis Marin ayant pour objet d'accorder une pension nationale à la veuve de Victor Liotard (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11078. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à rétablir l'allocation de salaire unique aux membres des familles d'exploitants agricoles assimilés aux salariés agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11079. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à rendre résiliable les contrats d'engagement des militaires de tout grade après accomplissement de leur temps de service légal (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 11085. — Rapport par M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

N° 11086. — Proposition de résolution de M. Manceau tendant à inviter le Gouvernement à cesser immédiatement toute importation de pommes à cidre et de table pour l'année en cours (renvoyée à la commission des boissons).

N° 11087 (1). — Proposition de résolution de M. Zunino tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux trois départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse la même taxation de l'impôt sur les bénéfices viticoles en ce qui concerne les vins de consommation courante que celle fixée pour les bénéfices viticoles sur les vins de consommation courante, dans les départements gros producteurs de l'Hérault, de l'Aude et du Gard (renvoyée à la commission des boissons).

N° 11090. — Proposition de loi de M. Mouton établissant le statut des travailleurs déportés dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi et déterminant les droits de leurs ayants cause (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11091 (rectifié) (1) — Rapport, par M. Zunino, au nom de la commission des boissons, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissement des bases d'imposition des bénéfices agricoles.

N° 11098. — Projet autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 11099. — Proposition de loi de M. Meck tendant à relever la fraction de chaque part du revenu considérée comme nulle lors du calcul de la surtaxe progressive (renvoyée à la commission des finances).

N° 11100. — Projet de loi prorogeant le délai imparti pour les expropriations nécessaires à la construction d'un pont sur la Seine à Tancarville (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 11101. — Projet de loi ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 11102. — Projet de loi ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 11112 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (renvoyé à la commission de la justice).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 24 octobre 1950, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Gavini membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Pinay;

2° MM. Jeanmot et Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine) membres de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de MM. Tony Révillon et Marc Sangnier;

3° M. Tony Révillon membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Jeanmot.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 20 octobre 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Bartolini, Bas, Bayrou, Billat, Biondi, Bouret (Henri), Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Bruyneel, Capdeville, Dassonville, Evrard, Fazon (Yves), Forcinal, Girardot, Guyot (Raymond) (Seine), Joinville (Alfred Mallereti), Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Mme Lejeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Le Troquer, Manceau, Martineau, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montel (Pierre), Pénoy, Taillade, Triboulet, Pierre Villon.

Suppléants. — MM. Monjaret (de M. Caron), Dumet (de M. Cherrier), Bétolaud (de M. Christiaens), Albert Rigal (de M. Coulibaly Ouezzin), Yacine Diallo (de M. Froment), Jean Masson (de M. Jeanmot), Asseray (de M. Labrosse), Gaborit (de M. Mekki), Kuehn (de M. Michelet), Hugues (de M. de Moro-Giafferri), Morand (de M. Tillon), Signor (de M. Tourné).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 24 octobre 1950.

Présents. — MM. Barrachin, Paul Bastid, Bétolaud, Blanchet, Bour, Defos du Rau, Delbos (Yvon), Desson, Dumet (Jean-Louis), Girard, André Mercier (Oise), Péron (Yves), Mme Germaine Peyyroles, M. Teitgen (Pierre).

Excusé. — M. Minjoz.

Suppléants. — MM. Bruyneel (de M. Bardoux), Djemad (de Mme Sportisse), Dutard (de M. de Chambrun), Lucien Lambert (de M. Dumet), Mme Marie Lambert (de M. Cristofol), MM. Perdon (de M. Hugonnier), Peyrat (de M. Maton), Guy Petit (de M. Delachenal), Pirot (de M. Villon), Noël (de M. Jacques Duclos).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 25 octobre 1950, à seize heures trente (local de la commission des finances):

Rapport, fait par M. Triboulet au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi n° 10947 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. — M. R.-A. Guesdon, rapporteur pour avis.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 26 octobre 1950, à dix heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 10805) de M. Henneguelle tendant à modifier le décret du 27 juin 1949 relatif à l'application des taxes à la production aux produits légèrement transformés;

La proposition de résolution (n° 10614) de M. Reeb tendant à inviter le Gouvernement à passer convention avec le gouvernement espagnol pour préciser une concession mutuelle franco-espagnole concernant la pêche langoustière en Mauritanie et en baie du Lévrier.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 9951) relatif au contrôle des ententes professionnelles.

III. — Pensions des inscrits maritimes.

IV. — Pêche dans les étangs salés.

La commission de la presse se réunira le jeudi 26 octobre 1950, à dix heures (local de la commission n° 230):

Audition de M. Albert Gazier, ministre de l'information, et de M. Guillant, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, sur la situation du papier de presse et sur les questions relatives au cinéma.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 26 octobre 1950, à dix heures (local de la commission n° 219).

I. — Examen de pétitions

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 10998) de M. de Moro-Giafferri tendant à abroger les dispositions législatives, notamment les ordonnances du 17 novembre 1943, du 21 avril 1944, du 5 avril 1945, du 13 septembre 1945 et les lois des 19 janvier 1946, 25 avril 1946 et 8 octobre 1946 qui ont déclaré inéligibles certains citoyens français à raison de leur vote ou de leur présence dans une assemblée publique.

III. — Rapport de M. Mazuez sur la proposition de loi (n° 9854) de M. Bichet tendant à établir le vote obligatoire.

La commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 se réunira le jeudi 26 octobre 1950, à onze heures (local de la commission n° 255):

Proposition de résolution à soumettre à l'Assemblée résumant les conclusions du rapport de M. Delahoutre.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission des affaires économiques, prévue pour le mercredi 25 octobre 1950, à quatorze heures trente, est reportée au jeudi 26 octobre 1950, à quinze heures trente (même local):

Additif à l'ordre du jour.

II *bis.* — Echange de vues sur les déclarations de M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des boissons, le mercredi 25 octobre 1950, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 232):

III. — Urgence pour la proposition de résolution (n° 11094) de M. Charlot (bénéfices agricoles des viticulteurs du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône).

Réunions de commissions du mercredi 25 octobre 1950.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 222.

Commission des boissons, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la santé et de la population, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à seize heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 26 octobre 1950.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables. (N°s 931, année 1949, et 383, année 1950. — M. Canivez, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Loison tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur

en ce qui concerne les accidents causés à des tiers. (Nos 25 et 290, année 1950, avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Peschaud, jusques et y compris M. Joseph Renaud.

Tribunes. — Depuis M. Restat, jusques et y compris M. Tucci.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 24 octobre 1950.

Présents. — MM. Bechir Sow, Claireaux, Coupigny, Cozzano, Depreux (René), Diop Ousmane Socé, Durand-Réville, Gustave, Lagarrosse, Romani, Rucart (Marc), Serrure, Vauthier, Mme Vialle (Jane).

Excusés. — Mmes Crémieux, Eboué, MM. Ignacio-Pinto, Lafleur, Razac, Sigué Nouhoum, Verdeille.

Suppléants. — MM. Aubé (de M. Grassard), Lafforgue (de M. M'Bodge), Charles-Cros (de M. Doucouré Amadou), Gautier (de M. Lassalle Séré).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 24 octobre 1950.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Boivin-Champeaux, Carcassonne, Charlet (Gaston), Maire (Georges), Marcilhacy, Péridier, Pernot (Georges), Rabouin, Vauthier.

Excusés. — MM. Giacomoni, Jozeau-Marigné, Kalb.

Commission du suffrage universel, du contrôle coinstitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 24 octobre 1950.

Présents. — MM. Assailit, Avinin, Bozzi, Champeix, Charles-Cros, Clavier, Mme Crémieux, MM. Dronne, Gatuing, Gros (Louis), Le Guyon (Robert), Monichon, Montalembert (de), Muscatelli.

Délégués. — MM. Bozzi (par M. Hauriou), Champeix (par M. Descomps).

Suppléants. — MM. Lieutaud (de M. Torrès [Henry]), Liotard (de M. Zafimahova), Lodéon (de M. Durand-Réville).

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 25 octobre 1950, à seize heures (local n° 215):

Echange de vues sur le projet de loi (n° 565, année 1950) modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 26 octobre 1950, à dix heures (local n° 221):

I. — Rapport de M. Valle sur le projet de loi (n° 624, année 1950), portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et extension à l'Algérie, de la loi n° 43-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction.

II. — Rapport de M. Muscatelli sur le projet de loi (n° 625, année 1950) portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

III. — Rapport de M. Zussy sur la proposition de loi (n° 689, année 1950) tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre.

IV. — Rapport de M. Léo Hamon sur les travaux de l'institut des sciences administratives (session de juillet 1950) tenue à Florence.

Réunions de commissions du mercredi 25 octobre 1950.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, des sports, des beaux-arts, de la jeunesse et des loisirs, à onze heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 215.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 26 octobre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Curabet, Mignot et plusieurs conseillers tendant à faire requérir par l'Assemblée de l'Union française la suspension d'urgence de la détention de M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française, et des poursuites engagées contre lui jusqu'à réception du dossier. (Nos 259, année 1949, et 241, année 1950. — M. Michard-Pellissier, rapporteur.)

2. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de MM. Alduy, Bourgarel, Djim Momar Gueye, Mademba Racine, Sar Diawar, Tétau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence à M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française des crédits permettant de réparer les dommages subis, dans certains des territoires de la fédération, à la suite des pluies torrentielles et inondations de l'hivernage 1950. (N° 248, année 1950.)

3. — Discussion de la proposition de M. Lhuillier tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions susceptibles d'aider à l'évolution de l'agriculture autochtone base essentielle du développement de la production agricole et de la protection des sols dans les territoires d'outre-mer. (Nos 130 et 242, année 1950. — M. Schock, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Jacobson, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tove tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire sous tutelle du Togo. (Nos 204 et 227, année 1950. — M. Jacobson, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières — M. de Peretti, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Kemajou, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. le général Delmas, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Gervain, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 24 octobre 1950, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Raymond Lombardo membre de la commission d'instruction, en remplacement de M. J. Curabet.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 24 octobre 1950.

Présents. — MM. Montrat, Reverbori, Schmitt, Tran Thien Vang.

Excusés. — MM. Arnault, Aubert, Bocher, Boussenot, Charlier, Egretaud, Estèbe, Georges, Giard, Gueye Momar Djim, Laforest, Meyer, Mignot, Nignan, Perier, Pieri, Rosfelder, Sim Var, Souvannavong Pheng, Themia, Vandenboomgaerde, Vignes.

Suppléants. — M. Schmitt (de M. René Moreux), M. Tran Thien Vang (de M. Nguyen Huu Thuan), M. Montrat (de M. Sousatte), M. Reverbori (de M. Tétau).

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 24 octobre 1950.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Gervain, Griaule, Jousselin.

Absents. — Mlle Allemandi, MM. Begarra, Bizot, Borrey, Boubou Hama, Boudda, Coulon, Gdru, Hazoume, Kemajou, Lachenal, Mlle Lafon, MM. de La Vasselais, Lechani, Sar Diawar, Princesse Yukanthor.

Excusés. — Mme Malroux, MM. Bilavarn, Raphaël Leygues, Voca.

Suppléants. — MM. Gervain (de M. Cianfarani), Ahmed Kotoko (de M. Laurin), Griaule (de M. Scelles), Jousselin (de M. Paul Catrice).

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mardi 24 octobre 1950.

Présents. — MM. Boutbien, Daber, Delmas (Général), Do Huu Thinh, Esnault, Gaignard, Georget, Raphaël-Leygues, Tuber (Général).

Excusés. — MM. le général Chevance-Bertin, Darlan, Dorange, Foccart, Gaudard, Gentet, Lachenal, Levy, Mme Emilienne Moreau, MM. Nguyen Huu Thuan, général Plagne, Sim Var, Vivier, Princesse Yukanthor.

Suppléants. — M. Daber (de M. Laurent-Eynac), M. Gaignard (de M. Motais de Narbonne), M. le général Tubert (de M. l'amiral Moullec), M. Do Huu Thinh (de M. Nguyen Van Ty), M. Boutbien (de M. Savary).

Commission de politique générale.

Séance du mardi 24 octobre 1950.

Présents. — MM. Alduy, André (Max), Barbé, Corval, Lapart, Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Nguyen Huy Lai, Tran Van Kha.

Absents. — MM. d'Arboussier, Conombo, Coubèche Saïd Ali, Darlan, Gentet, Juge, Laurin, Lhuillier, Lozeray, Mitterrand, Souvannavong Ourot, Vanier.

Excusés. — MM. Lechani, Coquart, Roulleaux-Dugage, Sarraut (Albert), Soppo Priso, Tetau, Ya Doumbia.

Convocations de commissions.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques le jeudi 26 octobre 1950, à dix heures trente (local n° 120):

II. — Lire: « Examen du rapport pour avis de M. Vignes sur la proposition (n° 130, année 1950) relative aux débouchés des oléagineux tropicaux » au lieu de: « Examen du rapport pour avis de M. Schmitt ».

La commission d'information se réunira le vendredi 27 octobre 1950, à dix heures, à l'annexe du secrétariat général de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Reprise des travaux de la commission.

II. — Compte rendu des fêtes commémorant le centenaire de la présence française au Gabon.

III. — Synthèse des informations recueillies par les conseillers au cours de leurs derniers voyages.

Commission des affaires économiques.

Réunion du mardi 24 octobre 1950.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

Commission de politique générale.

Réunion du mardi 24 octobre 1950.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

SESSION DU MOIS D'OCTOBRE 1950

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la session du mois d'octobre 1950, annoncé précédemment (cf. *Journal officiel* du 19 octobre 1950, p. 10818).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 16 au 23 octobre 1950:

1° Notes et études documentaires.

N° 1383. — Le commerce extérieur de la France (2e partie: Evolution récente du commerce extérieur français)..... 70 F.

N° 1387. — Les aspects actuels de l'économie chilienne... 65

N° 1389. — L'Alaska 100

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Italie n° 113..... 60 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 1990. — Europe occidentale (*Historiens de la deuxième guerre mondiale: une conférence à Amsterdam. — Pour le canal de la Meuse au Rhin*)..... 20 F.

N° 1991. — Chine (*Une lettre de Henry Wallace à Mao Tsé Toung. — Une année de Chine communiste: une révolution menchevique?*)..... 20

N° 1992. — Grèce (*La défense de l'Occident. — La Grèce et la Macédoine*)..... 20

N° 1993. — Allemagne (*Déclarations du général Halder sur le réarmement de l'Allemagne occidentale. — Sous la bannière du Front national*)..... 20

N° 1994. — Orient-Occident (*La Grande-Bretagne et l'Egypte. — Les relations irano-soviétiques*)..... 35

N° 1995. — Opinions sur la France (*Les Français après la Corée. — La leçon de Valmy*)..... 10

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.800 F; un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 146 du 17 octobre présente notamment: Le problème du dollar après 1952: le rapport Gordon Gray. — Les échanges Ouest-Est en Europe et les achats stratégiques de l'U. R. S. S. — Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° Cahiers français d'information.

N° 166 du 15 octobre présente notamment le plan quadriennal d'équipement des postes, télégraphes et téléphones. — L'agrandissement des Halles de Paris. — Le numéro..... 30 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 350 F; un an, 700 F.

6° Documentation photographique.

N° 41. — La Côte d'Ivoire (12 planches en héliogravure)..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

7° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 129 du 21 octobre publie notamment: l'indice des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis n° 476 de l'office des changes modifiant, en ce qui concerne les exportations vers le Mexique, l'avis n° 318 relatif à la création des comptes « Exportations, frais accessoires ».

Le taux, fixé par l'avis n° 318 relatif à la création des comptes « Exportations, frais accessoires », à concurrence duquel les exportateurs sont dispensés, pour le produit de leurs exportations, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes, est porté de 10 à 15 p. 100, en ce qui concerne les exportations à destination du Mexique, dont le produit est rapatrié à compter du 25 octobre 1950, et lorsque le payement est effectué, soit par cession de pesos mexicains sur le marché officiel, soit par prélèvement au débit d'un compte étranger mexicain.

D'autre part, les titulaires de comptes E. F. AC. exprimés en pesos mexicains peuvent, sans autorisation de l'office des changes, convertir les disponibilités de ces comptes en dollars des Etats-Unis, par acquisition de cette devise sur le marché libre de Mexico.

Les dispositions de l'avis n° 445 sont applicables au fonctionnement des comptes E. F. AC. libellés en dollars des Etats-Unis, alimentés dans les conditions visées ci-dessus.

Ministère de l'éducation nationale.

SECRÉTARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques sera ouvert, à Paris, le 4 janvier 1951.

Les candidates à ce concours doivent remplir les conditions suivantes:

1° Etre françaises;

2° Etre âgées de vingt et un ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Aucune dispense d'âge ne sera accordée. Toutefois, la limite d'âge supérieure n'est pas opposable au personnel titulaire déjà en fonction dans un établissement d'enseignements public ressortissant du ministère de l'éducation nationale;

3° Etre titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet supérieur.

Baccalauréat.

Diplôme d'élève brevetée des écoles nationales professionnelles (section commerciale, hôtelière ou ménagère).

Brevet d'enseignement commercial 2e degré.

Brevet d'enseignement hôtelier 2e degré.

Brevet d'enseignement social 2e degré;

4° Justifier du stage accompli dans une école normale nationale d'apprentissage à la suite des concours nationaux organisés pour le recrutement des stagiaires d'enseignement ménager et avoir satisfait aux conditions de sortie de ces stages.

Les candidates sont tenues de se faire inscrire au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e), un mois au moins avant l'ouverture du concours.

Chaque dossier devra comprendre les pièces suivantes:

1° Une demande d'inscription comportant l'adresse exacte de la candidate;

2° un extrait de son acte de naissance;

3° Un *curriculum vitæ*;

4° Une copie certifiée conforme de ses diplômes;

5° Un certificat du stage accompli dans une école normale nationale d'apprentissage à la suite d'un concours national. Ce certificat, délivré par la directrice de l'établissement, doit attester que la candidate a satisfait aux conditions de sortie de ce stage;

6° L'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste proposé par l'administration.

Les candidates devront joindre à leur dossier deux enveloppes comportant leur adresse exacte, l'une pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier et l'autre pour l'envoi de la convocation.

Le ministre chargé de l'enseignement technique arrête la liste des candidates admises à concourir.

Note très importante. — Les candidates sont informées que seules celles qui enverront un dossier complet seront inscrites; les dossiers incomplets seront immédiatement retournés aux intéressées.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hesdin (Pas-de-Calais).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1950: page 10638, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ...Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics », lire: « Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics ».

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur au centre régional hospitalier de Tours (Indre-et-Loire).

Est déclaré vacant un poste de sous-directeur au centre régional hospitalier de Tours (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population d'Indre-et-Loire, 34, place de la Préfecture, à Tours.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur au centre hospitalier régional de Poitiers (Vienne).

Est déclaré vacant un poste de sous-directeur au centre hospitalier régional de Poitiers (Vienne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur dossier dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de la Vienne, 50, rue Jean-Jaurès, à Poitiers.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31 quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	23 octobre — Cours relevés après Bourse	DEVISES	24 octobre 1950 — Cours relevés avant Bourse	24 octobre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 90	349 90	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
696 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 25 .....
1224 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 .. ..
8032 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8027 50 .....
.... ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 10 .....
332 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	332 90 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 DECEMBRE 1943
DE LA
Compagnie des mines de Dourges.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission décembre 1943) de la Compagnie des mines de Dourges, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 25 novembre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
12.465	47	18.791	47	24.597	47
12.574 à 576	45	19.590	46	25.571 et 572	47
12.638 et 639	44	19.791 à 793	47	25.888	46
12.711 à 714	47	19.885 à 889	45	26.521	47
12.719	47	20.159 et 160	47	26.628 à 630	46
12.891 et 892	44	20.611	47	26.648 et 649	46
12.899 et 900	44	20.657 à 660	46	27.416	45
12.943 à 946	47	20.746	47	28.021 et 022	47
12.971 à 975	45	21.011 à 016	46	28.025 à 030	47
14.001	46	21.018	46	28.581 et 582	46
14.198	46	21.196 à 200	46	28.597 et 598	46
14.268	47	21.491	46	28.917 à 920	47
14.390	47	21.624	45	29.151 et 152	46
14.791 et 792	46	22.189 et 190	47	29.218 à 220	46
15.437 à 440	46	22.496 à 499	47	29.503	45
16.874 et 875	47	22.693 et 694	45	30.419 et 420	47
17.143 et 144	47	22.844 et 845	46	30.504 à 506	47
17.162 et 163	47	22.847 à 850	46	30.510	47
17.165	47	23.641 à 645	47	31.018 à 020	46
17.354	47	23.661 et 662	47	31.551	45
17.911	47	23.665 à 670	47	31.831 et 832	47
17.920	47	24.356 et 357	46	31.839 et 840	47
18.508 à 510	45	24.593	47		

Société anonyme de Filatures de Schappe

AU CAPITAL DE 720.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, QUAI JULES-COURMONT, A LYON
R. C.: Lyon n° 1877 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société anonyme de filatures de schappe a utilisé le montant prévu pour le cinquième amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1950 par rachats en Bourse de 348 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués également par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME des ANCIENS CHANTIERS DUBIGEON

AU CAPITAL DE 76.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY
DIRECTION GÉNÉRALE: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)
R. C.: Nantes 275 B, Seine 113845.

Obligations 4 0/0 décembre 1942.

Amortissement au 1er décembre 1950.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la huitième annuité d'amortissement prévue par le tableau d'amortissement pour l'année 1950, venant à échéance le 1er décembre 1950.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations 4 0/0 décembre 1942 de la Société anonyme des anciens chantiers Dubigeon.

Il ne reste plus à rembourser sur les précédents tirages aucune obligation.

Le conseil d'administration.

Compagnie des Chemins de Fer du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 199.998.000 F
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C.: Seine n° 184352.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, de 5.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse le montant des obligations dont l'amortissement était prévu pour 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
société L'Energie industrielle.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société L'Energie industrielle, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1947.

721 à 726 — 1.293 à 1.297 — 5.171 à 5.175 — 5.180 — 7.200 — 7.614 — 9.988 et 9.989 — 13.462 — 13.463 — 14.877 à 14.879 — 18.165 — 19.131 à 19.133.

SOCIETE DES DOCKS DE NEVERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.120.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DES DOCKS, NEVERS (NIÈVRE)

Registre du commerce: Nevers n° 1714.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er janvier 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er janvier 1950.

474 — 489 à 503

Les amortissements des années 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 4 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Gross (Paul), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Klein (Jean), ressortissant allemand, ayant demeuré à Freyming, rue de Perimhof, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Langhoff (Adolphe), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Metzger (Catherine), épouse Bier (Mathieu), ressortissante allemande, demeurant en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Menze (Armand), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, 9, rue de la Gare, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Wenzel (Catherine), épouse Lorch, ressortissante allemande, demeurant à Ludwigshaffen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquesire.

Par ordonnance en date du 4 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Marx (Théo), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, 4, rue du Faubourg, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Boehm (Othon), ressortissant allemand, ayant demeuré à Forbach, 26, rue d'Emmersweiler, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Gachot (Jacques), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Griebe (Eugène), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MARINE

PORT DE BREST

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la commande électromécanique d'une porte de l'arsenal de Brest.

Le concours portera sur la commande électromécanique de deux vantaux de 6 mètres × 3,50 mètres en tôle pleine accolés à un pilier central de 2 mètres de largueur. Chaque vantail a un poids de 1,500 tonne environ. Le dispositif devra permettre l'ouverture ou la fermeture par vent contraire de 80 kg au mètre carré.

Durée maximum de l'ouverture ou de la fermeture: 60 secondes. Mouvements des deux vantaux indépendants.

Le dispositif comprendra une commande de secours à main.

Adresser les demandes d'admission au directeur des travaux maritimes de Brest, nouvel hôpital civil, par lettre recommandée, enregistrée à la poste avant le 10 novembre 1950, vingt-quatre heures, date de rigueur.

Pour la liste des pièces à fournir et renseignements complémentaires, consulter les affiches; 2, rue Royale, Paris (8e) et dans les directions locales des travaux maritimes dans les ports.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Vialetay (Jannick), née Israel, à Rio de Janeiro le 7 janvier 1930, demeurant à Paris (16e), 108, rue Michel-Ange, autorisée par son mari, adresse une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de jeune fille celui de Roger.

M. Olivero (Charles-Joseph), né à Marseille le 4 janvier 1906, fabricant joaillier, demeurant à Marseille, 5, rue Papère, et son épouse Mme Olivero, née Borelli (Catherine-Marcelle), née à Marseille le 6 juin 1909, ont introduit une procédure en vue de changer leur nom et celui de leurs enfants: Olivero (Joselle-Charlotte-Francine), née à Marseille le 31 octobre 1915 et Olivero (Jany-Charlotte-Catherine), née à Marseille le 23 novembre 1946, et de se faire attribuer le nom d'Oliveraud.

M. Raymond-Jacques Weil, négociant en tissus et nouveautés, 77, boulevard Blossac, à Châtellerault (Vienne), né à Châtellerault le 10 mai 1913, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Marie-Catherine-Andrée-Blanche, née le 29 novembre 1946 à Châtellerault (Vienne) et Brigitte-Jacqueline-Blanche, née le 29 juillet 1948 à Lencloître (Vienne), à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Veille.

M. Szac (Jacques), né le 27 juin 1925 à Paris (12e), y demeurant 32, rue de Picardie (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chaze, sous lequel il est connu.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques

Mme Marie Schanen, épouse Rubinstein, autrefois à Basse-Yutz, actuellement demeurant à Remich, rue Neuve, représentée par Me Lorang, avocat à Thionville, actionne M. Rubinstein (Albert), ouvrier, demeurant autrefois à Basse-Yutz, actuellement sans domicile ni résidence connus, et requiert de prononcer l'exequatur d'un jugement de divorce prononcé par le Landgericht Diedenhofen le 11 février 1942 et de le condamner aux dépens.

Mme Rubinstein assigne M. Rubinstein aux débats oraux qui auront lieu le 3 janvier 1951, à neuf heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 17 octobre 1950.

Le greffier du tribunal de première instance.

La société à responsabilité limitée Gardin frères, grand garage de la Poste, 5-7, rue de la Poste, à Thionville, représentée par son gérant, représenté par Me Cauyette, avocat à Thionville, actionne M. René-Michel Mersch, commerçant, autrefois 29-89, rue Foch, à Hayange, actuellement sans domicile ni résidence connus, et requiert de condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 144.131 F et de le condamner aux dépens.

La société Gardin frères assigne M. Mersch aux débats oraux qui auront lieu le 8 janvier 1950, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 16 octobre 1950.

Le greffier du tribunal de première instance.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entr'aide décès des commerçants, industriels, entrepreneurs, artisans et professionnels du canton de Saint-Maur-des-Fossés.** But: grouper les commerçants, industriels, entrepreneurs, artisans et professionnels du canton de Saint-Maur-des-Fossés et leurs conjoints, afin de leur permettre de s'entr'aider, de se porter secours et de venir en aide aux familles ou ayants droit des membres de ladite association, décédés. Siège social: 29, avenue Carnot, Saint-Maur-des-Fossés.

26 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Constantine: **Le Club de natation du Kouif.** But: pratique et développement de la natation. Siège social: le Kouif.

3 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Club aéronautique universitaire de Bel-Abbès.** But: initier les jeunes, scolaires et universitaires, à l'aviation; susciter chez eux le désir de connaître les joies de l'aéronautique; pratiquer toute activité aérienne, depuis l'initiation par la lecture, le cinéma, les causeries, l'aéromodélisme, l'enseignement technique, jusqu'au vol avec et sans moteur. Siège social: lycée Laperrine, à Sidi-bel-Abbès.

4 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le Groupement de défense des intérêts généraux du quartier des Neiges change son titre, qui devient **Groupement de défense des sinistrés, intérêts généraux et fêtes du quartier des Neiges,** modifie ses statuts et transfère son siège social du 14, rue des Chantiers, à la rue du Homet, le Havre.

5 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Cambrai. **Fédération des amicales laïques de l'arrondissement de Cambrai.** But: développement et défense de l'école laïque et des œuvres péri et postscolaires; développement de l'éducation morale, civique, artistique et physique. Siège social: hôtel Glinel, 1 *n*, rue de l'Aiguille, Cambrai.

5 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Association Racing Cheminots.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café de la Fourmi, Cavaillon.

7 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Coopéducative.** But: culture populaire par les sports et les arts en général, et l'art dramatique en particulier. Siège social: mairie d'Ons-en-Bray.

7 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Saint-Urbanaise.** But: formation professionnelle rurale et ménagère. Siège social: salle Cournut, le Monastier.

7 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Loisir populaire.** But: développement des loisirs pour les jeunes gens du milieu populaire. Siège social: 3, rue du Quesnoy, Linselles.

8 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Cercle populaire.** But: procurer des distractions saines à ses membres. Siège social: 23, boulevard de la Liberté, Lodève.

9 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Var. **Association départementale des centres ruraux d'enseignement ménager du Var.** But: assurer le fonctionnement desdits centres. Siège social: 11, rue Pierre-Clément, Draguignan.

9 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale des chasseurs de Branville et Danestal.** But: conservation, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Branville.

9 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Foyer rural de l'Ouarsenis.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: à Molière, commune mixte de l'Ouarsenis.

11 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun **Amicale des anciens du 65e régiment régional.** But: créer, maintenir et resserrer entre ses membres les liens de solidarité et de bonne camaraderie. Siège social: hôtel de ville, Verdun.

11 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des travailleurs déportés de Mérignac Lucien-Gaudy.** But: entr'aide matérielle et morale et défense des intérêts de ses membres. Siège social: Espéranz-Bar, avenue de la Marne, Mérignac.

12 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Centre de formation ménagère et familiale d'Izieux.** But: étude et réalisation de toutes questions relatives à la formation familiale et à l'enseignement ménager. Siège social: 3, rue Gallieni, à Izieux.

12 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des membres des ordres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.** But: venir en aide à ceux de ses membres en détresse. Siège social: villa Roseraie, chemin du Rouat, Béziers.

12 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Le Lien cantonal.** But: procurer des ressources aux coopératives des écoles publiques. Siège social: école de garçons de Bricquebec.

13 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Nantes-Athlétic-Club.** But: pratique des sports. Siège social: café-tabac du rond-point de Vannes, à Nantes.

13 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Mordus des XV.** But: grouper les partisans du rugby à XV et soutenir le Rugby-Club toulonnais dans toutes les compétitions sportives. Siège social: brasserie de l'A. B. C, boulevard de Strasbourg, Toulon.

14 octobre 1950. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, direction des territoires du Sud. **Association cultuelle israélite de Laghouat.** But: faciliter l'exercice public du culte israélite; subvenir aux frais que l'entretien et l'exercice de ce culte nécessitent. Siège social: place du Barail, à Laghouat.

16 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association de l'école familiale et ménagère.** But: création, entretien et développement des centres d'enseignement familial et ménager urbains. Siège social: 7, rue du Garat, à Saint-Chamond.

17 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Le Mess du centre national d'aviation légère et sportive de Pont-Saint-Vincent.** But: organisation d'une cantine. Siège social: bureau de l'aérodrome, Pont-Saint-Vincent.

17 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Ski-Club aubagnais.** But: sport d'hiver. Siège social: café Noailles, 2, cours Maréchal-Foch, Aubagne.

17 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Section de la Loire et Haute-Loire de l'Association des mutilés des yeux de France et des colonies.** But: entr'aide morale et matérielle. Siège social: 3, rue de la Franche-Amitié, Saint-Etienne.

17 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe philanthropique des Accates.** But: amical et entr'aide. Siège social: boulevard Auguste-Godon, les Aygalades, Accates, Marseille.

17 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive des huileries Maurel et Prom et Maurel frères.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association et du basket-ball. Siège social: 112, quai de Bacalan, Bordeaux.

18 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Sans atout-Club.** But: pratique du jeu de bridge. Siège social: palais de la Chope, 18, boulevard Garibaldi, Marseille.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.